

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
23 juillet 1997
N^o 30

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

89	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative	4761
123	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic	4923
125	Loi modifiant diverses lois dans le but de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité publique	4959
137	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	4985

Règlements et autres actes

910-97	Sécurité du revenu (Mod.)	5021
911-97	Sécurité du revenu (Mod.)	5022
	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5027

Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	5029
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1998	5070
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1998	5070
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	5092
Aide juridique	5092
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance	5099
Code de la sécurité routière — Commerçants et recycleurs	5101
Code de la sécurité routière — Frais exigibles	5104
Code de la sécurité routière — Permis	5106
Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis	5107
Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier	5109
Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats	5110
Sécurité dans les édifices publics	5131
Sécurité du revenu	5133

Décisions

6659	Producteurs de lait — Contribution (Mod.)	5135
6661	Producteurs de lait — Fonds de défense des intérêts économiques	5135
6662	Producteurs de lait — Contribution spéciale — Administration du fonds de défense des intérêts économiques	5136
6669	Producteurs d'oignons — Plan conjoint — Suspension	5136
6675	Prix du lait de consommation — Ordonnance	5136

Décrets

861-97	Exercice des fonctions de certains ministres	5141
862-97	Nomination de madame Jacqueline Bédard comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	5141
863-97	Nomination de madame Annette Plante comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance	5141
864-97	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	5142
865-97	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole	5143
866-97	Composition et mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997	5144
869-97	Avenant au bail immobilier à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada pour le maintien du bâtiment et des installations de la station émettrice de Hull	5144
870-97	Transfert de personnel et de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance	5145
871-97	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1997-1998	5146
872-97	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	5146
873-97	Composition de la délégation québécoise aux 34 ^e Olympiades de la formation professionnelle et technique qui se tiendront à Saint-Gall, en Suisse, et à la 5 ^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) qui aura lieu à Hambourg, en Allemagne, lors de la mission qui se tiendra du 5 au 18 juillet 1997	5147
875-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société de cogénération du Québec inc. pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de cogénération à Saint-Félicien ...	5148
876-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans les corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan	5149
877-97	Octroi d'une subvention au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines ...	5152
878-97	Contribution financière remboursable à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 050 000 \$	5152
879-97	Participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.	5153
880-97	Liste des réserves du Québec incluses dans la liste du Canada aux Annexes I et V de l'Accord de libre-échange nord-américain	5154
881-97	Nomination de deux membres au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes	5155
882-97	Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'année 1996-1997	5155
883-97	Nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)	5156
884-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à St. John's, Terre-Neuve, du 6 au 9 juillet 1997	5157
885-97	Avance du ministre des Finances à la Régie de l'énergie	5157
886-97	Nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	5158
887-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 397)	5159
888-97	Acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 398) ..	5159

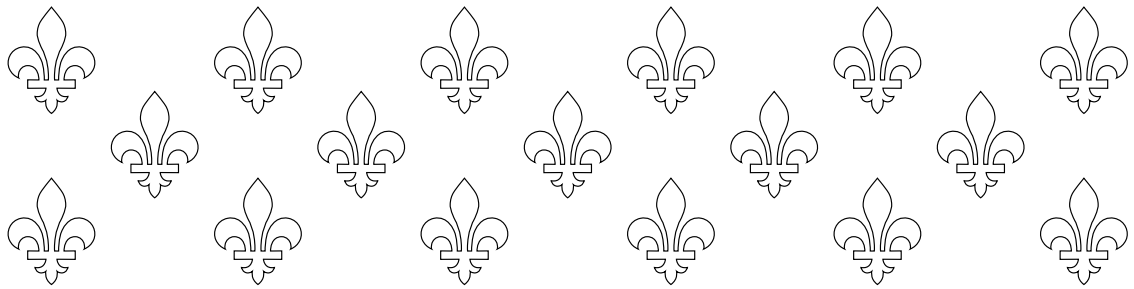
889-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Nicolas, selon le projet ci-après décrit (P.E. 403)	5160
890-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 220 et 249, située dans la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, selon le projet ci-après décrit (P.E. 404)	5160
892-97	Approbation d'un contrat de la Phase 2 dans le cadre du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5161
893-97	Monsieur Jean Rivard, président et directeur général de la Commission des normes du travail	5161
894-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas	5161

Arrêtés ministériels

Levée de la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans le canton de Egan, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	5165
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une étendue de terrains requise pour la protection des sources d'eau potable, MRC d'Abitibi	5165
Tenue des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Mingan	5166

Erratum

Réduction de la pollution d'origine agricole	5169
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 89
(1997, chapitre 43)

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

Présenté le 19 décembre 1996
Principe adopté le 10 avril 1997
Adopté le 19 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'assurer la mise en oeuvre, dans les lois particulières, des principes établis dans la Loi sur la justice administrative.

Certaines dispositions visent la déjudiciarisation des processus de l'Administration publique menant à la prise de décisions individuelles dans l'exercice d'une fonction administrative et effectuent les modifications pertinentes dans des matières procédurales. Des dispositions prévoient également, en certains cas, un mécanisme de révision administrative.

D'autres règles découlent de l'intégration dans le Tribunal administratif du Québec des organismes existants que sont la Commission des affaires sociales, le Bureau de révision en immigration, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et visent à assurer l'harmonisation de leurs règles de procédure.

De plus, certaines dispositions visent à confier au Tribunal administratif du Québec la compétence, qui est actuellement confiée à certains organismes gouvernementaux comme la Commission municipale et la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de même qu'à la Cour du Québec dans des matières administratives et d'évaluation des indemnités à la suite d'une expropriation. D'autres dispositions octroient un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

En outre, certaines dispositions visent à introduire dans la Loi sur la Régie du logement, pour les rendre applicables aux régisseurs, les règles sur le recrutement, la sélection et la nomination, le renouvellement et la fin prématurée de mandat, et la déontologie prévues dans la Loi sur la justice administrative et applicables aux membres du Tribunal administratif du Québec.

Enfin, le projet de loi pose comme principe de transition l'application immédiate de la loi nouvelle, établit les règles de transition applicables aux membres des organismes intégrés au Tribunal ainsi qu'aux membres de la Régie du logement et de la Commission des lésions professionnelles et prévoit également

diverses règles liées à la procédure, aux délais, au transfert du personnel et des dossiers, de même qu'au financement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1);
- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);
- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

- Loi concernant certaines caisses d’entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1);
- Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);
- Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);
- Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);

- Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère de l’Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les pêcheries et l’aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur les permis d’alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);
- Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);
- Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1);
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);
- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17);
- Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01);
- Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie (1993, chapitre 71);
- Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32);
- Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60);
- Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27).

Projet de loi n^o 89

LOI SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ABEILLES

1. La Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Le propriétaire ou le possesseur d'un rucher à qui un tel ordre est notifié en vertu des articles 6 ou 7 sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

2. L'article 14 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié, au paragraphe 1, par le remplacement des mots « de l'appel » par les mots « du recours ».

3. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

4. L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 480 du chapitre 6 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. La commission décide de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale, s'il y a désaccord sur une de ces questions. ».

5. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aux fins d'une enquête devant un bureau de révision ou devant la Commission des affaires sociales » par les mots « de l'examen d'une demande de révision par un bureau de révision ou d'une audition devant le Tribunal administratif du Québec ».

6. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 483 du chapitre 6 des lois de 1985 et par l'article 10 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 1, des mots « de l'appel prévu à l'article 65, la commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre » par les mots « du recours prévu à l'article 65, la commission a compétence exclusive pour examiner »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par les suivants :

« Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions de l'alinéa qui précède. » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « , entendre et décider, en première instance, » par les mots « et décider » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « , entendre et décider en seconde instance, » par les mots « et décider en révision » ;

7^o par la suppression, dans le paragraphe 8, de ce qui suit : « , et elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile » ;

8^o par la suppression du paragraphe 9 ;

9^o par la suppression du paragraphe 10.

7. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Elle expose brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte. Une copie de cette demande est notifiée au procureur général par le bureau. » ;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Après avoir donné au demandeur et au procureur général l'occasion de présenter leurs observations, le bureau peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée au demandeur ainsi qu'au procureur général avec la mention de leur droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour ce faire.».

8. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique» par ce qui suit : «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : «ou un appel en vertu des articles 64 et 65» par ce qui suit : «à un bureau de révision ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec».

10. L'article 119.2 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit : «, un examen ou une audition» par ce qui suit : «ou l'examen d'une affaire».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

11. L'article 399 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), remplacé par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 400.».

12. L'article 400 de cette loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, celui-ci est formé d'un membre choisi par le Conseil à partir d'une liste établie par le président de la Commission des lésions professionnelles après consultation de l'assemblée des commissaires et de deux autres membres choisis parmi les membres du Conseil dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec. Le membre de la Commission ou, en cas d'empêchement, un autre membre de la Commission choisi de la même manière, participe également aux délibérations du Conseil pour l'application de l'article 192 de cette loi.».

13. L'article 411 de cette loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 1997, est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 400.».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

14. L'article 14 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «se faire entendre» par les mots «présenter ses observations»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Elle doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

15. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du droit de révision» par les mots «d'une révision ou d'un recours».

16. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «greffe» par le mot «siège».

17. L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «juridiction» par le mot «compétence»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «greffe» par le mot «siège».

18. L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 26 des lois de 1996, est modifié :

1^o par l'insertion, après ce qui suit : « 18.5, » de ce qui suit : « 18.6, » ;

2^o par le remplacement de ce qui suit : « 21.0.1 à 21.0.11 » par ce qui suit : « 21.1 à 21.5 ».

LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

19. L'article 14 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de prendre une telle décision, le ministre notifie par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

20. L'intitulé de la section III de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié :

1^o par le remplacement du mot « RENOUVELLEMENT » par les mots « DE DÉLIVRER OU DE RENOUVELER UN » ;

2^o par le remplacement du mot « APPELS » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

21. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d' » par les mots « d'annuler, de suspendre ou de refuser de délivrer ou de renouveler » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « donner au détenteur l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la situation l'exige, le président peut, après la notification de ce préavis et jusqu'à ce qu'il rende sa décision, confier à un fiduciaire l'administration temporaire des affaires en cours de l'agent de voyages.

Le titulaire est alors tenu de remettre au fiduciaire tous documents, livres et autres effets nécessaires à la continuation des affaires en cours de l'agent de voyages. ».

22. L'article 15 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « renouvelé », des mots « ou dont l'administration des affaires en cours a été temporairement confiée à un fiduciaire » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « par le fiduciaire visé » par les mots « , selon le cas, par le fiduciaire visé à l'article 13 ou ».

23. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 9 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « dont la demande de permis est refusée, » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du président devant trois juges de la Cour du Québec du district où cette personne a son établissement principal, » par les mots « , dans les 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec. » ;

3^o par la suppression des paragraphes *a*, *b* et *c*.

24. Les articles 18 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

25. L'article 75 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), modifié par l'article 40 du chapitre 23 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « il y a appel au comité de révision de la décision du directeur général, dans les quinze jours de cette décision » par les mots « la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les quinze jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision ».

26. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 23 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **77.** Le comité de révision doit, avant de prendre sa décision, donner au requérant ou au bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, à la personne qui conteste l'admissibilité financière à l'aide juridique, l'occasion de présenter ses observations. ».

27. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « À la suite du rapport du délégué et de l'audition, s'il y a lieu, le » par le mot « Le »;

2° par la suppression des mots « statue sur la demande et »;

3° par le remplacement du mot « parties » par les mots « les personnes visées »;

4° par le remplacement des mots « la décision finale » par les mots « sa décision ».

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

28. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

29. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « Le pourvoi en révision est introduit par une demande faite sur la formule prescrite par la Régie, » par les mots « La demande de révision doit être faite »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « plaignant » par le mot « demandeur »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « permettre au plaignant de se pourvoir en » par les mots « cependant permettre au demandeur de présenter sa demande de ».

30. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « d'en appeler conformément à la présente loi » par les mots « de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai de recours ».

31. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en appeler de cette décision » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « ou d'une déclaration d'appel prévue par la présente loi » par les mots « prévue par la présente loi ou d'une requête portant la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

33. L'article 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

34. Les articles 117.8, 117.11, 117.13 et 117.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Chambre » par le mot « Tribunal » avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

35. La Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 23 ou du paragraphe 2^o de l'article 24, sans qu'elle en ait été informée au préalable, parce que, de l'avis de la personne qui l'a prise, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations à cette personne pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

36. L'article 40 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 260.18 ».

37. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Un vendeur pour lequel un administrateur provisoire a été nommé peut, dans les 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec.

Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs. ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

38. L'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

39. L'article 83.26 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «appel» par les mots «recours formé devant le Tribunal administratif du Québec».

40. L'article 83.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le recours en révision ou en appel» par les mots «la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec».

41. L'article 83.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «appel» par les mots «recours formé devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «ce tribunal» ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «elle ordonne, dans tous les cas que» par les mots «la Société ou ce tribunal ordonne, dans tous les cas, que».

42. L'intitulé du chapitre IX du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

43. L'article 83.41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «de l'article 83.67» par «des articles 83.49 et 83.67» ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, en première instance et en révision,» ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «, entendre» ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «affaire» par le mot «question».

44. L'article 83.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**83.42.** La Société peut établir par règlement les règles de procédure applicables à l'examen des questions sur lesquelles elle a compétence.».

45. L'article 83.43 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « rendue en première instance » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de son droit d' » par les mots « qu'elle peut » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

46. L'article 83.44.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Tant qu'une décision n'a pas été inscrite en révision ou en appel » par les mots « Tant qu'une demande de révision n'a pas été présentée ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec à l'égard d'une décision ».

47. L'intitulé de la section II du chapitre IX du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

48. L'article 83.45 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « en première instance ».

49. L'article 83.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute décision rendue en première instance » par les mots « la décision rendue ».

50. L'article 83.48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de son droit d'en interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

51. L'article 83.49 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en première instance » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

52. L'article 83.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «l'appel du débiteur» par les mots «le recours du débiteur devant le Tribunal administratif du Québec».

53. L'article 83.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «appel» par les mots «recours formé devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «ce tribunal» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «l'appel» par les mots «le recours formé devant ce tribunal».

54. L'article 83.55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «interjeter appel de» par le mot «contester» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «de la Commission des affaires sociales» par les mots «du Tribunal administratif du Québec».

55. L'article 83.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «de la Commission des affaires sociales» par les mots «du Tribunal administratif du Québec».

56. L'article 83.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «en interjeter appel» par les mots «la contester devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «L'appel interjeté» par les mots «Le recours formé devant ce tribunal» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «l'appel» par les mots «la formation d'un recours devant ce tribunal» ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «en appel» par les mots «par ce tribunal».

57. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 17°, des mots «le recours en révision ou en appel» par les mots «la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 24^o, des mots «de preuve et de procédure applicables à l'examen des affaires» par les mots «de procédure applicables à l'examen des questions».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

58. L'intitulé de la section II.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

59. L'article 18.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'en appeler conformément à la présente loi» par les mots «de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai de recours».

60. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

61. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Sous» par les mots «Sauf en ce qui concerne les recours prévus aux articles 18.4 et 50 et sous».

62. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendu» par les mots «de présenter ses observations».

63. L'article 50 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «interjeter appel à la Commission des affaires sociales conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec»;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «à l'appelant» par les mots «au professionnel».

64. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «des délais d'appel et le jugement devient» par les mots «du délai pour former le recours prévu au deuxième alinéa de l'article 50, si aucun recours n'est formé devant le Tribunal administratif du Québec, et la décision de la Régie devient alors».

65. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « la Commission des affaires sociales a disposé de l'appel » par les mots « le Tribunal administratif du Québec a disposé du recours ».

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

66. L'article 12 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel au tribunal : » par les mots « contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des alinéas suivants :

« La demande de révision ou de révocation doit être présentée par écrit dans les 30 jours de la date de la décision visée.

La Régie doit alors permettre au producteur visé de présenter ses observations. ».

67. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Lorsque survient un différend quant à l'admissibilité à une assurance pour une même exploitation agricole, les producteurs concernés peuvent demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler. ».

68. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

69. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de cette décision à la Cour du Québec, mais seulement sur des questions de droit » par les mots «, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

70. Les articles 66 à 67.4 de cette loi sont abrogés.

71. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *j* ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *l*, des mots « pour sa régie interne » par les mots « de régie interne et de procédure pour la conduite de ses assemblées et pour la révision ou la révocation de ses décisions ».

LOI SUR LES ASSURANCES

72. L'article 32 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « se justifier » par les mots « présenter ses observations ».

73. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

74. L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'appel prévu à l'article 123.146 » par les mots « de recours prévu à l'article 123.145 ».

75. L'article 93.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'appel » par les mots « de recours ».

76. L'article 93.27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par les mots «, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

77. L'article 174.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

78. L'article 219.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « aviser la corporation de son intention et lui fournir une occasion raisonnable de faire valoir son point de vue » par les mots « notifier par écrit à la corporation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

79. L'article 285.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

80. L'article 325.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

81. L'article 325.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « tout délai d'audition » par les mots « tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

82. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

83. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 366 à 377, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **366.** Une décision refusant, suspendant ou annulant un permis peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

« **367.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. ».

84. L'article 382 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un tel point de vue peut être exposé » par les mots « Ces observations peuvent être présentées ».

85. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « représentations » par le mot « observations ».

LOI SUR LE BARREAU

86. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 32 du chapitre 27 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots «la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels de la Commission des affaires sociales instituée en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par les mots «la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7)»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots «la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales» par les mots «la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots «le Bureau de révision en immigration» par les mots «la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec».

LOI SUR LE BÂTIMENT

87. L'article 75 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

88. L'article 128.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «donner au titulaire du permis ou à cette personne l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire du permis ou à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

89. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL».

90. L'article 160 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «dont il n'a pas été interjeté appel» par les mots «pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal du travail».

91. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «de faire valoir son point de vue» par les mots «de présenter ses observations».

92. L'intitulé de la section II du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL».

93. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « interjeter appel devant le Tribunal du travail, sur toute question de droit, de compétence ou de fait d' » par les mots « contester devant le Tribunal du travail ».

94. L'article 166 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appel est interjeté » par les mots « Le recours est formé » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'appelant » par les mots « le requérant ».

95. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « qui fait l'objet de l'appel » par le mot « contestée ».

96. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

97. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « appel » par le mot « recours ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

98. L'article 31.2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est abrogé.

99. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

100. L'article 50.2 de cette loi est abrogé.

101. L'article 57.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Avant de ce faire, le ministre doit notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « après lui avoir donné l'occasion d'être entendue ».

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

102. L'article 89 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de se faire entendre» par les mots «de présenter ses observations».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

103. L'article 103 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «de faire valoir leur point de vue» par les mots «de présenter ses observations».

104. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «donner un avis de son omission et de la sanction dont elle est passible» par les mots «notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) en y indiquant la sanction dont elle est passible et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «Cet avis» par les mots «Ce préavis» ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Cet avis» par les mots «Ce préavis».

105. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «l'avis prévu à l'article 110» par les mots «le préavis».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

106. L'article 97 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

107. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «soit entendue» par les mots «puisse présenter ses observations» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

108. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

109. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

110. L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

111. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa » par les mots « Avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, l'inspecteur général doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) »;

2° par le remplacement, à la fin de cet alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

112. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

113. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

114. L'article 323 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations ».

115. L'article 389 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

116. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'inspecteur général doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa » par les mots « Avant d'exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa, l'inspecteur général doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative »;

2° par le remplacement, à la fin de cet alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

117. L'article 398 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

118. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

119. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

120. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

121. L'article 500 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

122. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

123. L'article 505 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

LOI SUR LE CAMIONNAGE

124. L'article 10 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., chapitre C-5.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le requérant » par les mots « celui qui en fait la demande ».

125. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

126. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

127. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

128. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

129. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

130. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa qui précède le paragraphe 1^o, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

131. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « convoquer celui-ci devant elle en lui précisant les faits qui lui sont reprochés pour qu'il fasse valoir ses prétentions » par les mots « notifier par écrit à celui-ci l'avis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « comparaître » par les mots « présenter ses observations ».

132. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « date de la signification » par le mot « communication ».

133. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET PREUVE ».

134. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

135. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « par le dépôt à la Commission d'une opposition écrite, motivée et assermentée, accompagnée de la preuve de sa signification au requérant » par les mots « en transmettant à la Commission une opposition motivée et assermentée » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

136. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Toute audience publique doit être tenue dans les 60 jours de l'expiration du délai d'opposition. La Commission peut toutefois étendre ce délai si le demandeur ou un opposant lui démontre qu'il sera incapable d'agir avant.

Le Procureur général peut intervenir lors des consultations publiques. ».

137. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Lors d'une audience publique, il incombe à celui qui s'oppose à une demande de permis d'expliquer son opposition. ».

138. Les articles 52 à 56 de cette loi sont abrogés.

139. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« La Commission communique, par écrit, sa décision motivée au demandeur et aux opposants et, lorsqu'elle est rendue à la suite d'audiences publiques, en transmet une copie au ministre. ».

140. Les articles 60 et 61 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **60.** La Commission peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

« **61.** La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, ce délai est de six mois pour la demande de révision d'une décision portant révocation d'un permis.

Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. ».

141. L'article 65 de cette loi est abrogé.

142. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

143. Les articles 74 à 79 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**74.** Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

«**75.** Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

«**76.** Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi, pour prendre sa décision.».

144. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** La Commission peut adopter des règles de procédure et de régie interne.».

145. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des nombres « 17.5 à 17.8 » par les nombres « 17.6 et 17.7 ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

146. L'article 82 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par le suivant :

«**82.** Toute personne visée par une décision sur l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais, rendue en vertu des articles 73, 81, 85 ou 86.1, peut, dans les 60 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée, en demander, par écrit, la révision.».

147. L'article 83 de cette charte est modifié :

1^o par la suppression de la première phrase ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Cette commission est formée » par les mots « La demande de révision est transmise à un comité de révision formé » ;

3^o par la suppression de la dernière phrase.

148. Les articles 83.1 et 83.2 de cette charte sont abrogés.

149. L'article 83.3 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «de la commission» par les mots «du comité de révision».

150. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 83.3, du suivant :

«**83.4.** Toute décision du comité de révision peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.».

151. L'article 85.1 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «Lorsque la commission d'appel ne peut faire droit à un appel portant sur» par les mots «Lorsque le comité de révision ne peut faire droit à» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, du mot «elle» par le mot «il» ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Une copie de ce rapport est transmise à la personne qui a fait la demande d'admissibilité.» ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La production d'un tel rapport suspend, selon le cas, le délai pour exercer le recours prévu à l'article 83.4 ou l'exercice de ce recours, jusqu'à ce que le ministre prenne une décision à cet égard.» ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «la commission d'appel» par les mots «le comité de révision» ;

6° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

152. L'article 132 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «entendre les intéressés» par les mots «donner aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations».

LOI SUR LE CINÉMA

153. L'article 85 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

154. L'article 101 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

155. L'article 110 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

156. L'article 119.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

157. L'article 122.5 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné à la personne intéressée l'occasion d'être entendue, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

158. L'article 122.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « établir devant » par les mots « démontrer à » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « déposer devant » par les mots « transmettre à ».

159. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

160. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

161. L'article 153 de cette loi est abrogé.

162. La sous-section 2 de la section VI du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 154 à 166, est remplacée par la suivante :

« §2. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

« **154.** Une personne qui se croit lésée par une décision prise par la Régie, sauf celle visée aux articles 143, 144 et 149 à 152, peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

163. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 13^o, des mots « les règles de preuve et de procédure relatives » par les mots « la procédure relative ».

164. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « un avis écrit de sa décision » par les mots « sa décision écrite ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

165. L'article 465.13 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

166. L'article 467.3.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

167. L'article 469 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «décision» par les mots «sentence arbitrale».

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

168. L'article 1 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

169. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «comparaît devant la commission pour» par le mot «peut» ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «pour».

170. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «en cas d'appel, de la décision de la Commission des affaires sociales» par les mots «lorsque celle-ci est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, de la décision de ce tribunal».

171. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «en cas d'appel, de la Commission des affaires sociales» par les mots «lorsque celle-ci est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, de la décision de ce tribunal».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

172. L'article 550 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 115 du chapitre 56 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « faire valoir ses représentations » par les mots « présenter ses observations » ;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « au présent article », des mots « ou le préavis visé à l'article 553 » et par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « La décision est envoyée » par les mots « La décision ou le préavis est envoyé ».

173. L'article 553 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

« **553.** Avant de prendre une décision écrite pour laquelle elle est tenue de respecter les obligations prescrites par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), la Société envoie à la personne concernée un avis énonçant son projet de décision et lui indiquant notamment qu'elle dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations.

Le troisième jour après l'expiration de ce délai, le projet de décision constitue la décision, laquelle prend effet à moins que la Société n'ait changé d'intention.

Le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé lorsque la décision porte sur la suspension d'un permis ou d'une classe d'un permis à la suite d'un échec à un examen de compétence. ».

174. L'article 554 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de son droit d'interjeter appel suivant l'article 560 » par les mots « des recours prévus aux articles 557 et 560 ».

175. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre X de ce code est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

176. L'article 557 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel au tribunal : » par les mots « contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec. » ;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

177. L'article 560 de ce code est remplacé par le suivant :

« **560.** Peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec :

1^o une décision prise par la Société en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 81, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 82, du paragraphe 2^o de l'article 83, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 190 ou de l'article 191 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant;

2^o une décision prise par la Société en vertu du paragraphe 3^o de l'article 82 ou de l'un des articles 162, 207 ou 519.61 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant. ».

178. Les articles 561 à 573 de ce code sont abrogés.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

179. L'article 782 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à la Commission des affaires sociales » par les mots « au Tribunal administratif du Québec ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

180. L'article 528.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

181. L'article 623 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale ».

182. L'article 711.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MARINS

183. L'article 48 de la Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., chapitre C-32.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « fournir une occasion raisonnable de faire valoir son point de vue » par les mots « donner l'occasion de présenter ses observations ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

184. La Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est abrogée.

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

185. L'article 7 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

186. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « de pratique » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « procédure devant » par les mots « question examinée par ».

187. L'article 16.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de pratique ».

188. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa du paragraphe 1 par la suivante : « Elle est dispensée de cette obligation, si la personne invitée par écrit à le faire dans un délai raisonnable refuse ou néglige de se présenter ou de transmettre autrement ses observations. ».

189. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 465 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la dernière ligne du troisième alinéa, des mots « de pratique ».

190. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa et la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de pratique ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

191. L'article 173 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « au Tribunal administratif du Québec ».

192. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

193. L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « comparaître devant » par les mots « faire auprès de » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et faire » ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

194. L'article 118 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

195. L'article 133.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cet appel » par les mots « ce recours » ;

3^o par la suppression de la dernière phrase.

196. L'article 151.2.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « cet appel » par les mots « ce recours » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

197. L'article 306.53 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « comparaître devant un » par les mots « faire auprès de tout » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « judiciaire, quasi judiciaire ou » ;

3^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « pour effectuer ou faire effectuer » ;

4^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

198. L'article 136.10 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « portée en appel devant la Commission municipale du Québec » par les mots « contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « cet appel » par les mots « ce recours » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

199. L'article 218 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « comparaître devant » par les mots « faire auprès de » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et faire » ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

200. L'article 123.27.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « permettre à » par les mots « aviser, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), » ;

2^o par le remplacement des mots « parties intéressées » par les mots « personnes visées et leur donner l'occasion ».

201. L'article 123.27.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « parties » par ce qui suit : « personnes visées » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'appel prévu à l'article 123.146 » par ce qui suit : « pour former le recours prévu à l'article 123.145 si aucun recours n'est formé ».

202. L'article 123.27.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'appel » par les mots « de recours » :

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « partie intéressée » par les mots « personne visée ».

203. L'article 123.27.7 de cette loi est abrogé.

204. L'intitulé du chapitre XX de la partie IA de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

205. L'article 123.145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « en appeler à la Cour du Québec du district de la résidence ou du siège social de la personne en cause ou, s'il s'agit d'une personne morale ayant son siège social hors du Québec, du district de son bureau principal au Québec ou de l'adresse de son fondé de pouvoir » par les mots «, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

206. Les articles 123.146 à 123.157 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.146.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

« **123.147.** Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 123.27.3, l'inspecteur général dépose un avis de la notification de la requête au registre.

« **123.148.** L'inspecteur général apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue lorsqu'elle porte sur une décision de l'inspecteur général visée à l'article 123.27.3. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

207. L'article 12.3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

208. L'article 75 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire à qui est notifié un tel ordre, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.».

209. L'article 128.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «donne au requérant ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique» par les mots «doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

210. L'article 128.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au contrevenant » par les mots « à la personne visée » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre.».

211. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « donner à la personne intéressée l'occasion de » par les mots « notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour ».

LOI SUR LES COURSES

212. L'article 49 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° d'imposer et de percevoir les frais prescrits par les règles pour l'examen de toute affaire ou question qui lui est soumise.».

213. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o d'imposer et de percevoir les frais prescrits par les règles pour l'examen de toute affaire ou question qui lui est soumise. » .

214. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont il est saisi » par les mots « qui lui est soumise ».

215. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « publique » ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « faire des représentations ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

216. L'article 136 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « 366 à 377 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) » par ce qui suit : « 164 à 177.1 du Code des professions (chapitre C-26) ».

217. L'article 148 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), notifie » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

218. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations, » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

219. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

220. L'article 23 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

221. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue et prendre l'avis du Conseil » par les mots « prendre l'avis du Conseil, notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

222. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

223. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du ministre, devant la Cour du Québec, par requête formée dans les trente jours de la réception de la décision du ministre si : » par les mots « contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. » ;

2° par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

224. Les articles 27 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

225. L'article 11 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne à qui un tel ordre est notifié sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de la régie, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par la régie. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

226. L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 17 du chapitre 73 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de ce qui suit : « et du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

227. L'article 121 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donner à l'établissement l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit à l'établissement le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

228. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** La décision du ministre peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

229. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « donner à l'établissement l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit à l'établissement le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

230. L'article 24 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « donne au demandeur ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique » par ce qui suit : « doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

231. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au contrevenant » par les mots « à la personne visée » et des mots « qu'il » par les mots « qu'elle » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES

232. L'article 12 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « donner au requérant ou au titulaire, selon le cas, l'occasion de faire valoir ses observations » par les mots « notifier par écrit au requérant ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

233. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec* ».

234. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **15.** Peuvent, dans les 30 jours de sa notification, contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec : ».

235. Les articles 16 à 21 de cette loi sont abrogés.

236. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « faire valoir » par le mot « présenter ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

237. L'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

238. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal ».

239. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ».

240. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

241. L'article 43 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit au centre de travail adapté le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

242. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ».

243. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de cette décision devant la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

244. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'Office doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à la personne handicapée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

245. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel à la Commission qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure » par les mots « , dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

246. L'article 15 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), modifié par l'article 7 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Avant de prendre une décision en vertu du premier ou deuxième alinéa, le ministre notifie par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « alors remettre ce permis » par les mots « , lorsque le ministre lui retire son permis, le remettre ».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

247. La Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifiée par l'abrogation du Titre I.

248. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la chambre » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

249. Les articles 40, 40.1, 41, 42.1, 43, 44, 45, 52.1, 53, 53.5.1, 53.13, 55, 60 à 63, 65, 85, 86 et 89 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « chambre » par le mot « Tribunal » avec les adaptations nécessaires.

250. L'article 47 de cette loi est abrogé.

251. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

252. L'article 52 de cette loi est abrogé.

253. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « chambre » par le mot « Tribunal » avec les adaptations nécessaires.

254. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « chambre » par le mot « Tribunal ».

255. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du titre suivant :

« TITRE III.1

« HOMOLOGATION

« **89.1.** L'homologation d'une ordonnance du Tribunal par la Cour supérieure, lorsqu'elle est requise par la loi, s'obtient par le dépôt, par une partie, d'une copie conforme de l'ordonnance du Tribunal au greffe de la Cour supérieure du district où sont situés les biens expropriés.

Avis préalable de la date de ce dépôt doit être signifié aux autres parties au dossier.

L'ordonnance ainsi déposée a la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et est exécutoire comme tel.

«**89.2.** L'ordonnance homologuée n'est pas susceptible d'appel. ».

256. L'article 90 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

257. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition « Bureau » ;

2° par l'ajout de la définition suivante :

« Tribunal » : le Tribunal administratif du Québec. ».

258. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Avant de révoquer un permis, la Commission doit notifier par écrit à l'évaluateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

La décision doit être rendue et communiquée par écrit. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cet avis, l'évaluateur peut demander à la Commission de révoquer » par les mots « la décision de révocation, l'évaluateur peut demander à la Commission de réviser » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « faire des représentations » par les mots « présenter ses observations » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « révoquer » par le mot « réviser ».

259. L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une plainte » par les mots « d'un recours devant le Tribunal ».

260. L'article 79 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « plaignant » et « de la plainte » respectivement par les mots « requérant » et « d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

261. L'article 80.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un plaignant » par les mots « d'une personne exerçant un recours devant le Tribunal administratif du Québec ».

262. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 84 à 123, est abrogé.

263. L'intitulé du chapitre X de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du mot « PLAINTES » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ».

264. L'article 138.4 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

265. L'intitulé de la section II du chapitre X de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ».

266. L'article 138.5 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « déposer devant le Bureau une plainte » par ce qui suit : « former devant le Tribunal un recours » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « déposer une plainte devant le Bureau » par ce qui suit : « former un recours devant le Tribunal » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « la plainte est fondée » par ce qui suit : « le recours est fondé » ;

4^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le recours visé au premier alinéa doit être formé avant le trente et unième jour qui suit, selon le cas, l'expédition au requérant d'un écrit de l'évaluateur visé à l'un des paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa ou l'expiration du délai visé au paragraphe 3^o du même alinéa. » ;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « La plainte visée » par ce qui suit : « Le recours visé », de ce qui suit : « déposée » par ce qui suit : « formé » et de ce qui suit : « soixante et unième » par ce qui suit : « trente et unième » ;

6^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1^o à 4^o du quatrième alinéa, de ce qui suit : « plaignant » par ce qui suit : « requérant » ;

7^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une plainte » par ce qui suit : « Un recours » et de ce qui suit : « déposée » par ce qui suit : « formé ».

267. Les articles 138.6 à 138.8 de cette loi, édictés par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, sont abrogés.

268. L'article 138.9 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent de ce qui suit : « plaignant » par ce qui suit : « requérant », de ce qui suit : « Bureau » par ce qui suit : « Tribunal » et de ce qui suit : « plainte » par ce qui suit : « requête ».

269. L'article 138.10 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement de ce qui suit : « Bureau » par ce qui suit : « Tribunal », de ce qui suit : « formule » par ce qui suit : « requête » et de ce qui suit : « plaignant » par ce qui suit : « requérant ».

270. L'article 139 de cette loi est abrogé.

271. L'article 140 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président du Bureau » par les mots « vice-président responsable de la section des affaires immobilières du Tribunal » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la plainte » par les mots « des inscriptions ou des omissions visées par la requête » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne des deuxième et troisième alinéas, du mot « président » par les mots « vice-président » ;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « plaignant » par le mot « requérant ».

272. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'audition d'une plainte » par les mots « une audience » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la sixième ligne du deuxième alinéa, du mot « secrétaire » par le mot « Tribunal » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « plaignant », « plainte » et « Bureau » respectivement par les mots « requérant », « requête » et « Tribunal ».

273. L'article 142 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 67 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **142.** L'évaluateur peut déléguer un de ses assistants pour le remplacer comme témoin. ».

274. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Malgré l'article 142, le plaignant » par les mots « Le requérant ».

275. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Bureau » et « d'une plainte instruite » respectivement par les mots « Tribunal » et « d'un recours instruit ».

276. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

277. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « une plainte relative » par les mots « un recours relatif » et, partout où il se trouve, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

278. L'article 147.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

279. L'article 148 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **148.** À moins que le Tribunal n'en décide autrement pour des motifs particuliers et sous réserve de l'article 148.3, la partie perdante supporte les frais de la partie adverse suivant le tarif déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative.

« **148.1.** Les frais accordés à une partie par le Tribunal sont, sur demande écrite de celle-ci, taxés par le secrétaire du Tribunal sur avis de deux jours à l'autre partie.

Une partie peut, dans les dix jours de la décision du secrétaire, la contester, au moyen d'un avis écrit au secrétaire, devant le membre du Tribunal qui a présidé l'instruction.

« **148.2.** Les témoins, avocats, sténographes, sténotypistes et personnes qui se chargent de l'enregistrement et de la transcription des dépositions ont un recours pour leurs frais taxés aussi bien contre la partie qui retient leurs

services que contre l'autre, si celle-ci est, sur décision du Tribunal, tenue au paiement de ces frais. Il y a subrogation de la première contre celle-ci.

« **148.3.** Sauf si la requête porte sur une unité d'évaluation ou sur un lieu d'affaires dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, les seuls frais que le requérant peut être tenu de supporter sur décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 148, sont les frais de sténographie, de sténotypie ou d'enregistrement des dépositions et les frais de transcription de celles-ci, le cas échéant. ».

280. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

281. L'article 156 de cette loi, modifié par l'article 33 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « président du Bureau » par les mots « vice-président responsable de la section des affaires immobilières du Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

282. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « plainte » par les mots « requête devant le Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « plainte » par le mot « requête » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Bureau ou la Cour du Québec dans les cas d'une évocation, » par le mot « Tribunal ».

283. Cette loi est modifiée par l'abrogation des chapitres XII et XIII comprenant respectivement les articles 158 à 169 et l'article 170.

284. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à celle-ci » par les mots « au recours devant lui » ;

4^o par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « recours », des mots « en nullité ou en cassation ».

285. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « le tribunal » par les mots « la cour ».

286. L'article 174.2 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « le tribunal » par les mots « la cour ».

287. L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **182.** L'évaluateur modifie le rôle pour le rendre conforme :

1^o à une entente conclue en vertu de l'article 138.4, le plus tôt possible après sa conclusion ;

2^o à une décision du Tribunal, le plus tôt possible après que cette décision est devenue exécutoire ;

3^o à un jugement rendu à la suite d'une décision du Tribunal, le plus tôt possible après que ce jugement est passé en force de chose jugée. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La modification visée au premier alinéa a effet depuis la date fixée dans l'entente, la décision ou le jugement, selon le cas. Celle visée au deuxième alinéa a effet depuis la date fixée dans le jugement ou, à défaut, depuis le jour de l'entrée en vigueur du rôle. » ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « droit de plainte » par le mot « recours ».

288. L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le tribunal » par les mots « La cour ».

289. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement respectivement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, partout où ils se trouvent, des mots « une plainte », « de la plainte » et « Bureau » par les mots « un recours », « du recours » et « Tribunal ».

290. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement respectivement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots «une plainte», «de la plainte» et «Bureau» par les mots «un recours», «du recours» et «Tribunal».

291. L'article 252.1 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «une plainte» par les mots «un recours devant le Tribunal».

292. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996 et par l'article 58 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°, du mot «Bureau» par le mot «Tribunal» et des mots «d'un tribunal» par les mots «d'une cour» ;

3° par la suppression du paragraphe 8° ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8.3°, des mots «d'une plainte» par les mots «d'un recours devant le Tribunal» ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 8.3°, des chiffres «100, 108, 110, 114, 118 ou 120» par ce qui suit : «148.3 de la présente loi ou aux articles 33, 85 ou 135 de la Loi sur la justice administrative».

293. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de ce qui suit : «et la formule de plainte, y compris une formule unique pour le cas où le demandeur devient plaignant».

294. L'article 263.2 de cette loi, édicté par l'article 60 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «plainte devant le Bureau en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 8° de l'article 262» par les mots «requête devant le Tribunal en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54)».

LOI SUR LES FORÊTS

295. L'article 17.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter

ses observations. Dans les cas visés aux paragraphes 1^o et 2^o, ce préavis doit également indiquer que le permis ne sera pas révoqué si le titulaire remédie au défaut avant l'expiration du délai qui y est fixé.».

296. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «, bien qu'il ait été mis en demeure par le ministre de s'y conformer depuis plus de 30 jours» par les mots «. Pour ce faire, il doit préalablement notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations».

LOI SUR LES GRAINS

297. L'article 27 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

298. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

299. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.** La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

300. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

301. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

«SECTION VIII.1

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«**49.1.** La personne à qui la Régie, en vertu de l'article 29, refuse de délivrer un permis ou le titulaire dont le permis, en vertu de l'article 39, est suspendu, révoqué ou dont le renouvellement est refusé par la Régie, peut, dans les 30 jours de sa notification, contester une telle décision devant le Tribunal administratif du Québec.».

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

302. La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifiée par le remplacement de la section VII, comprenant les articles 17 à 39, par la suivante :

«SECTION VII

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«**17.** Peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :

a) la personne ou le groupe de personnes dont la demande d'engagement a été refusée ou dont l'engagement a été annulé ;

b) le ressortissant étranger dont le certificat de sélection ou le certificat d'acceptation a été annulé. ».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

303. L'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

304. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «comparaître devant la Commission et contester» par les mots «présenter ses observations à la Commission et s'opposer à».

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES

305. L'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots : «est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales qui en dispose selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique» par les mots «peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

306. La Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 20.3 ou 21, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur ou du membre de la Sûreté, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par un inspecteur.».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

307. L'article 9 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le détenteur d'un permis ou le propriétaire d'une installation électrique à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur.».

308. L'article 14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur ou du membre de la Sûreté, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par un inspecteur.».

309. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale. » ;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Avant de prendre une telle décision, le bureau des examinateurs doit notifier par écrit au titulaire de la licence le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Une telle décision peut, dans les 30 jours de sa réception, être contestée devant le tribunal du travail institué par le Code du travail.».

310. L'article 35 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Avant de prendre une telle décision, le bureau des examinateurs doit notifier par écrit au titulaire de la licence le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

311. L'article 35.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel au » par les mots « qui n'a pas été contestée devant le » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque les règles prévues à l'article 35 n'ont pas été suivies ; ».

312. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « en appeler au » par les mots « contester devant le » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

313. L'article 35.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « siégeant en appel ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

314. L'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par le suivant :

« **26.** Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations. ».

315. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « frivole », des mots « ou abusive » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plaignant », des mots « et l'enseignant » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « lui » par le mot « leur ».

316. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte à un comité d'enquête qu'il constitue.

Le comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas établi si la plainte est fondée ou non.

Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre. ».

317. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un motif impérieux le requiert » par les mots « les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « fonctions », des mots « avec traitement ».

318. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Dans les 30 jours qui suivent la communication de la plainte et des documents qui s'y rapportent, le comité rencontre l'enseignant et le plaignant pour arriver à établir si la plainte est fondée ou non.

Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent.

Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le comité d'enquête dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à l'enquête ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. ».

319. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** Dans la conduite de leur enquête, les membres du comité sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). ».

320. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**33.** Après avoir donné à l'enseignant l'occasion de présenter ses observations, le comité établit si la plainte est fondée ou non dans les 120 jours de sa communication.

Il transmet ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire. ».

321. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**34.** Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée ou dans le cas où l'enseignant reconnaît la faute qu'on lui reproche, le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir donné à l'enseignant un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations par écrit, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant. Le ministre demande l'avis du comité d'enquête qui a établi le bien-fondé de la plainte.

Le ministre avise par écrit le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire de sa décision et de ses motifs; l'avis informe l'enseignant de son droit de contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire. ».

322. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

«**34.1.** Si les conditions fixées par le ministre, lorsqu'il maintient sous condition l'autorisation d'enseigner de l'enseignant, ne sont pas remplies, il peut révoquer cette autorisation après avoir donné à l'enseignant un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations par écrit.

«**34.2.** Le ministre peut délivrer une nouvelle autorisation d'enseigner à l'enseignant qui a une conduite irréprochable depuis deux ans après la date de la révocation de son autorisation d'enseigner.

Cette nouvelle autorisation d'enseigner peut être révoquée de nouveau conformément à la présente sous-section. Cette seconde révocation est finale.

«**34.3.** La décision du ministre révoquant, suspendant ou maintenant sous conditions l'autorisation d'enseigner peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services ou la protection des élèves.».

323. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, du suivant :

«**456.1.** Le ministre établit, par règlement, le traitement des membres du comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28 et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions.».

LOI SUR LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

324. L'article 36 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «donner à son titulaire l'occasion d'être entendu et» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit également».

325. L'article 37 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**37.** Toute décision de l'inspecteur général relative au refus, à la suspension ou à l'annulation d'un certificat de planificateur financier peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

«**37.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.».

326. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «et 37» par «, 37 et 37.1».

327. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : «366 et suivants de la Loi sur les assurances (chapitre A-32)» par ce qui suit : «164 à 177.1 du Code des professions (chapitre C-26)».

328. L'article 194 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «signifie» par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie» ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « d’être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

329. L’article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d’audition » par les mots « accordé à la personne visée pour présenter ses observations, » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « demander par écrit à l’inspecteur général d’être entendue » par les mots « présenter ses observations à l’inspecteur général ».

330. L’article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d’être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

LOI FAVORISANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES DÉTENUS

331. L’article 10 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est remplacé par le suivant :

« **10.** Un membre de la commission doit refuser de prendre part à une décision s’il se place dans une situation de conflit d’intérêts, notamment entre son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. ».

332. L’article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « siéger » par les mots « les tenir ».

333. L’article 16 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de pratique ».

334. L’article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

335. L’article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l’article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d’appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l’encontre des dispositions du premier alinéa. ».

336. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

337. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « siéger » par le mot « agir ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

338. L'article 36.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif. ».

339. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 36.2, du suivant :

« **36.2.1.** Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 36.2, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience. ».

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

340. L'article 25 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., chapitre M-5) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donner à cette personne l'occasion d'être entendue » par les mots « notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

341. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

342. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Le refus de délivrer ou de renouveler un permis, la suspension ou l'annulation d'un permis peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de la notification de la décision de l'inspecteur en chef.

Tout ordre donné en vertu de l'article 11 peut être contesté devant le Tribunal dans les 5 jours de la notification de l'ordre de l'inspecteur en chef.».

343. Les articles 27 et 28 de cette loi sont abrogés.

344. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «Le recours» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «de l'appelant» et «juge» respectivement par les mots «du requérant» et «Tribunal».

345. Les articles 30 à 36 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

346. L'article 9.1 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Avant de prendre une telle décision, les examinateurs doivent notifier par écrit au titulaire du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

347. L'article 9.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «dont il n'a pas été interjeté appel au» par les mots «qui n'a pas été contestée devant le» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque les règles prévues à l'article 9.1 n'ont pas été suivies ; ».

348. L'article 9.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «en appeler au» par les mots «contester devant le» ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa et avant le mot «toute», du mot «de» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «L'appel» par les mots «Le recours».

349. L'article 9.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots «siégeant en appel».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

350. L'article 20 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « donner à son titulaire l'occasion de faire valoir son point de vue » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

351. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « interjeter appel de la décision du Bureau devant la Cour du Québec » par les mots « contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

352. Les articles 23 à 29 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES MINES

353. L'article 48 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « requête en » par les mots « demande de ».

354. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « requête en » par les mots « demande de ».

355. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « requête en » par les mots « demande de ».

356. L'article 283 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « requête en » par les mots « demande de ».

357. L'article 284 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , lorsqu'il agit d'office, » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « donner au titulaire un avis mentionnant les motifs de la suspension ou de la révocation et en transmettre copie au registraire » par ce qui suit : « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), dont il transmet copie au registraire, et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

358. L'article 285 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « requête en » par les mots « demande de » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « le requérant » par les mots « ce dernier »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

359. L'article 306 de cette loi est modifié, au paragraphe 29°, par le remplacement des mots « requête en suspension ou en » par les mots « demande de suspension ou de ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

360. L'article 36.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, d' » par les mots « contester devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « quarante-cinq jours de la date d'expédition de la copie de cette décision » par ce qui suit : « 30 jours de sa notification »;

3° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

361. L'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1997, est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit : « Ne sont pas non plus visés le Conseil de la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec et ses membres, les organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus que les membres de ces organismes. ».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

362. L'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « le règlement des litiges » par les mots « la résolution des difficultés ».

363. L'article 12 de cette loi est abrogé.

364. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

365. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « et de pratique applicables à l'instruction des » par les mots « applicables aux ».

366. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « régler tout litige qui survient » par les mots « tenter de résoudre les difficultés qui surviennent ».

367. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

368. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « entendra » par le mot « recevra ».

369. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie doit, avant de rendre cette décision, notifier par écrit au producteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

370. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendu » par les mots « de présenter ses observations ».

371. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

372. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendus » par les mots « de présenter leurs observations » ;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit alors, si une telle décision porte sur l'application de l'article 60, notifier par

écrit à l'office ou à ses administrateurs le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.».

373. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «entendra» par le mot «recevra» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot «audience», du mot «publique».

374. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «, après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu,» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

375. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «, frais et dépens» par les mots «et frais».

376. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «requête» par le mot «demande».

377. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, du mot «requérants» par le mot «demandeurs».

378. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «requérants» par le mot «demandeurs».

379. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «requête» par le mot «demande» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «requérants» par le mot «demandeurs».

380. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «entendu les» par les mots «reçu les représentations des» ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « recevoir la requête » par les mots « accepter la demande ».

381. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « reçoit la requête » par les mots « accepte la demande ».

382. L'article 54 de cette loi est modifié, au deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o, des mots « contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste » par les mots « s'opposer à l'inscription d'une personne sur cette liste au motif qu'elle n'a pas la qualité de producteur intéressé » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots « contester le » par les mots « s'opposer au ».

383. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place du cédant » par les mots « est dès lors substitué au cédant dans toute procédure s'y rapportant ».

384. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

385. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

386. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, du mot « litiges » par le mot « difficultés ».

387. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

388. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

389. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

390. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

391. L'article 137 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «requérants joignent à leur requête» par les mots «demandeurs joignent à leur demande»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «requérants» par le mot «demandeurs».

392. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «requérants» par le mot «demandeurs».

393. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «entendra les» par les mots «recevra les observations des».

394. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «d'être entendus» par les mots «de présenter leurs observations».

395. L'article 153 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, la Régie est dispensée des obligations prévues au premier alinéa lorsqu'elle suspend un certificat pour une durée d'au plus 15 jours si elle a des motifs raisonnables de croire que le titulaire est insolvable ou sur le point de le devenir.».

396. L'article 165 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans les première et quatrième lignes du premier alinéa et après le mot «audience», du mot «publique» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «des témoins» par les mots «toute personne pour l'interroger» ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «témoigne devant» par les mots «est interrogée par».

397. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du titre et de l'article suivants :

«TITRE IV.1**«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

«**191.1.** Une personne intéressée peut, dans les 30 jours de sa notification, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision de la Régie, prise en vertu des articles 29, 30 ou 41, du troisième alinéa de l'article 111 ou de l'article 152. ».

LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

398. L'article 14 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «intéressé», des mots «un avis de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée ainsi que ».

399. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

400. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations » par les mots « notifié par écrit à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

401. L'intitulé de la section II du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

402. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**21.** Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification : ».

403. Les articles 22 à 28 de cette loi sont abrogés.

404. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'exploitant à qui un tel ordre est notifié sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations à l'inspecteur pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

405. L'article 80 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

406. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

407. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut exiger d'une association visée au premier alinéa qu'elle établisse son caractère représentatif. ».

408. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 100, du suivant :

« **100.1.** Si une opposition lui est adressée conformément à l'article 99, la Régie convoque en audience toute personne intéressée pour lui permettre de faire des représentations.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, la Régie transmet au demandeur et à toute personne qui a fait une opposition ou une intervention, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'elle fixe pour la tenue de cette audience. ».

409. Les articles 103, 105 et 106 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS GAZEUSES

410. L'article 4 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, avant de révoquer ou de suspendre un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

LOI SUR LES PESTICIDES

411. L'article 16 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3), modifié par l'article 762 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des mots « Le ministre doit, avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 13, 14 ou 15 transmettre » par les mots

« Avant de rendre une ordonnance en vertu des articles 13, 14 ou 15, le ministre doit, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), notifier » ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations ».

412. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne à qui est notifiée une ordonnance sans qu'elle en ait été avisée au préalable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

413. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « donner l'occasion au titulaire du permis ou du certificat de se faire entendre » par les mots « notifier par écrit au titulaire du permis ou du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

414. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

415. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel de la décision devant la Cour du Québec » par les mots « contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

416. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « susceptible d'appel » par les mots « visée par l'article 68 » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'appel » par les mots « de contester la décision ».

417. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « Le recours ».

418. Les articles 71 et 72 de cette loi sont abrogés.

419. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Le requérant doit, dans les 15 jours du dépôt de sa requête, en faire publier avis à deux reprises dans un quotidien distribué dans la région visée par la décision contestée.

Une preuve de la publication de ces avis doit être déposée au secrétariat du Tribunal. ».

420. L'article 74 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Dès qu'il reçoit copie de la requête, le ministre la transmet à toute personne qui lui a présenté des observations écrites concernant la décision contestée. » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « transmis des représentations » par les mots « présenté des observations » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'appel, en faire publier avis dans un quotidien diffusé dans le territoire du district judiciaire du tribunal saisi de l'appel » par les mots « , en faire publier avis dans un quotidien distribué dans la région visée par la décision contestée » ;

4^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « l'appelant » par les mots « le requérant ».

421. Les articles 75 à 78 de cette loi sont abrogés.

422. L'article 127 de cette loi est modifié, dans la deuxième ligne du premier alinéa, par le remplacement des mots « appel interjeté » par les mots « recours formé ».

423. L'article 129 de cette loi est modifié, au paragraphe 5^o :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « appels interjetés » par les mots « recours formés devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « appels » par le mot « recours ».

LOI SUR LA PRÉVENTION DES MALADIES DE LA POMME DE TERRE

424. La Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., chapitre P-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Les intéressés à qui un tel ordre est notifié sans qu'ils en aient été informés au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peuvent, dans le délai qui y est indiqué, présenter leurs observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

425. L'article 5 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, du mot « requête » par le mot « demande ».

426. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

427. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par le mode de preuve » et « approprié » respectivement par les mots « de la manière » et « appropriée ».

428. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots « faire des représentations » par les mots « demander les rectifications nécessaires » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, des mots « contester la qualité de producteur de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste » par les mots « s'opposer à l'inscription d'une personne sur cette liste au motif qu'elle n'a pas la qualité de producteur ».

429. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « être contestée » par les mots « faire l'objet d'une opposition ».

430. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requête » par le mot « demande ».

431. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et sixième lignes du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

432. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « fourni l'occasion d'être entendue » par les mots « donner l'occasion de présenter ses observations » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ».

433. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « Une fédération ou une fédération spécialisée peut demander à la Régie de réviser une décision d'une association accréditée refusant son affiliation ou la révoquant. » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « Cet appel doit être fait par la fédération ou la fédération spécialisée dont l'affiliation est refusée ou révoquée, par un avis écrit transmis à la Régie » par les mots « Cette demande de révision doit être transmise à la Régie, par écrit, » ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie doit permettre à l'association accréditée et à la fédération ou à la fédération spécialisée visées de présenter leurs observations. » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Tout appel » par les mots « Toute demande de révision ».

434. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « arbitrer, décider, concilier, ou régler » par les mots « tenter de régler, concilier ou arbitrer » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale ».

435. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **48.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa et de l'article 47. ».

436. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « fourni ainsi qu'à l'association accréditée l'occasion d'être entendues » par les mots « donné ainsi qu'à l'association accréditée l'occasion de présenter leurs observations ».

437. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

«SECTION XI.1**«RECOURS**

«51.1. Une décision de la Régie prise en vertu des articles 20 et 49 et visant respectivement à révoquer une accréditation ou à déterminer si une personne a la qualité de producteur peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.».

**LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS
ET LES ALIMENTS**

438. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par le remplacement du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

439. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «donner au détenteur l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

440. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«17. Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.».

441. Les articles 18 à 30 de cette loi sont abrogés.

442. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 33.11, du suivant :

«33.12. La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 33.8, 33.10 ou 33.11, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, selon le cas, de l'avis du ministre ou de la personne autorisée, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre ou la personne autorisée.».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

443. L'article 18 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «se faire entendre,» par les mots «présenter ses observations».

444. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

445. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** La Régie doit, avant de suspendre ou de révoquer un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

446. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «entendre les intéressés» par les mots «inviter les intéressés à présenter leurs observations» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «entendus» par les mots «invités à présenter leurs observations».

447. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 48.11, du suivant :

«**48.12.** La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 48.8 ou 48.11, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, selon le cas, de l'avis du ministre ou de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre ou l'inspecteur.».

448. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

«SECTION X.1

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«**49.1.** Une personne dont le permis est suspendu ou révoqué ou un syndicat dont l'accréditation est révoquée peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec.».

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

449. L'article 3.3 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), édicté par l'article 31 du chapitre 20 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «requête» par le mot «demande».

450. L'article 3.4 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 20 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

451. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 20 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «requête» par le mot «demande».

452. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 20 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , par requête, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « requête » par le mot « approbation ».

453. L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 33 du chapitre 20 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « requêtes » par le mot « demandes ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

454. L'article 72.3.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « permet à l'organisme en cause de présenter ses observations » par les mots « notifie par écrit à l'organisme en cause le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

455. L'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « , dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

456. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « appel » par les mots « recours devant le Tribunal ».

457. L'article 40.3.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

458. L'article 40.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

459. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « interjeter appel de » par les mots «, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, contester »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « la Commission des affaires sociales, » par les mots « le Tribunal administratif du Québec. »;

3° par la suppression des paragraphes *a, b et c*.

LOI SUR LA PROTECTION DES PLANTES

460. La Loi sur la protection des plantes (L.R.Q., chapitre P-39.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** La personne à qui un tel ordre est notifié en vertu des articles 6 ou 8 sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations à l'inspecteur pour en permettre le réexamen. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

461. L'article 260.17 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « se faire entendre dans un délai de 15 » par les mots « présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 ».

462. L'article 260.18 de cette loi est abrogé.

463. L'article 333 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**333.** Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, notifier par écrit à cette personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

464. L'intitulé du chapitre III du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

465. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « en appeler à la Cour du Québec de la décision du président » par les mots « contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification ».

466. Les articles 340 à 349 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**340.** Dans l'exercice de son pouvoir de suspendre l'exécution de la décision contestée, le Tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

«**341.** Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public ou de l'intérêt du public à celle que le président en avait faite, en vertu des articles 325, 329 ou 335, pour prendre sa décision. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE MENTAL

467. L'article 1 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41) est modifié par la suppression du paragraphe *h*.

468. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des mots « de la Commission » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

469. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

470. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « demander à la Commission de réviser cette décision » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification » ;

2° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Le tuteur, le curateur ou la personne qui a la garde légale de la personne qui est l'objet de la décision peut également la contester. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

471. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la Commission » par les mots « au Tribunal »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la Commission si celle-ci » par les mots « au Tribunal si celui-ci »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le Tribunal peut, lorsqu'il reçoit un avis transmis conformément au présent article, agir d'office et rendre une décision comme si un recours avait été formé en vertu de l'article 30. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

472. L'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 7 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. ».

473. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « entendre toute affaire » par les mots « examiner toute question ».

474. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

475. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 794 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « entendre » par les mots « recevoir les observations de ».

476. L'article 14.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention des articles 27 ou 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir notifié par écrit à la personne visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et accordé à cette personne un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit de plus donner aux autres personnes intéressées l'occasion de présenter leurs observations.

Sur demande de la personne visée ou d'une personne intéressée, la commission doit les rencontrer. ».

477. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «établit, à son siège social, un greffe où sont déposés» par le mot « conserve » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «sont adressés au greffe et y sont déposés» par les mots «lui sont adressés et déposés au dossier» ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « au greffe de la commission » par les mots «aux bureaux de la commission» ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «déposé au greffe de» par les mots «conservé par».

478. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

479. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

«**18.6.** La commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance. ».

480. L'article 19.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des affaires» par les mots «de procédure applicables à l'examen des questions».

481. La section II.1 de cette loi, devenue la section II du chapitre II par l'effet de l'article 15 du chapitre 26 des lois de 1996 et comprenant les articles 21.0.1 à 21.9, est remplacée par la suivante :

«**SECTION II**

«**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

«**21.1.** Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la commission devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

«**21.2.** La contestation suspend l'exécution de la décision, sauf dans le cas où le Tribunal permet l'exécution provisoire.

La contestation ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance sauf quant aux conclusions de celle-ci qui ordonnent la remise en état.

«**21.3.** La contestation d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision du Tribunal soit rendue.

«**21.4.** Le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

Lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, qu'en raison d'une telle erreur de droit ou de fait, la commission a omis d'apprécier la demande sur la base de ces critères, il peut lui retourner le dossier pour qu'elle y procède.

«**21.5.** Une copie de la décision du Tribunal est transmise outre aux parties, à toute personne intéressée, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles est situé le lot visé par la décision. ».

482. L'article 32 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 26 des lois de 1996, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avis de conformité peut être émis sur la seule foi des renseignements obtenus, sans préavis, par un membre ou un employé de la commission. ».

483. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au greffe de » par le mot « à ».

484. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « pendante devant elle, à cette date » par les mots « qui lui était déjà soumise à cette date. ».

485. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Elle peut également » par les mots « La commission peut ».

486. L'article 60.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.1.** La commission adresse au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

Elle doit également leur communiquer en même temps la liste des autres documents faisant partie du dossier ainsi qu'un avis énonçant les termes du troisième alinéa de l'article 15 et ceux de l'article 60.2.

Sauf s'ils y renoncent, elle doit leur accorder un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre. ».

487. L'article 60.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.2.** Le demandeur ou toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande dont la commission est saisie peut obtenir, sur paiement des frais déterminés par règlement, que la commission lui transmette par la poste, photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier. ».

488. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 811 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les parties à la demande » par les mots « le demandeur et toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande ».

489. L'article 62.1 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot « preuve » par les mots « autre élément ».

490. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.3, du suivant :

« **62.4.** La commission doit, avant de rendre une décision défavorable, dont l'indication n'a pas été clairement énoncée dans le compte rendu prévu à l'article 60.1, notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

491. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « au greffe de » par le mot « à ».

492. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « greffe » par le mot « siège ».

493. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donner à cette personne l'occasion d'être entendue » par les mots « lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

494. L'article 80 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « et du tribunal d'appel » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « frais et dépens » par les mots « et frais » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, des mots « et dans toute demande soumise au tribunal d'appel » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9.2°, des mots « et les dépens ».

495. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au greffe de » par le mot « à ».

496. L'article 100.1 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du sixième alinéa, des mots « est de nature administrative et » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« L'avis de non-conformité ainsi émis peut être révisé par la commission sur demande d'une personne intéressée dans les 60 jours de sa date ou en tout temps, au cours de la procédure prévue à l'article 14.1. ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

497. La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

«**3.5.** Le propriétaire ou le gardien de l'animal à qui est notifié une ordonnance visée à l'article 3.2 ou un ordre visé à l'article 3.4, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du vétérinaire, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le vétérinaire. ».

498. L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire ou le gardien d'animaux à qui est notifiée une ordonnance, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

499. L'article 55.9.6 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « qu'il » par les mots « que le ministre ».

500. L'article 55.25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le détenteur d'un animal à qui est notifié un tel ordre, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur. ».

501. L'article 55.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « donné au demandeur l'occasion d'être entendu » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, avisé le demandeur et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations ».

502. L'article 55.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « donné au titulaire l'occasion de faire valoir ses observations » par les mots « notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

503. L'intitulé de la section IV.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

504. L'article 55.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**55.35.** Peuvent contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification: ».

505. Les articles 55.36 à 55.42 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

506. L'article 10 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié:

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , après avoir donné au titulaire l'occasion de se faire entendre, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

507. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Tout titulaire dont le permis est révoqué peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

508. L'article 25 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 841 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «Le ministre, avant de rendre une ordonnance, signifie» par les mots «Avant de rendre une ordonnance, le ministre, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), notifie» ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «faire ses représentations. L'avis» par les mots «présenter ses observations. L'avis préalable» ;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot «signification» par le mot «notification».

509. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «signification» par ce qui suit: «notification».

510. L'article 31.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «signification» par ce qui suit: «notification».

511. L'article 31.15.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «signification» par ce qui suit: «notification».

512. L'article 31.16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «avant de rendre une ordonnance, signifier» par les mots «en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, avant de rendre une ordonnance, notifier»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot «signification» par le mot «notification»;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après le mot «pourra», des mots «, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations,»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «signification» par le mot «notification».

513. L'article 31.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «faire des représentations» par les mots «présenter des observations».

514. L'article 31.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «faire des représentations» par les mots «présenter des observations».

515. L'article 31.26 de cette loi est modifié, au cinquième alinéa:

1° par l'ajout, dans la deuxième ligne et après le mot «doit», des mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative,»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «faire valoir son point de vue» par les mots «présenter ses observations».

516. L'article 31.29 de cette loi est modifié, au troisième alinéa:

1° par l'ajout, dans la première ligne et après le mot «doit», des mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative,»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «faire valoir son point de vue» par les mots «présenter ses observations».

517. L'article 31.39 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1° par l'ajout, dans la première ligne et après le mot « doit », des mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

518. L'article 31.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ».

519. L'article 31.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « fait des représentations » par ce qui suit : « présenté des observations » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ».

520. L'article 31.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « signifié » par le mot « notifié » ;

3° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, des mots « faire leurs représentations » par les mots « présenter leurs observations » ;

4° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « signifié » par le mot « notifié » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

6° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « fait ses représentations » par les mots « présenté ses observations » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « signifie l'avis » par les mots « notifie le préavis ».

521. L'article 31.46 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié par le remplacement du mot « signifier » par le mot « notifier ».

522. L'article 31.47 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «faire ses représentations» par les mots «présenter ses observations» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «signification» par le mot «notification».

523. L'article 31.48 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 26 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «faire ses représentations ou après qu'il ait fait ses représentations» par les mots «présenter ses observations ou après qu'il les ait présentées».

524. L'article 32.3 de cette loi, modifié par l'article 841 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «entendre les intéressés» par les mots «permettre aux intéressés de présenter leurs observations».

525. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «signification» par le mot «notification» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

526. L'article 64.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «signifier» par le mot «notifier».

527. L'article 64.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «requête d'une partie» par les mots «demande d'une personne intéressée» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «signification» par le mot «notification».

528. L'article 64.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'audition» par les mots «l'audience publique».

529. L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «signification» par le mot «notification».

530. L'article 70.1 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «signification» par le mot «notification».

531. L'article 70.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « signifie » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie » ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « faire ses représentations » par les mots « présenter ses observations » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cet avis » par les mots « Ce préavis » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « de l'avis » par les mots « du préavis ».

532. L'article 70.11 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au demandeur l'occasion de faire des représentations » par les mots « , en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, avisé le demandeur et lui avoir permis de présenter ses observations ».

533. L'article 70.15 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion de faire des représentations » par les mots « lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

534. L'article 95.4 de cette loi est modifié, aux premier et deuxième alinéas, par le remplacement du mot « signifier » par le mot « notifier » et, au deuxième alinéa, du mot « signifié » par le mot « notifié ».

535. L'article 95.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en appel par la Commission municipale du Québec » par les mots « par le Tribunal administratif du Québec ».

536. L'intitulé de la section XI du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

537. L'article 96 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « portée en appel par la municipalité ou la personne concernée devant la Commission municipale du Québec si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien d'une telle

ordonnance sont erronés, si la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ou si elle n'a pas été rendue avec impartialité» par les mots « contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et neuvième lignes du deuxième alinéa, du mot « signifie » par le mot « notifie »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « en appeler devant la Commission » par les mots « contester cette décision devant le Tribunal ».

538. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « susceptible d'appel » par les mots « visée par l'article 96 »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « signifier » par le mot « notifier »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « d'appel » par les mots « de la contester devant le Tribunal ».

539. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée. ».

540. L'article 98.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appelant » par les mots « Le requérant »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de la signification de sa requête d'appel » par les mots « du dépôt de sa requête au secrétariat du Tribunal »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « portée en appel » par le mot « contestée »;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « à la Commission municipale » par les mots « au Tribunal ».

541. L'article 98.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « transmet copie de la requête d'appel » par les mots «, dès qu'il reçoit copie de la requête, en transmet copie »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et celle du deuxième alinéa, du mot «représentations» par le mot «observations»;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa et dans celle du deuxième alinéa, des mots «portée en appel» par le mot «contestée»;

4° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «d'appel».

542. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «Le recours»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission municipale, sur requête signifiée par l'appelant à son secrétaire,» par les mots «le Tribunal».

543. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la Commission municipale» par les mots «le Tribunal».

544. Les articles 101, 102 et 103 de cette loi sont abrogés.

545. L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «appel interjeté» par les mots «recours formé».

546. L'article 116.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «soumettre des représentations» par les mots «présenter des observations».

547. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «signification» par le mot «notification»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «97 ou 103» par ce qui suit: «31.46 ou 97»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «signifié» par le mot «notifié».

548. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.1.** La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

549. L'article 118.5 de cette loi est modifié, au premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) tous les recours formés en vertu de la section XI et toutes les décisions rendues en vertu de cette section ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *n*, du mot « signifiés » par le mot « notifiés ».

550. L'article 122.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.4.** Avant de prendre une décision en vertu de l'article 122.1, le gouvernement donne au titulaire du certificat d'autorisation, délivré par lui ou en son nom, l'occasion de présenter des observations écrites et lui accorde pour ce faire un délai d'au moins 10 jours.

Avant de prendre une décision en vertu des articles 122.1 ou 122.3, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat d'autorisation, du certificat, de l'autorisation, de l'approbation, de la permission ou du permis, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le gouvernement ou le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision en vertu, selon le cas, des articles 122.1 ou 122.3, sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision. ».

551. L'article 123.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « appel interjeté » par les mots « recours formé » ;

2^o par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « adjudication par la Commission municipale » par les mots « la décision du Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF

552. L'article 5 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

553. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «requérir, par une demande écrite,» par les mots «demander par écrit».

554. Les articles 21 et 22 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

555. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «requérant» par le mot «demandeur» ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «entendre» par le mot «rencontrer» ;

3° par l'ajout, à la fin de cet alinéa, des mots «et lui permettre de présenter ses observations».

556. Les articles 25 et 26 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

557. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

558. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.** Le demandeur dont la demande d'aide est refusée peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du Fonds devant le Tribunal administratif du Québec.».

559. L'article 36 de cette loi est abrogé.

560. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et troisième alinéas ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «tribunal» par le mot «Tribunal» et, partout où il se trouve, du mot «requérant» par le mot «demandeur».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

561. L'article 16 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

« **16.** Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, lui notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

562. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

563. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

564. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du président devant la Cour du Québec » par les mots «, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec ».

565. Les articles 37 à 44 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

566. L'article 7 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est remplacé par le suivant :

« **7.** Un régisseur peut, avec la permission du président, continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. ».

567. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o, des mots « statuer sur toute affaire » par les mots « décider de toute question » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o, des mots « instruire et décider » par le mot « trancher » ;

3^o par l'ajout, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, après le mot « loterie », des mots « à l'organisation ou la conduite » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « d'un litige » par les mots « un différend » ;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « instruire et décider » par le mot « trancher » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « de tout litige » par les mots « tout différend » ;

7° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° pour déterminer et percevoir les frais prescrits pour l'examen de toute affaire qui lui est soumise. ».

568. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Lorsque survient un différend relativement à l'attribution des prix d'un concours publicitaire entre un participant et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel le concours est tenu, ces personnes peuvent demander l'intervention de la Régie afin de tenter de les amener à le régler.

Un régisseur seul ou un membre du personnel désignés par le président peut agir, dans ce cas, au nom de la Régie. ».

569. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « division » par le mot « formation ».

570. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « division » par le mot « formation » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « division est déferée au président pour qu'il en saisisse une autre division » par les mots « formation est transmise au président pour qu'il en saisisse une autre formation. ».

571. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « instruire et ».

572. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « une division » par les mots « une formation » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « dessaisir d'un dossier le » par les mots « retirer un dossier au » ;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « à la requête de celui dont la demande est refusée, le dossier est déféré à la Régie pour révision » par les mots « lorsque celui dont la demande est refusée le requiert, le dossier est révisé par la Régie ».

573. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de ses enquêtes et auditions ainsi qu'à la conduite de celles tenues par » par les mots « de preuve et de procédure applicables à la conduite des affaires qui lui sont soumises ou qui sont soumises à » ;

2^o par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Elle peut également prescrire les frais afférents à la conduite de ces affaires. ».

574. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « les règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « ses règles de preuve et de procédure ».

575. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une affaire dont elle est saisie » par les mots « une affaire qui lui est soumise » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « parties » par les mots « personnes concernées » ;

3^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « disposé » par le mot « décidé ».

576. L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel » par les mots « et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « lorsqu'une partie » par les mots « lorsque le demandeur ou une personne intéressée ».

577. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 51 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **39.** Une copie de la décision de la Régie doit être transmise aux personnes visées. » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du mot «parties» par les mots «personnes visées»;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot «décision», des mots «terminant une affaire qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif du Québec et»;

4^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « , lorsqu'elle est devenue définitive,».

578. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «recours extraordinaires prévus par les articles 33, 833 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25)» par les mots «recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code».

579. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

«CHAPITRE II.1

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«**40.1.** Une personne visée par une décision de la Régie terminant une affaire peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**40.2.** Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que la Régie en avait faite, en vertu de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) et de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) pour prendre sa décision. ».

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

580. L'article 8 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est modifié par le remplacement du mot «instruire» par le mot «examiner».

581. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

582. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «parties» par les mots «personnes qu'elle vise» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Régie peut assumer des frais, y compris les frais d'experts et de représentation, des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ou demander aux personnes visées par sa décision d'assumer ces frais selon les modalités et dans les proportions qu'elle détermine.».

583. L'article 18 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «compétence,», des mots «aucun recours en vertu de» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850» par les mots «ou recours extraordinaire au sens».

584. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

585. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «est également chargée d'entendre toute requête et de rendre toute décision dans les matières qui lui sont attribuées» par les mots «exerce également les pouvoirs qui lui sont attribués».

586. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «signifie» par le mot «transmet» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «signification» par le mot «transmission».

587. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit, avant de rendre ces décisions, notifier par écrit à la société exploitante le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

588. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «l'instance en» par les mots «la procédure d'».

589. L'article 29 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «en appeler de l'indemnité fixée par la Régie à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision de la Régie fixant l'indemnité devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « Cet appel » par les mots « Ce recours ».

590. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Lorsque survient un différend relativement à l'application d'un tarif ou à la prestation d'un service de télécommunications, un usager ou un exploitant d'un tel service peut demander l'intervention de la Régie afin de tenter de le régler. ».

591. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 849 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° à défaut d'une entente à cet effet, permettre, selon les conditions qu'elle détermine, l'usage des propriétés appartenant à une municipalité locale sur le territoire de laquelle une société exploitante est autorisée à étendre son entreprise ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° lorsque survient un différend relativement aux conditions fixées en vertu du paragraphe 1°, intervenir, à la demande d'une société exploitante ou d'une municipalité locale, afin de tenter de le régler et, à défaut d'une entente, fixer à nouveau ces conditions ; ».

592. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « parties » par les mots « personnes concernées ».

593. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

594. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « permettre à tout intéressé de faire valoir son point de vue » par les mots « donner l'occasion à tout intéressé de présenter ses observations » ;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

595. L'intitulé de la section III du chapitre II de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « AUDIENCES », du mot « PUBLIQUES ».

596. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un procureur » par les mots « une personne qu'elle désigne à cette fin ».

597. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « faire témoigner » par les mots « interroger sous serment ».

598. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

599. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 55. Une personne visée par une décision de la Régie ou le Procureur général peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

En outre, le Procureur général peut, d'office et sans avis, intervenir devant le Tribunal; il devient alors partie à l'instance. ».

600. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction » par les mots « pour la conduite ».

601. L'article 65.1 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot « signifie » par le mot « transmet »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « parties » par les mots « personnes concernées par la demande qui lui est soumise »;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « signification » par le mot « transmission ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

602. L'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est remplacé par ce qui suit :

« SECTION I

« NOMINATION DES RÉGISSEURS

« 6. La Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre.

Aux endroits où il l'estime nécessaire en raison de l'éloignement et où le nombre de demandes ne lui paraît pas justifier la nomination d'un régisseur à temps plein, le gouvernement peut nommer un régisseur à temps partiel. ».

603. L'article 7 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION II

«RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES RÉGISSEURS

«**7.** Seule peut être nommée régisseur de la Régie, la personne qui possède une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions de la Régie.

«**7.1.** Les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir ;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat ;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux ;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres en assurant la représentation du public et du milieu juridique ou encore de l'un d'entre eux ;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

«**7.2.** Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

«**7.3.** Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION III

«DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

«**7.4.** La durée du mandat d'un régisseur est de 5 ans, sous réserve des exceptions qui suivent.

« **7.5.** Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

« **7.6.** Le mandat d'un régisseur est renouvelé pour 5 ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au régisseur au moins 3 mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard 3 mois avant l'expiration du mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de 5 ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

« **7.7.** Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités ;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;

3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;

4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

« **7.8.** Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION IV

«FIN PRÉMATURÉE DE MANDAT ET SUSPENSION

« **7.9.** Le mandat d'un régisseur ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente section.

«**7.10.** Pour démissionner, le régisseur doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président de la Régie.

«**7.11.** Le gouvernement peut destituer un régisseur lorsque le Conseil de la justice administrative, institué par la Loi sur la justice administrative, le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 8.2 de la présente loi.

Il peut pareillement suspendre le régisseur avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande.

«**7.12.** En outre, le gouvernement peut démettre un régisseur pour une incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président de la Régie.

Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 8.4.

«SECTION V

«AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DE FONCTIONS

«**7.13.** Tout régisseur peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président de la Régie et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un régisseur en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au régisseur destitué ou autrement démis de ses fonctions.

«SECTION VI

«RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

«**7.14.** Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs ;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un régisseur dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les régisseurs ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon qu'il s'agit d'un régisseur à temps plein ou à temps partiel ou selon que le régisseur occupe une charge administrative au sein de la Régie.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

«**7.15.** Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs.

«**7.16.** La rémunération d'un régisseur ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein de la Régie entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

«**7.17.** Le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

«**7.18.** Le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.».

604. Cette loi est modifiée par l'ajout, avant l'article 8, de ce qui suit :

«SECTION VII

«DÉONTOLOGIE».

605. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Le Code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des régisseurs envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des régisseurs. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce Code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les régisseurs à temps partiel.

«**8.2.** Toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative contre un régisseur de la Régie, pour un manquement au Code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles.

«**8.3.** La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est transmise au siège du Conseil.

«**8.4.** Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un régisseur, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, celui-ci est formé d'un régisseur choisi par le Conseil à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'assemblée des régisseurs et de deux autres membres choisis parmi les membres du Conseil dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec. Le régisseur ou, en cas d'empêchement, un autre régisseur choisi de la même manière, participe également aux délibérations du Conseil pour l'application de l'article 192 de cette loi. ».

606. L'article 9 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION VIII

«MANDAT ADMINISTRATIF

«**9.1.** Le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents.

«**9.2.** Le président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

«**9.3.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

«**9.4.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le régisseur renonce à cette charge administrative, si son mandat de régisseur prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à la présente section.

«**9.5.** Le gouvernement peut révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de ses attributions administratives.

Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 8.4.

«SECTION IX

«DEVOIRS ET POUVOIRS DES RÉGISSEURS

«**9.6.** Avant d'entrer en fonction, le régisseur prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.».

Cette obligation est exécutée devant le président de la Régie. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre de la Justice.

«**9.7.** Un régisseur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de déontologie pris en application de la présente loi, un régisseur ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatibles, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

«**9.8.** La Régie et ses régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.».

607. L'article 10 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION X**«FONCTIONNEMENT, DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

«10. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Régie.

Il a notamment pour fonctions :

1^o de favoriser la participation des régisseurs à l'élaboration d'orientations générales de la Régie en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;

2^o de coordonner et de répartir le travail des régisseurs qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;

3^o de veiller au respect de la déontologie ;

4^o de promouvoir le perfectionnement des régisseurs quant à l'exercice de leurs fonctions ;

5^o de donner au ministre désigné son avis sur toute question que celui-ci soumet, d'analyser les effets de l'application de la présente loi et de faire au ministre les recommandations qu'il juge utiles.

Le vice-président désigné à cette fin par le président peut exercer les fonctions visées au paragraphe 2^o.

«10.1. Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux conciliateurs et veiller à son application.

Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

«10.2. Le président ou le vice-président qu'il désigne détermine quels régisseurs sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances. ».

608. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « régisseurs », des mots « à temps plein ».

609. Les articles 14, 15, 16 et 17 de cette loi sont abrogés.

610. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression des mots « régisseurs ou les ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

611. L'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, des mots « pour cause » par les mots « d'office ».

612. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle. ».

613. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 27 ou 28. ».

614. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou l'appel du débiteur » par les mots « ou le recours formé par le débiteur devant le Tribunal administratif du Québec ».

615. L'article 151 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « interjeter appel ou, le cas échéant, le jour suivant une décision de la Commission des affaires sociales confirmant en tout ou en partie sa décision » par les mots « contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec et si aucun recours n'est formé » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o qui atteste le défaut du débiteur de demander la révision de la décision rendue en vertu de l'article 149 ou, selon le cas, de se pourvoir devant le Tribunal administratif du Québec contre la décision en révision qui maintient cette décision. » ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de la Commission des affaires sociales ».

616. L'intitulé du titre V de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

617. L'article 186 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **186.** La Régie peut, sur demande de tout intéressé, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande peut être faite par écrit, dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision contestée, et doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit. ».

618. L'article 187 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La décision doit être motivée par écrit et transmise à l'intéressé avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours. ».

619. L'article 188 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **188.** La décision en révision rendue par la Régie peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

620. L'article 189 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « appel à l'encontre d'une décision » par les mots « recours contre une décision en révision ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

621. L'article 132.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « réexamen », des mots « à la Commission » ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « ou de la Commission des affaires sociales » par les mots « ou de l'arbitre ».

622. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «demander», des mots «à la Commission» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «rendue par la Commission» par les mots «qu'elle a rendue» ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «à la Commission».

623. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «pour entendre les» par les mots «au sein de la Commission pour décider des».

624. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «doit», des mots «, après avoir donné à la personne qui a fait la demande de réexamen l'occasion de présenter ses observations,» ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa et avant les mots «sans retard», des mots «de réexamen» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «au requérant» par les mots «à cette personne» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot «parties» par les mots «personnes visées».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

625. La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé du chapitre X, du mot «APPEL» par les mots «RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

626. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «pour entendre les» par les mots «au sein de la Commission pour décider des».

627. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «doit», des mots «, après avoir donné à la personne qui a fait la demande de réexamen l'occasion de présenter ses observations,» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «demande», des mots «de réexamen» ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au requérant » par les mots « à cette personne ».

628. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « , dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de la notification écrite du comité de réexamen, faire appel à la Commission des affaires sociales » par ce qui suit : « , dans les 60 jours de la date de la notification soit de la décision du comité de réexamen, soit du fait que les opinions des membres de ce comité se sont partagées également, contester cette décision ou, le cas échéant, la décision de la Commission réputée confirmée en application de l'article 73, devant le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

629. L'article 179 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot « faite », des mots « à la Commission ».

630. L'article 216.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « sa décision est infirmée » par les mots « une décision à l'effet contraire est prise ».

631. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 et 629-97 du 13 mai 1997, est de nouveau modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3, de ce qui suit : « la Commission des affaires sociales » ;

2^o par la suppression du paragraphe 7.

632. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit : « la Commission des affaires sociales ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

633. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « sa décision est infirmée » par les mots « une décision à l'effet contraire est prise ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

634. L'article 111.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «sa décision est infirmée» par les mots «une décision à l'effet contraire est prise».

635. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

«2. LES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC.

«2.1 LES MEMBRES À TEMPS PLEIN DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC INSTITUÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (1996, chapitre 54) SAUF LES PERSONNES VISÉES À LA FOIS DANS LE QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 65 DU CHAPITRE 31 DES LOIS DE 1973 ET DANS LA PARTIE VI OU VI.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (CHAPITRE T-16)».

636. L'annexe IV de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit: «la Commission des affaires sociales».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

637. L'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

638. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

639. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

640. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression des mots «sur requête adressée».

641. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

642. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, des mots «s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête» par les mots «demander au gouvernement d'approuver ses plans et devis. La demande doit être transmise».

643. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête » par les mots « demander au gouvernement d'approuver ses plans et devis. La demande doit être transmise ».

644. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande ».

645. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « s'adresser par requête au gouvernement et transmettre la requête » par les mots « demander au gouvernement d'approuver ses plans et devis. La demande doit être transmise ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

646. L'article 45 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par ce qui suit : « le Tribunal administratif du Québec ».

647. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par ce qui suit : « le Tribunal administratif du Québec ».

648. L'article 191.29 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par ce qui suit : « le Tribunal administratif du Québec ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

649. L'article 28 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations ».

650. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations ».

651. L'article 184 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « les entendre » par les mots « leur avoir donné une telle occasion ».

652. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «faire valoir son point de vue» par les mots «présenter ses observations».

653. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «faire valoir leur point de vue» par les mots «présenter leurs observations».

654. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «faire valoir son point de vue» par les mots «présenter ses observations».

655. L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «faire valoir par écrit son point de vue» par les mots «présenter par écrit ses observations» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «faire valoir par écrit leur point de vue» par les mots «présenter par écrit leurs observations».

656. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «leur point de vue» par les mots «pour présenter leurs observations».

657. L'intitulé du chapitre XIV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

658. L'article 241 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «d'office ou» ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou rendue par une personne ou un comité à qui elle a délégué un pouvoir» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La demande peut être faite par écrit, dans les 60 jours de la notification de la décision ou de l'ordonnance contestée, et doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande en révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

La demande de révision suspend l'exécution de la décision ou de l'ordonnance contestée, à moins que la Régie ne décide de l'exécution provisoire dans les cas où les circonstances le justifient. ».

659. L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** La Régie dispose de la demande de révision sans retard et après avoir donné à tout intéressé l'occasion de présenter ses observations.

Sa décision doit être motivée et notifiée par écrit aux intéressés. ».

660. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** La décision rendue par la Régie en révision peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

661. L'article 244 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, des mots «les règles de preuve et de procédure relatives» par les mots «la procédure relative».

662. L'article 254 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Lorsque, dans une affaire où la Régie doit» par les mots «Lorsqu'aux fins de».

663. L'article 286 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «affaires» par le mot «questions».

664. L'article 288.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et septième lignes, du mot «affaires» par le mot «demandes».

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

665. Les articles 14 et 15 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) sont abrogés.

666. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de la section suivante :

«SECTION III.1

«RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«**22.1.** La Régie peut, sur demande de tout intéressé, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande peut être faite par écrit, dans les 60 jours de la notification de la décision contestée, et doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

La demande de révision suspend l'exécution de la décision contestée à moins que la Régie ne décide de l'exécution provisoire dans les cas où les circonstances le justifient.

«**22.2.** La Régie dispose de la demande de révision sans retard après avoir donné à tout intéressé l'occasion de présenter ses observations.

Sa décision doit être motivée et notifiée par écrit aux intéressés.

«**22.3.** La décision rendue par la Régie en révision peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

667. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«La Régie s'assure de l'application du présent article.

La personne qui croit qu'une modification y contrevient peut, dans les six mois de cette modification, porter plainte à la Régie afin qu'elle fasse enquête. ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

668. L'article 9 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations au ministre pour une révision de la décision. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

669. L'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Commission des affaires sociales » par les mots « au Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « interjeter appel de la décision devant la Commission des affaires sociales » par les mots «, dans les 60 jours de la notification de cette décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Un médecin peut également, dans les 150 jours du dépôt de sa demande et si aucune décision ne lui a été transmise dans ce délai, saisir le Tribunal comme s'il s'agissait de la contestation d'une décision défavorable. ».

670. L'article 121 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

671. La Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** La personne à qui un ordre est notifié sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen, selon le cas, par le ministre ou par l'inspecteur. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

672. L'article 11 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « siéger seul au cours d' » par les mots « tenir seul ».

673. Les articles 16.1, 16.2 et 16.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **16.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. ».

674. L'article 16.4 de cette loi est modifié :

- 1^o par la suppression de ce qui suit : « qui fait enquête ou qui tient audition » ;
- 2^o par le remplacement des mots « est investi » par ce qui suit : « sont, dans l'exercice de leurs fonctions, investis ».

675. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « interjeter appel devant » par les mots « demander la révision par ».

676. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **38.** La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, de l'annuler ou de le suspendre, notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

677. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

678. L'intitulé de la section I du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉVISION PAR LA RÉGIE ».

679. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « interjeter appel de cette décision devant la Régie » par les mots « demander à la Régie de réviser cette décision ».

680. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'appel est interjeté, par requête » par les mots « La demande de révision est » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

681. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'appel » par les mots « La demande de révision ».

682. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** La Régie doit, lors de l'examen du dossier, donner au demandeur l'occasion de présenter ses observations. ».

683. Les articles 51 et 52 de cette loi sont abrogés.

684. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «parties» par le mot «intéressés».

685. L'intitulé de la section II du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

686. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots «interjeter appel devant la Cour du Québec» par les mots «contester la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification».

687. Les articles 53.2 à 53.7 de cette loi sont abrogés.

688. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots «pour tout appel porté devant elle ou pour toute audition qu'elle tient» par les mots «applicables à l'examen des questions sur lesquelles elle a compétence» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots «à l'article 27» par les mots «aux articles 27 et 47».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

689. L'article 43 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «une révision ou pour interjeter appel» par les mots «la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «la Commission des affaires sociales» par les mots «ce tribunal».

690. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots «appel a été interjeté» par les mots «recours a été formé devant le Tribunal administratif du Québec».

691. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «faire valoir son point de vue» par les mots «présenter ses observations».

692. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est modifié par le remplacement du mot « APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

693. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

694. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « demande est entendue » par les mots « révision est effectuée ».

695. L'article 78 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales » par les mots « peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

696. L'article 79 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de la Commission des affaires sociales » par les mots « du Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « d'interjeter appel » par les mots « de la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

697. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « en appeler à la Commission des affaires sociales dans les délais et suivants les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34) » par ce qui suit : « la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification ».

698. L'article 81.1 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 69 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de la Commission des affaires sociales » par ce qui suit : « du Tribunal administratif du Québec ».

699. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « ou d'un appel d'une décision rendue en vertu du chapitre III » par ce qui suit : « d'une décision rendue en vertu du chapitre III ou d'un recours formé en vertu de l'article 81 contre une décision en révision d'une telle décision ».

700. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**83.** Dans le cas d'un recours portant sur la détermination de la prestation versée en vertu du chapitre III, le Tribunal administratif du Québec doit suspendre l'instance lorsque, sur requête du ministre du Revenu ou de la personne qui exerce ce recours, il est établi que cette dernière, son conjoint ou un enfant à charge a signifié une opposition ou a interjeté un appel à l'égard d'une cotisation en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année qui fait l'objet du recours et que cette opposition ou cet appel peut modifier les montants visés à l'article 82. » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'appelant » par les mots « de la personne qui a exercé le recours visé au premier alinéa ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

701. L'article 31.7 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement des mots « et dont il n'a pas été interjeté appel » par les mots « qui n'a pas fait l'objet d'une demande de révision à l'assemblée générale ».

702. L'article 31.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

703. L'article 31.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'appel » par les mots « d'en demander la révision à l'assemblée générale en application de l'article 31.12 ».

704. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 31.11, des mots :

« SECTION III

« APPEL ».

705. L'article 31.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « appeler devant » par les mots « demander la révision à ».

706. L'article 31.13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

707. L'article 31.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « maintenir ou annuler la décision qui lui est soumise » par les mots « , lors de la révision de la décision, la maintenir ou l'annuler ».

708. L'article 31.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « appeler » par les mots « demander la révision » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'appel interjeté » par les mots « la demande présentée ».

709. L'article 31.17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « maintenir ou annuler la décision qui lui est soumise » par les mots « , lors de la révision de la décision, la maintenir ou l'annuler ».

710. Les articles 31.18 et 31.19 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION III

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« **31.18.** Toute demande de révision présentée en vertu des articles 31.12 ou 31.16 ne suspend pas la décision du comité local ou de l'assemblée générale, selon le cas.

« **31.19.** Toute personne qui se croit lésée par une décision de l'Office rendue en vertu de l'article 31.17 peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, conformément à l'article 40. ».

711. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « demande » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Le pourvoi en révision est introduit par une demande » par les mots « La demande de révision est » ;

3° par le remplacement de la dernière phrase du sixième alinéa par la suivante : « Il doit immédiatement aviser par écrit le plaignant de la décision rendue, des raisons qui la motivent et de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

712. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 39, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

713. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «interjeter appel à la Commission des affaires sociales, conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34)» par les mots «, dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec».

LOI SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

714. L'article 22.9 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «d'être entendu» par les mots «de présenter ses observations».

715. L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «appeler de» par le mot «contester».

716. L'article 22.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

717. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe 4° du paragraphe *d.1*, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du sous-paragraphe 5° du paragraphe *d.1*, des mots «d'être entendue par» par les mots «de présenter ses observations à».

LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

718. L'intitulé de la section V du chapitre II de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

719. L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 16 des lois de 1996 et par l'article 134 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission des affaires sociales :» par les mots «, dans un délai de 60 jours de la notification de la décision du ministre, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.» ;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa.

720. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 16 des lois de 1996 et par l'article 134 du chapitre 58 des lois de 1997, est abrogé.

721. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 16 des lois de 1996 et par l'article 118 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , par requête sommaire, s'adresser à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans les 60 jours de la notification du refus, s'adresser au Tribunal administratif du Québec ».

722. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 58 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « interjeter appel à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans un délai de 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

723. L'article 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « s'adresser à la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

724. L'article 148 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La requête doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle sont connus les résultats d'une élection.

Sur réception de la requête, le secrétaire du Tribunal en transmet copie à la personne contre laquelle le recours est formé et au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le ministre peut intervenir à toute étape de la procédure et est alors partie à l'instance. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

725. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

726. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « en appeler devant la Commission des affaires sociales » par les mots « la contester, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, devant le Tribunal administratif du Québec ».

727. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne des deuxième et troisième alinéas, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

728. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « en appeler à la Commission des affaires sociales » par les mots «, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut en outre saisir le Tribunal dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 241, comme s'il s'agissait d'une décision défavorable, si aucune décision portant sur sa demande de nomination ne lui a été transmise dans le délai prévu à cet article. ».

729. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en appeler à la Commission des affaires sociales » par les mots «, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle cette décision lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

730. L'article 365 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

731. L'article 435 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 36 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « aussi donner aux établissements concernés l'occasion de faire valoir leur point de vue » par les

mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), aviser les établissements concernés et leur donner l'occasion de présenter leurs observations».

732. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**449.** Le ministre doit, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

733. L'article 450 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission des affaires sociales:» par les mots «contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée.»;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o.

734. L'article 451 de cette loi est abrogé.

735. L'article 453 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**453.** La personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de l'article 452 peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le ministre peut, si aucun recours n'a été formé dans les 10 jours de la notification de cette décision et après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une installation visée à l'article 452.

Si la décision du ministre est contestée devant le Tribunal, il ne peut cependant y procéder avant que celui-ci ne rende sa décision.».

736. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «donner à la personne en cause l'occasion de se faire entendre et prendre l'avis de la régie régionale» par les mots «prendre l'avis de la régie régionale et notifier par écrit à la personne en cause le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

737. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «se faire entendre» par les mots «présenter ses observations».

738. L'article 517 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « en appeler devant la Commission des affaires sociales d'une décision » par les mots « contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision » ;

2^o par l'addition, après ce qui suit : « à l'article 514 », de ce qui suit : « , dans les 60 jours de la date à laquelle cette décision lui a été notifiée ».

739. L'article 530.16 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1993, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième, cinquième et sixième ».

740. L'article 606.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Une requête en contestation ou annulation d'élection présentée en vertu du présent article est réputée être une requête présentée en vertu de l'article 148. » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième, cinquième et sixième ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

741. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par la suppression du paragraphe *r* du premier alinéa.

742. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après le mot « Commission », des mots « d'accès à l'information » ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du sixième alinéa, des mots « s'adresser à la Commission d'accès à l'information » par les mots « , dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

743. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « à la Commission une requête à laquelle il est donné suite conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34) » par les mots « une requête au Tribunal administratif du Québec ».

744. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans le dixième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du onzième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

745. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal ».

746. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal administratif du Québec » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La requête doit être présentée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle sont connus les résultats d'une élection.

Sur réception de la requête, le secrétaire du Tribunal en transmet copie à la personne contre laquelle le recours est formé et au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le ministre peut intervenir à toute étape de la procédure et est alors partie à l'instance. » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « Le Tribunal » ;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « la Commission » par les mots « le Tribunal » .

747. L'article 87 de cette loi est abrogé.

748. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots «la Commission» par les mots «le Tribunal administratif du Québec».

749. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «faire des représentations» par les mots «présenter leurs observations».

750. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «en appeler à la Commission» par les mots «, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été notifiée, contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il peut en outre saisir le Tribunal dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 130, comme s'il s'agissait d'une décision défavorable, si aucune décision portant sur sa demande de nomination ne lui a été transmise dans le délai prévu à cet alinéa.» ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «en appeler à la Commission» par les mots «la contester devant le Tribunal».

751. L'article 139.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «donner à l'établissement concerné l'occasion de lui faire des représentations» par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), aviser l'établissement concerné et lui donner l'occasion de présenter ses observations».

752. L'intitulé de la sous-section 2 de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement du mot «*appels*» par les mots «*recours devant le Tribunal administratif du Québec*».

753. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**147.** Le ministre doit, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis permanent, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.».

754. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission : » par les mots « contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée. » ;

2° par la suppression des paragraphes *a*, *b* et *c*.

755. L'article 149 de cette loi est abrogé.

756. L'article 149.25.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « faire part de son point de vue » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».

757. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « peut en appeler devant la Commission de toute » par les mots « visée par une » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « peut, dans les 60 jours de la date à laquelle cette décision lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

758. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « représentations » par le mot « observations ».

759. L'article 182.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **182.1.** La personne visée par une décision du ministre rendue en vertu de l'article 182 peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Le ministre peut, si aucun recours n'a été formé dans les 10 jours de la notification de cette décision et après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une installation visée à l'article 182.

Si la décision du ministre est contestée devant le Tribunal, il ne peut cependant y procéder avant que celui-ci ne rende sa décision. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

760. L'article 30.1.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « instruite » par le mot « examinée ».

761. L'intitulé de la section III.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

762. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « 10 jours qui suivent la date où elle a été avisée de la décision, interjeter appel de celle-ci sur toute question de droit par requête adressée à un juge de la Cour du Québec après que cette requête ait été signifiée à la Régie » par les mots « 30 jours qui suivent la date où la décision de la Régie lui a été notifiée, la contester devant le Tribunal administratif du Québec ».

763. Les articles 36.1 à 36.3 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **36.1.** Le recours suspend l'exécution de la décision de la Régie à moins que le Tribunal n'en décide autrement. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE
D'INFORMATION JURIDIQUE

764. L'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « décisions judiciaires rendues par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires du Québec » par les mots « jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET
LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

765. L'article 75 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'être entendues » par les mots « de présenter leurs observations ».

766. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «de se faire entendre» par les mots «de présenter leurs observations».

767. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

768. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «d'être entendue» par les mots «de présenter ses observations».

769. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «aviser la société de son intention et lui donner l'occasion d'être entendue» par les mots «notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

770. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

771. La sous-section 3 de la section I du chapitre XVI de cette loi, comprenant les articles 251 à 260, est remplacée par la suivante :

«§3. — *Recours devant le Tribunal administratif du Québec*

«**251.** La société dont la demande de permis est refusée ou celle dont le permis est suspendu ou révoqué peut contester la décision de l'inspecteur général devant le Tribunal administratif du Québec.

«**252.** La requête doit être déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée.

«**253.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.».

772. L'article 315 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «donne» par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «d'être entendus» par les mots «de présenter leurs observations».

773. L'article 316 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'audition, il peut » par les mots « accordés à la société ou à toute autre personne pour présenter ses observations, il peut, sans préavis, » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « sans donner à la société ou à toute autre personne l'occasion d'être entendue » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « demander par écrit une audition à l'inspecteur général » par les mots « présenter ses observations à l'inspecteur général ».

774. L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de faire valoir son point de vue » par les mots « de présenter ses observations ».

775. L'article 341 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « d'entendre la société, à la condition de donner à celle-ci l'occasion d'être entendue » par les mots « d'avoir permis à la société de présenter ses observations, à la condition de lui en donner l'occasion ».

776. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « être entendue par » par les mots « présenter ses observations à ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

777. L'article 45.5 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « faire valoir leur point de vue » par les mots « présenter leurs observations ».

778. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « faire valoir son point de vue » par les mots « présenter ses observations ».

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

779. L'article 15 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au demandeur

l'occasion de se faire entendre» par les mots «, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), avisé le demandeur et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations».

780. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «donné au titulaire l'occasion de se faire entendre» par les mots «notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

781. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

782. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Peut interjeter appel de la décision du ministre devant la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence,» par les mots «Peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification,» ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite pour prendre sa décision.».

783. Les articles 23 à 29 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

784. L'article 25 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

785. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «donné au contrevenant l'occasion d'être entendu» par les mots «notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations».

786. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.0.1.** La Commission ne peut suspendre ou révoquer un permis en vertu des articles 33.1 ou 37 qu'après avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

787. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « pratique » par le mot « procédure » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du nombre « 5 » par le nombre « 48 ».

788. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

«**68.1.** Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

«**68.2.** Le Procureur général peut, d'office et sans préavis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

«**68.3.** Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle de la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision. ».

789. L'article 116.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « et l'appel ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

790. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par la suppression du paragraphe *l*.

791. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 52 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *k*, des mots « édicter les règles de pratique et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *k*, des mots «payables pour les affaires soumises à» par les mots «exigibles par».

792. L'article 17 de cette loi est abrogé.

793. L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.1.** Le quorum de la Commission est de cinq membres dont le président qui peut désigner un membre pour le remplacer.

Toutefois, une décision individuelle peut être prise par un membre seul et une décision en révision par une formation de trois membres. ».

794. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel » par les mots « contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec : » ;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 2^o, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ».

795. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « est introduite en division de pratique par requête motivée » par les mots « doit être motivée et notifiée à la Commission ».

796. L'article 17.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « division de pratique » par le mot « Commission » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « division n'en ordonne l'exécution provisoire » par les mots « Commission n'en décide autrement » ;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « ou dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 23 ».

797. L'article 17.5 de cette loi est abrogé.

798. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « entendre toute demande non contestée et en décider » par les mots « décider, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, d'une demande ».

799. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « des assemblées plénières de la Commission, des audiences publiques, des séances et des auditions en

division de pratique, approuvés par la Commission» par les mots «de la Commission approuvés par elle».

800. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les membres de la Commission sont, à cet égard, soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président de la Commission.».

801. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.».

802. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , frais et dépens » par les mots « et frais ».

803. L'article 34 de cette loi est modifié, au troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « parties » par les mots « personnes visées » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « se faire entendre » par les mots « présenter leurs observations ».

804. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « pratique » par le mot « procédure ».

805. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et avant le mot « ordonner », des mots « lui interdire d'utiliser le véhicule qu'elle désigne et » ;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, des mots « du véhicule qu'elle désigne » par les mots « de ce véhicule » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au transporteur un avis du délai pendant lequel il peut être entendu » par les mots « notifié par écrit au transporteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

4^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « se fait pas entendre » par les mots « présente pas d'observations » ;

5^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « entendre au moins » par les mots « au moins recevoir celles de ».

806. L'article 37.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « donné au titulaire du permis l'occasion de se faire entendre » par les mots «, avant de ce faire, notifié par écrit au titulaire du permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

807. L'article 37.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « introduite » par le mot « présentée ».

808. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « audition de preuve et sans avoir donné l'occasion de se faire entendre » par les mots « avoir notifié par écrit » ;

2^o par l'addition, à la fin, des mots «, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

809. L'article 42.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « agir devant » par les mots « faire des représentations auprès de ».

810. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « cet avis est introductif d'une affaire devant la Commission et celle-ci peut » par les mots « la Commission peut alors ».

811. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

812. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**48.** La Commission peut adopter des règles de procédure et de régie interne. ».

813. L'article 48.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o, des mots « agir devant la Commission relativement à toute affaire » par les mots « faire des représentations auprès de la Commission relativement à toute question ».

814. La section VII de cette loi, comprenant les articles 51 à 56, est remplacée par la suivante :

«**SECTION VII**

«**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

«**51.** Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

«**52.** Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

«**53.** Le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la Commission a faite des principes, critères ou facteurs discrétionnaires dont elle devait tenir compte pour prendre sa décision. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

815. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PÉTROLIERS

816. L'article 16 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «donner au titulaire l'occasion d'être entendu» par les mots «notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement, suspendre un permis ou un certificat d'enregistrement sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans les 10 jours de la notification de la décision, présenter ses observations au ministre pour une révision de la décision. ».

817. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC».

818. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «interjeter appel devant la Cour du Québec de» par les mots «contester devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification,».

819. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'appel» par les mots «Le recours» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «tribunal» par le mot «Tribunal».

820. Les articles 21 à 26 de cette loi sont abrogés.

821. L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de ce qui suit : «22,».

LOI SUR LA VOIRIE

822. L'article 27 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «La Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec» par ce qui suit : «Le Tribunal administratif du Québec» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : «Elle» par ce qui suit : «Il».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

823. L'article 124 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «comparaître devant un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif pour effectuer ou faire effectuer» par les mots «faire auprès de tout organisme administratif» ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de l'audition».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

824. L'article 151 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « comparaître devant un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif pour effectuer ou faire effectuer » par les mots « faire auprès de tout organisme administratif » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'audition ».

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUTIVE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX AINSI QUE DIVERSES LOIS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS SURVEILLÉES PAR CETTE RÉGIE

825. La Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie (1993, chapitre 71) est modifiée à l'article 29, par le remplacement, au paragraphe 3^o, des mots « instruire et décider d'un litige » par les mots « trancher un différend » et des mots « dont ils sont saisis » par les mots « qui leur est soumise ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

826. L'article 68 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32) est modifié par le remplacement des mots « en appeler à la Commission des affaires sociales, dans les 30 » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 ».

827. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'appel prévu à l'article 68 ne soit expiré ou, s'il y a appel, avant que la Commission » par les mots « pour former le recours prévu à l'article 68 ne soit expiré ou, si la décision est contestée devant le Tribunal, avant que celui-ci ».

LOI CONCERNANT LA RECONSTRUCTION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE TERRITOIRES AFFECTÉS PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

828. L'article 18 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1997, chapitre 60) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application de la Loi sur la justice administrative, y compris le régime transitoire prévu par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43), les recours formés en application de l'article 13 de la présente loi sont assimilés à des recours formés en vertu de la Loi sur l'expropriation.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

829. La loi nouvelle, qu'il s'agisse de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) ou de la présente loi, est d'application immédiate à toutes les situations juridiques qu'elle couvre, sauf dans la mesure prévue par les dispositions qui suivent.

830. Lorsque la loi nouvelle allonge un délai, le nouveau délai s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

Lorsqu'elle abrège un délai, le nouveau délai s'applique, mais il court à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le délai prévu par la loi ancienne est cependant maintenu lorsque l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

Lorsqu'un délai, qui n'existait pas dans la loi ancienne, est introduit par la loi nouvelle et prend comme point de départ un événement qui s'est produit avant son entrée en vigueur, ce délai, s'il n'est pas déjà écoulé, court à compter de cette entrée en vigueur.

831. Lorsque, suivant la loi ancienne, une personne ou un organisme devait prendre une décision au terme d'une audience publique et que cette décision relève, au sens de la Loi sur la justice administrative, de l'exercice d'une fonction administrative, les règles de procédure anciennes demeurent applicables à la tenue de l'audience, dès lors qu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle la décision n'a pas encore été prise et que l'administré a été convoqué ou informé de la date fixée pour l'audience.

832. Lorsque, à l'encontre d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, un recours nouveau est créé devant le Tribunal administratif du Québec, ce recours peut être exercé même si la décision a été rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau recours, dès lors que le délai prévu par la loi nouvelle pour exercer le recours n'est pas expiré. Ce délai court à compter de la décision.

Lorsque la loi prévoyait, à l'encontre d'une décision du même type, un recours en révision ou en appel devant un tribunal de l'ordre judiciaire, ce recours est maintenu à l'égard des décisions prises avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, dès lors que le délai prévu par la loi ancienne pour exercer le recours n'est pas expiré.

833. Les recours déjà introduits devant la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux et le Bureau de révision en

immigration sont continués devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec ; ceux déjà introduits devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole sont quant à eux respectivement continués devant la section des affaires immobilières et devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif.

Les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires ou en matière d'environnement sont continués respectivement devant la section des affaires immobilières ou devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif. Il en est de même des recours introduits devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en matière de compensation ou de remboursement des impôts fonciers.

Cependant, les recours dont l'audition a déjà été entreprise sont continués devant la Commission municipale ou la Régie selon le cas, à moins que les parties ne consentent à une nouvelle audition devant le Tribunal administratif, ou encore n'acceptent de poursuivre l'audition devant le Tribunal et à s'en tenir alors, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal d'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement des débats.

Les personnes responsables de la gestion des dossiers de la Commission municipale ou de la Régie des marchés agricoles et alimentaires sont tenus de transmettre les dossiers pertinents au secrétaire du Tribunal dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

834. Les articles 246, 250 à 256, 284, 292, 293 et 303 prennent effet le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, ils s'appliquent avant cette date, à l'égard des rôles entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998, dans les cas où il est proposé une correction à un rôle ou dans les cas où est contestée l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative.

Jusqu'à la prise d'effet des dispositions visées au premier alinéa du présent article et au premier alinéa de l'article 70 du chapitre 67 des lois de 1996, les plaintes doivent être déposées à la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec qui en traitera comme s'il s'agissait d'une requête déposée au Tribunal.

835. Les recours déjà introduits devant la Cour du Québec, de même que ceux introduits devant la Chambre de l'expropriation de cette cour à l'égard desquels le greffier de la Chambre a transmis un avis d'enquête et d'audition et dont l'audition est commencée, y sont continués suivant les dispositions anciennes et les décisions rendues pourront, dans la mesure où ce droit était prévu par ces dispositions ou par le Code de procédure civile, faire l'objet d'un appel.

836. Les règles de preuve et de procédure applicables devant le Tribunal administratif du Québec, notamment les dispositions sur la procédure introductive et préliminaire, sur la conciliation, sur la conférence préparatoire ou sur l'audience, s'appliquent selon l'état des dossiers aux recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient déjà introduits et qui sont continués devant le Tribunal.

Lorsque les parties ou les intéressés ont déjà été convoqués à l'audition, les règles anciennes de preuve et de procédure demeurent applicables à ces recours, à moins que les parties ne conviennent d'appliquer les règles nouvelles.

Lorsque l'audition du recours avait déjà été entreprise devant la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière ou le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, elle est continuée devant les mêmes membres; toutefois, si le membre qui était saisi cesse d'être membre, l'article 55 de la Loi sur la justice administrative s'applique à lui.

837. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure prévu par l'article 109 de la Loi sur la justice administrative, les anciennes règles de procédure qui étaient applicables devant les organismes abolis ou devant les tribunaux judiciaires ou les organismes dans les matières attribuées au Tribunal administratif du Québec, demeurent applicables à titre supplétif, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec la loi nouvelle.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 92 de la Loi sur la justice administrative, les anciens règlements déterminant le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents demeurent applicables aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec.

Jusqu'à cette date, la somme à verser en même temps qu'une demande de révision en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale ne peut dépasser celle qui devrait être versée en même temps que le dépôt d'une plainte en vertu du Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec pris en vertu du paragraphe 8^o de l'article 262 de cette loi.

De plus, jusqu'à leur remplacement, les valeurs foncières et locatives fixées par le Règlement sur les catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative, édicté par le décret 1202-89 du 16 juillet 1989, déterminent l'application des règles prévues par l'article 148.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ou par les articles 33, 85 ou 135 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

838. Le Tribunal administratif du Québec peut, dans les recours qui sont continués devant lui, écarter l'application des dispositions sur la preuve et appliquer la loi ancienne s'il considère que les dispositions de la loi nouvelle causent préjudice à une partie.

839. L'article 146 de la Loi sur la justice administrative s'applique aux recours continués devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de trois mois pour délibérer court depuis l'entrée en vigueur de cet article.

840. Le droit d'appel, prévu par la loi ancienne, des décisions du Bureau de révision de l'évaluation foncière ou du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ou encore de la Commission municipale relativement aux matières attribuées au Tribunal administratif du Québec, demeure applicable aux recours dont l'audition est commencée ou à ceux déjà décidés lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle si les délais d'appel ne sont pas expirés, malgré le fait que ce droit ne soit plus reconnu par la loi nouvelle.

841. Les présidents, vice-présidents, membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux et du Bureau de révision en immigration deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative; ces membres sont affectés à la section des affaires sociales.

Les présidents, vice-présidents et membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent également membres du Tribunal, sans charge administrative; ils sont affectés respectivement à la section des affaires immobilières et à la section du territoire et de l'environnement.

Les assesseurs à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec deviennent membres du Tribunal et sont affectés à la section des affaires immobilières; ils peuvent continuer de siéger à la Chambre de l'expropriation pour terminer les affaires pendantes dans lesquelles ils ont été appelés à siéger.

Ces affectations peuvent, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, être modifiées par le gouvernement afin de pourvoir aux besoins du Tribunal, après consultation du président et du membre concerné.

842. Les qualités requises par la loi et notamment l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif du Québec ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres du Tribunal par application de l'article 841, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles demeurent membres du Tribunal.

843. La durée du mandat de 5 ans prévue par l'article 46 de la Loi sur la justice administrative n'atteint pas les mandats en cours à durée déterminée, lesquels se continuent jusqu'à l'expiration du terme prévu. Quant aux mandats en cours dont la durée est indéterminée, celle-ci est fixée, avant que ne s'applique l'article 48 de la Loi sur la justice administrative, à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

844. La procédure de renouvellement prévue par les articles 48 et 49 de la Loi sur la justice administrative s'applique aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841 et qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, étaient en fonction dans leur ancien organisme malgré l'expiration de leur mandat. Le délai de 3 mois prévu par l'article 48 est cependant calculé à compter de l'expiration d'au moins 6 mois et d'au plus 12 mois depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le délai de 3 mois est calculé de la même manière lorsqu'il s'agit du renouvellement des mandats des personnes devenues membres du Tribunal par application de l'article 841 et dont le mandat expire dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

845. Les personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841 conservent la rémunération qu'elles recevaient avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle; malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail, si la rémunération qu'elles reçoivent est plus avantageuse, elles la conservent jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 56 de la Loi sur la justice administrative, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sont fixées par le gouvernement.

846. Les avantages sociaux autres que le régime de retraite et les autres conditions de travail des membres, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, leur demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail.

847. Outre l'exclusion résultant de l'application du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), ce régime ne s'applique pas au membre du Tribunal administratif du Québec qui a droit à une compensation tenant lieu de sa participation à ce régime et à qui l'article 59 de la Loi sur la justice administrative serait devenu applicable aussi longtemps qu'il conserve le droit à une telle compensation.

848. Les personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841 ou les personnes visées à l'article 853 prêtent, dans les 60 jours qui suivent, le serment prévu par l'article 68 de la Loi sur la justice administrative.

849. L'article 71 de la Loi sur la justice administrative n'a pas pour effet d'empêcher les personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841 de continuer à exercer, pour une période de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la disposition, les fonctions qu'il était légalement autorisé à exercer avant cette date.

850. Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec soit adopté conformément à l'article 180 de la Loi sur la justice administrative et entre en vigueur, les membres sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les membres doivent exercer utilement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice ; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

851. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, ainsi que dans les règlements, décrets ou actes juridiques, un renvoi à la Commission des affaires sociales, à la Commission d'examen des troubles mentaux, au Bureau de révision en immigration, à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, au Bureau de révision de l'évaluation foncière ou au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est un renvoi au Tribunal administratif du Québec. Il en est de même pour les renvois à la Commission municipale, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires ou à la Cour du Québec, eu égard aux matières que la loi nouvelle attribue au Tribunal.

852. Le Tribunal administratif du Québec continue la Commission des affaires sociales, la Commission d'examen des troubles mentaux, le Bureau de révision en immigration, le Bureau de révision de l'évaluation foncière et le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole ; les membres du personnel de ces organismes deviennent, dans la mesure que détermine le gouvernement, membres du personnel du Tribunal et les dossiers, documents et archives de ces organismes deviennent ceux du Tribunal.

Les crédits alloués aux programmes de chacun de ces organismes dans un ministère ou les sommes mises à leur disposition par un autre organisme sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au fonds du Tribunal, institué par l'article 97 de la Loi sur la justice administrative.

853. Pour la première application de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative, le gouvernement désigne le président et les vice-présidents dont il détermine le nombre parmi les personnes appelées à devenir membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1997, le président et les vice-présidents ont pour fonctions, outre celles qu'ils peuvent continuer à exercer dans l'organisme où ils étaient antérieurement nommés, de préparer la mise en application du titre II de la Loi sur la justice administrative et des dispositions de transition et ils ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1997, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont versées par les organismes dont ils étaient membres; celles requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail du personnel sont, avant cette date, prises sur les crédits accordés au ministère de la Justice.

854. Pour la première application des articles 167 et 168 de la Loi sur la justice administrative, les membres visés par le paragraphe 3^o de l'article 167 sont choisis parmi les personnes appelées à devenir membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 841 et après consultation de ces personnes alors en fonction.

Le Conseil de la justice administrative ainsi constitué a pour fonctions, jusqu'au 1^{er} décembre 1997, de préparer la mise en oeuvre du titre III de la Loi sur la justice administrative et il exerce les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur les crédits accordés au ministère de la Justice.

855. Les recours déjà introduits devant la Commission d'appel en matière de langue d'enseignement, instituée en application de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), sont continués devant le comité de révision institué en vertu de l'article 83 de cette loi, tel que modifié par l'article 147 de la présente loi.

Les membres de la Commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision.

856. Les demandes déjà présentées devant la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière d'attribution du prix d'un concours publicitaire, lors de l'entrée en vigueur de l'article 25.1 de cette loi édicté par l'article 568 de la présente loi, sont continuées devant la Régie si les parties y consentent.

857. L'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions de la Régie du logement n'est pas, lors d'un renouvellement subséquent, exigée des régisseurs qui sont en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'article 603 de la présente loi qui introduit l'article 7 de la Loi sur la Régie du logement, aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction.

858. La durée du mandat de 5 ans prévue par l'article 7.4 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 603 de la présente loi, n'atteint pas les mandats en cours à durée déterminée, lesquels se continuent jusqu'à l'expiration du terme prévu.

859. La procédure de renouvellement prévue par les articles 7.6 et 7.7 de la Loi sur la Régie du logement, introduits par l'article 603, s'applique aux régisseurs qui, à la veille de l'entrée en vigueur de l'article 603 de la présente

loi, étaient en fonction au sein de la Régie du logement malgré l'expiration de leur mandat. Le délai de 3 mois prévu par l'article 7.6 est cependant calculé à compter de l'expiration d'au moins 6 et d'au plus 12 mois depuis l'entrée en vigueur de l'article 603.

Le délai de 3 mois est calculé de la même manière lorsqu'il s'agit du renouvellement des mandats des régisseurs dont le mandat expire dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 603.

860. Malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail édicté en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 603 de la présente loi, si la rémunération que les régisseurs reçoivent est plus avantageuse, ils la conservent jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement, édicté par l'article 603 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent régisseurs après l'entrée en vigueur de l'article 603 sont fixées par le gouvernement.

861. Les avantages sociaux autres que le régime de retraite et les autres conditions de travail des régisseurs, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de l'article 603 de la présente loi, qui introduit l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement, leur demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail édicté en vertu de l'article 7.14.

862. Outre l'exclusion résultant de l'application du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), ce régime ne s'applique pas au régisseur de la Régie du logement qui a droit à une compensation tenant lieu de sa participation à ce régime et à qui l'article 7.17 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 603 de la présente loi, serait devenu applicable aussi longtemps qu'il conserve le droit à une telle compensation.

863. Les régisseurs de la Régie du logement prêteront, dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 606 de la présente loi, qui introduit l'article 9.6 de la Loi sur la Régie du logement, le serment qui est prévu à ce dernier article.

864. Outre les prescriptions du Code de déontologie édicté par le décret 1060-85 du 5 juin 1985, actuellement applicable aux régisseurs de la Régie du logement, ceux-ci doivent respecter les devoirs qui suivent, jusqu'à ce que ce code soit remplacé par un Code de déontologie adopté conformément à l'article 8.1 de la Loi sur la Régie du logement, introduit par l'article 605 de la présente loi.

Les régisseurs doivent exercer utilement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice ; ils doivent

avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice des fonctions juridictionnelles.

Tout manquement aux devoirs prévus au deuxième alinéa peut être invoqué pour porter plainte contre un régisseur.

865. L'article 58 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, de « de 6 mois » par « d'au moins 6 mois et d'au plus 12 mois » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le délai de 3 mois est calculé de la même manière lorsqu'il s'agit du renouvellement des mandats des personnes devenues commissaires de la Commission des lésions professionnelles par application de l'article 57 de la présente loi et dont le mandat expire dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent article. ».

866. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Le gouvernement désigne, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le premier président de la Commission des lésions professionnelles et les premiers vice-présidents, dont il détermine le nombre, parmi les personnes qui sont appelées à devenir commissaires de la Commission des lésions professionnelles, par application des articles 57 et 58 de la présente loi.

Le président et les vice-présidents ont pour fonctions, outre celles qu'ils peuvent continuer à exercer dans l'organisme où ils étaient antérieurement nommés, de préparer la mise en application du chapitre XII de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et ils ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. La Commission des lésions professionnelles est considérée instituée pour l'application du présent article.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont prises à même le fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles constitué conformément à l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ; il en est de même des sommes requises pour assurer jusqu'à cette date la rémunération et les autres conditions de travail du personnel. ».

867. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du second alinéa ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres de la Commission des lésions professionnelles après l'entrée en vigueur de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, sont fixées par le gouvernement.».

DISPOSITIONS FINALES

868. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «2^o,», de ce qui suit : «2.2^o,» ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après ce qui suit : « paragraphes », de ce qui suit : « 2.3^o, » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les recours visés aux paragraphes 2.1^o et 5.1^o de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre une personne ayant une bonne connaissance du milieu de l'éducation.».

869. L'article 82 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il peut aussi, lorsqu'il l'estime nécessaire pour éviter des retards dans l'audition des recours par le Tribunal, prévoir une formation d'un seul membre pour entendre et décider des recours qu'il indique et qui, en raison de leur nature et des faits, ne soulèvent pas de difficultés particulières et ne nécessitent pas une double expertise.

Dans tous les cas, un membre seul est appelé à siéger lorsqu'il y a lieu de décider des mesures relatives à la gestion des recours ou des questions qui sont incidentes à ceux-ci.

Il est fait état des décisions du président modifiant les formations prévues par le chapitre II dans le rapport annuel.».

870. Cette loi est modifiée par la suppression de l'intitulé « CHAPITRE VI » qui précède l'article 199.

871. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion dans le premier alinéa de l'article 3, après le mot « sociaux, », des mots « d'éducation et de sécurité routière, » ;

2° par l'ajout, à l'article 3, des paragraphes suivants :

« 2.1° les recours formés en vertu de l'article 83.4 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ;

« 2.2° les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 560 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

« 2.3° les recours formés en vertu de l'article 121.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

« 5.1° les recours formés en vertu de l'article 34.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ; » ;

3° par le remplacement, à l'article 6, du nombre « 26 » par ce qui suit : « 17 ».

872. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° les recours formés en vertu des articles 173 ou 176 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1) ;

« 3.2° les recours formés en vertu de l'article 118 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les recours formés en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ; ».

873. L'annexe III de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° les recours contre les décisions de la Commission de protection du territoire agricole, formés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (chapitre A-4.1) ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou d'un directeur de service » par les mots « d'un directeur de service ou d'un fonctionnaire, » et des mots « de l'article » par ce qui suit : « des articles 133.2 ou » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté urbaine de Québec ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service, formés en vertu de l'article 136.10 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3);»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o les recours contre les décisions prises par le ministre des Transports, formés en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44);».

874. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o du paragraphe 2^o de l'article 560 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);»;

2^o par l'ajout des paragraphes suivants :

«4.1^o de l'article 74 de la Loi sur le camionnage (chapitre C-5.1);

«9.1^o de l'article 49.1 de la Loi sur les grains (chapitre G-1.1);

«13.1^o de l'article 191.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);

«14.1^o de l'article 51.1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);

«15.1^o de l'article 49.1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30);

«19.1^o de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);

«20.1^o de l'article 243 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

«20.2^o de l'article 22.3 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17);

«24.1^o de l'article 68.1 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1);».

875. Dans les lois et leurs textes d'application, les mots «émettre» et «émission» lorsqu'ils réfèrent à la délivrance d'un permis ou d'une licence, sont remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «délivrer» et «délivrance».

Dans les lois et leurs textes d'application, les mots « détenir » et « détenteur », lorsqu'ils réfèrent à un permis ou une licence, sont remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « être titulaire » et « titulaire ».

Plus particulièrement, les dispositions qui suivent sont modifiées comme il y est indiqué :

1^o à l'article 4 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), les mots « si un permis n'est détenu pour son bénéficiaire par » sont remplacés par les mots « si le permis n'a été délivré pour son bénéficiaire à » ;

2^o au paragraphe 1.6 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17), les mots « détenus par les ministères et organismes » sont remplacés par les mots « dont les ministères et organismes sont titulaires » ;

3^o au deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), les mots « Si le demandeur du permis en détient déjà un pour le même établissement » et « du permis déjà détenu » sont remplacés par les mots « Si le demandeur est déjà titulaire d'un permis pour le même établissement » et par « du permis dont il était déjà titulaire. » ;

4^o au paragraphe 2 de l'article 152 de cette même loi, les mots « un permis détenu par une personne physique » sont remplacés par les mots « un permis dont une personne physique est titulaire » ;

5^o aux articles 50 et 191.33 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), les mots « Les détenteurs de bail, de permis » sont remplacés par les mots « Les détenteurs de bail et titulaires de permis » et à l'article 142, les mots « Les détenteurs de bail ou de permis » sont remplacés par les mots « Les détenteurs de bail ou titulaires de permis » ;

6^o au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), les mots « en vertu du permis qu'elle détient » sont remplacés par les mots « en vertu du permis dont elle est titulaire » ;

7^o au paragraphe 2 de l'article 496 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), les mots « qu'autorise la détention d'un tel permis » sont remplacés par les mots « qu'autorise un tel permis » ;

8^o au dernier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., chapitre T-12), les mots « utilisé par un non-détenteur de permis » sont remplacés par les mots « utilisé par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis » ;

9^o à l'article 167 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), les mots « implique pour être »

efficace, la détention d'un permis ou d'un certificat par certaines personnes » sont remplacés par les mots « implique pour être efficace, que certaines personnes soient titulaires d'un permis ou d'un certificat ».

876. La disposition introduite à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édictée par l'article 361 de la présente loi, entrera en vigueur en ce qui concerne les organismes et personnes indiqués aux dates suivantes :

1° le Conseil de la justice administrative, à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi sur la justice administrative ;

2° le Tribunal administratif du Québec et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du Code de déontologie édicté sous l'autorité de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative ;

3° les régisseurs de la Régie du logement, à la date d'entrée en vigueur du Code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement et dont le contenu est précisé à l'article 8.1 de la loi, édicté par l'article 605 de la présente loi ;

4° la Commission des lésions professionnelles et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du Code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) édicté par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27).

877. La Loi sur la justice administrative et la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Cependant, le gouvernement peut, par décret pris avant cette date, excepter les dispositions qu'il indique de l'entrée en vigueur à cette date ; ces dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées dans le décret ou dans un décret ultérieur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 123
(1997, chapitre 50)

**Loi modifiant diverses dispositions législatives
des régimes de retraite des secteurs public et
parapublic**

**Présenté le 8 mai 1997
Principe adopté le 21 mai 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier les principaux régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin d'y apporter certaines précisions découlant notamment des règles fiscales applicables aux régimes de retraite et afin de donner suite à l'entente de principe entre le gouvernement et les principaux syndicats relativement aux mesures temporaires de retraite édictées par la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.

Ainsi, le projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires pour prévoir qu'un participant n'est plus visé par son régime de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Toutefois, la prestation de la personne qui continue d'occuper une fonction visée par l'un de ces régimes à cette date est payée le jour qui suit celui où elle cesse d'occuper sa fonction.

Le projet de loi modifie également ces lois de même que la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels afin d'y prévoir que l'intérêt de financement du coût du rachat d'une période de congé sans traitement est calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances plutôt qu'à compter de la date de réception par la Commission de la demande de rachat.

Le projet de loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de permettre à un participant de l'un de ces régimes de continuer à y participer même s'il occupe, durant une période de congé sans traitement, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le projet de loi suspend également jusqu'au 31 décembre 1997 l'application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné qui avait bénéficié de mesures temporaires de retraite afin d'éviter la perte de certaines bonifications à la pension qui lui

avaient été accordées en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des mesures temporaires de retraite notamment pour les personnes qui participent au régime de retraite de certains enseignants ainsi que pour les employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Il apporte également certaines précisions aux dispositions des régimes de retraite relatives aux mesures temporaires de retraite qui donnent suite à l'entente de principe entre le gouvernement et les principaux syndicats. Il prévoit aussi certains assouplissements qui visent à favoriser l'accès aux mesures temporaires de retraite mentionnées précédemment pour les personnes qui peuvent s'en prévaloir.

Enfin, ce projet de loi comporte d'autres modifications de nature technique ou de concordance afin de faciliter l'administration des principaux régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi n^o 123

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne cesse de participer au présent régime au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans. ».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « 31.2 » par ce qui suit : « 31.3 ».

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

4. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « sauf si elle continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans ».

5. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 5.1^o », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : « 2^o », des mots « du premier alinéa » ;

3^o par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de cet article » par ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 19 ».

6. L'article 24 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, lorsque la personne continue d'occuper une fonction visée après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme si elle avait pris sa retraite.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

«SECTION I.1

«PRESTATIONS MAXIMALES

«**27.1.** Les montants de pension calculés en application de la section I du présent chapitre ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

8. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : «ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 71 ans» ;

2^o par l'insertion, après la première phrase, des phrases suivantes : «La personne est présumée prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse de participer au régime. Toutefois, si cette personne continue d'occuper une fonction visée après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 69 ans, elle prend sa retraite le jour qui suit celui où elle cesse d'occuper une telle fonction.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante :

«SECTION III.2

«MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE

«§ 1. — *Application et dispositions diverses*

«**35.1.** La présente section s'applique à la personne dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 11 juillet 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o ne pas avoir conclu, avant le 19 décembre 1996, une entente avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite ou, le cas échéant, renoncer à une telle entente conclue après le 18 décembre 1996 dans le cadre de mesures en vigueur avant cette date ;

2^o cesser d'être visée par le régime et prendre sa retraite avant le 3 juillet 1997.

«**35.2.** La personne qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o l'article 35.1 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la présente section peut cesser d'être visée par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, si elle a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne peut bénéficier des dispositions de la présente section à une date ultérieure au 2 juillet 1997.

«**35.3.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par la présente section s'appliquent jusqu'au 2 juillet 1997, sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section.

«§2. — *Critère temporaire d'admissibilité à la pension*

«**35.4.** Malgré l'article 19, une pension peut également être accordée à la personne dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, si elle est âgée d'au moins 55 ans.

La personne doit participer au régime au moment où elle prend sa retraite en vertu de critère.

«**35.5.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la pension accordée en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 19 et augmentée conformément à l'article 20, est réduite, pendant sa durée, de 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à la personne et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu du premier alinéa de cet article ou en vertu du premier alinéa de l'article 35.4.

«**35.6.** Si la personne qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par la présente section décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cette personne avait pris sa retraite le jour de son décès.

«§3. — *Prestations additionnelles*

«**35.7.** La personne a également droit, le cas échéant, de faire ajouter au montant de sa pension les montants de pension prévus aux articles 85.27 et 85.28 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des

organismes publics à l'égard des années ou parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu des articles 101, 113 et 158 de cette loi et qui servent aux fins de l'admissibilité à la pension en vertu du présent régime, sans tenir compte de la limite applicable au nombre des années de service prévue au premier alinéa de cet article 85.27. Les articles 35.5 et 35.6 de la présente loi ainsi que les articles 85.30 et 85.31 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent à l'égard des montants de pension ainsi ajoutés, compte tenu des adaptations nécessaires.

La limite prévue au premier alinéa de l'article 22 s'applique aux montants de pension ajoutés en application du premier alinéa.

«§4. — *Évaluation actuarielle*

«**35.8.** Le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 octobre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant du critère temporaire d'admissibilité à la pension prévu à la sous-section 2 et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de cette sous-section de même que l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à la sous-section 3.».

10. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de la présente loi est payée au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans ou, si elle continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle elle prend sa retraite.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

11. L'article 24.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : «en faire la demande à la Commission dans les 60 mois de la date à laquelle il a cessé d'être un tel membre et verser à cette dernière » par les mots « verser à la Commission ».

12. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

13. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

14. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

15. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « en vertu des dispositions du régime ».

16. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.2, de l'article suivant :

« **31.3.** Les montants versés en application des articles 31 à 31.2 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

18. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **33.** A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, l'employé : » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 40. ».

19. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « *et paiement* ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**35.** Le montant annuel de la pension de l'employé correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

1^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 36 par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 36 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991. ».

21. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de ce qui suit : « en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1 » par ce qui suit : « , au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de la présente section ou, le cas échéant, en application du titre IV.1 si les dispositions concernées de ce titre n'ont pas cessé d'avoir effet à la date à laquelle il prend sa retraite ».

22. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

« § 3. — *Prestations maximales*

«**39.1.** Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« § 4. — *Paiement de la pension* ».

24. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** La pension devient payable à l'employé qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

L'employé qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si l'employé visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime. ».

25. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également au conjoint de l'employé qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension. ».

26. L'article 43.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de l'employé » par les mots « d'une personne qui participe au régime ».

27. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 53 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite» par les mots «où il a cessé de participer au régime» ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «ou la partie de jour précédant celui où il a pris sa retraite» par les mots «où il a cessé de participer au régime».

29. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «pris sa retraite» par les mots «cessé de participer au régime» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «des prestations au cours de l'année où il a pris sa retraite» par les mots «ou aurait reçu des prestations au cours de l'année où il a cessé de participer au régime».

30. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : «71» par ce qui suit : «69».

31. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «pris sa retraite» par les mots «cessé de participer au présent régime» ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «dans la proportion prévue au paragraphe 1° du premier alinéa» par ce qui suit : «proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'employé a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année».

32. L'article 85.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver le montant ajouté en vertu de l'article 85.7 et les bénéfices accordés, le cas échéant, en vertu de l'article 85.9, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, il continue d'avoir droit à ce montant et à ces bénéfices, sa pension et ses autres prestations continuent de lui être versées et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné ne s'appliquent pas.».

33. L'article 85.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver sa pension et ses autres prestations, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, sa pension et ses autres prestations continuent de lui être versées et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné visées au premier alinéa ne s'appliquent pas.».

34. L'article 85.22 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

35. L'article 85.23 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**85.23.** L'employé qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 85.22 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions du présent chapitre peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce chapitre au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce chapitre, une demande d'estimation de sa pension.».

36. L'article 85.27 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «qu'une employée a fait créditer en vertu de l'article 221.1 ou qui lui ont été reconnues aux fins d'admissibilité à une pension au présent régime en vertu de cet article» par ce qui suit : «qui ont été reconnues à une employée aux fins d'admissibilité seulement à toute pension au présent régime en vertu de l'article 221.1».

37. L'article 85.32 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**85.32.** Si l'employé qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par le présent chapitre décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cet employé avait pris sa retraite le jour de son décès.».

38. L'article 85.33 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par ce qui suit : «Doit être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations le montant total versé dans le cadre des mesures de départ assisté à l'égard des personnes qui ont pris leur retraite au cours de la période d'application des mesures suivantes :

1^o celles prévues par le présent chapitre, par la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, par la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou par la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

2^o celles édictées en vertu des articles 10 ou 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et similaires à celles visées au paragraphe 1^o.

Doit également être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant du budget additionnel alloué à la Commission pour l'administration des mesures visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et pour les frais découlant des services financiers qu'elle offre aux personnes visées par ces mesures.

Pour les fins du premier alinéa, les personnes qui y sont visées sont celles qui seraient des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996 et au moment où elles cessent de participer à leur régime de retraite. ».

39. L'article 85.34 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «66.6» par ce qui suit: «66.7»;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et à l'article 35.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, à l'égard, dans ces trois derniers cas, des personnes qui seraient des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996 et au moment où elles cessent de participer à leur régime de retraite,»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «66.6» par ce qui suit: «66.7»;

4^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires» par ce qui suit: «, à l'article 99.28 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et à l'article 35.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants»;

5^o par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: « en application de l'article 130».

40. L'article 86 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , jusqu'à concurrence de 15 années » ;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré qu'il détermine, le nombre de celles-ci qu'un employé qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie déterminée par ce règlement, notamment en fonction de son employeur, peut faire compter selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement, lequel nombre peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie.

Toutefois, le nombre total des années ou parties d'année de service antérieur qu'un employé peut faire compter en application des premier et deuxième alinéas ne peut excéder 15 années et celles pour lesquelles une pension ou une pension différée lui est payable en vertu d'un régime de retraite ne peuvent être comptées. ».

41. L'article 91 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, l'employé peut, sur demande, obtenir que son crédit de rente lui soit accordé à toute date postérieure à celle à laquelle il prend sa retraite, mais sans excéder la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance. ».

42. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la pension annuelle » par les mots « le crédit de rente ».

43. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

44. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Ce crédit de rente est également ajusté de la même façon pour la période comprise entre la date à laquelle la personne cesse de participer au régime et la date à laquelle il est accordé. ».

45. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « en faire la demande à la Commission dans les 60 mois de la date à laquelle il a cessé d'être un tel membre et verser à cette dernière » par les mots « verser à la Commission ».

46. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11.2^o, du suivant :

« 11.3^o déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 86, les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué

à titre de stagiaire rémunéré; déterminer, aux fins de cet alinéa, celles qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie;».

47. L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans, soit la date à laquelle elle prend sa retraite après cette date si elle continue d'occuper une fonction visée par son régime après le 31 décembre de cette année.».

48. L'article 201 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, si la personne désire conserver le montant de pension afférent au nombre ajouté à ses années de service, elle n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'elle occupe. Dans un tel cas, la réduction prévue à cet alinéa ne s'applique pas, sa pension continue de lui être versée et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné ne s'appliquent pas.».

49. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «personne», des mots «visée au premier alinéa» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, si la personne visée à cet alinéa désire conserver le montant ajouté à sa pension, elle n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'elle occupe. Dans un tel cas, elle continue d'avoir droit au montant ajouté à sa pension qui continue de lui être versée et le deuxième alinéa ainsi que les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné de moins de 65 ans ne s'appliquent pas.».

50. L'article 215 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**215.** Les mesures prévues par le présent titre sont à la charge du gouvernement. Toutefois, les mesures prévues aux chapitres II et V sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de la présente loi, de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires.» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de ces mesures» par les mots «des mesures prévues par le présent titre».

51. L'article 215.0.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver sa pension et les autres bénéfices qui lui avaient été accordés, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, sa pension et ses autres bénéfices continuent de lui être versés et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas.».

52. L'article 215.5.0.4 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins du premier alinéa, les dispositions concernant les mesures d'application temporaire prévues par la présente loi, sauf celles prévues par le présent titre, ne s'appliquent pas.».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.11, du titre suivant :

«TITRE IV.1.1

«MESURES D'APPLICATION TEMPORAIRE POUR LES EMPLOYÉS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

«CHAPITRE I

« APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

«215.11.1. Le présent titre s'applique à l'employé de niveau non syndicable dont la demande faite à cette fin a été reçue par la Commission au plus tard le 10 octobre 1997 et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° participer le 31 décembre 1996, à titre d'employé de niveau non syndicable, au régime de retraite prévu par la présente loi ;

2° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier du critère temporaire d'admissibilité à la pension de 35 années de services prévu à la section IV du chapitre V.1 du titre I, des mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 de ce titre, au chapitre III du titre IV, y compris les dispositions d'application particulière prévues ou qui étaient prévues au titre IV.1, ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, des mesures prévues à la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, chapitre 62) ou des mesures particulières édictées en application du titre IV.2 et visant à compenser en tout ou en partie la réduction actuarielle applicable aux prestations de retraite ;

3° renoncer à une entente conclue avec son employeur dans le cadre de mesures visant la résorption de personnel ou de toute autre mesure visant à favoriser la prise de la retraite qui étaient en vigueur avant le 22 mai 1997;

4° cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par la présente loi et prendre sa retraite avant le 2 octobre 1997.

Le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les circonstances qu'il détermine, toute autre condition et modalité que l'employé doit satisfaire pour bénéficier des mesures prévues par le présent titre. Ce règlement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

«**215.11.2.** L'employé qui satisfait aux conditions prévues au paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 215.11.1 et qui est admissible à une pension avant le 1^{er} octobre 1997 en vertu des dispositions du présent titre peut cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par la présente loi, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par ce titre au plus tard le 1^{er} octobre 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un nouvel estimé de sa pension accompagné d'une proposition de rachat faits par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime et d'un estimé de sa pension qui lui ont été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par ce titre, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels l'employé peut bénéficier des dispositions du présent titre à une date ultérieure au 1^{er} octobre 1997.

«**215.11.3.** Sauf à l'égard de la personne qui s'en prévaut, les mesures prévues par le présent titre s'appliquent jusqu'au 1^{er} octobre 1997, sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre.

«**215.11.4.** Toute décision rendue à l'égard d'une personne en application des dispositions du présent titre est contestée en la manière prévue pour le régime de retraite prévu par la présente loi.

«CHAPITRE II

«CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

«**215.11.5.** Malgré les articles 33 et 215.5.0.1, une pension est accordée à tout employé de niveau non syndicable :

1° dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 55 ans ;

2° qui a atteint l'âge de 60 ans ;

3° dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus ;

4° qui a atteint l'âge de 55 ans.

L'employé doit participer au régime de retraite prévu par la présente loi au moment où il prend sa retraite en vertu d'un tel critère.

«**215.11.6.** Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 215.11.5, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 1/4 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée à l'employé et la première date à laquelle la pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de cet article.

«**215.11.7.** Si l'employé qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par le présent titre décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cet employé avait pris sa retraite le jour de son décès.

«CHAPITRE III

«PRESTATIONS ADDITIONNELLES

«**215.11.8** L'employé a également droit, le cas échéant, de faire ajouter au montant de sa pension les montants de pension prévus aux articles 85.27 et 85.28. Les articles 85.30, 85.31, 215.11.6 et 215.11.7 s'appliquent à l'égard des montants de pension ainsi ajoutés.

«CHAPITRE IV

«FINANCEMENT DES MESURES ET ÉVALUATION ACTUARIELLE

«**215.11.9.** Le Comité de retraite visé à l'article 173.1 doit demander à la Commission de faire préparer au plus tard le 31 décembre 1998, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation des engagements actuariels additionnels découlant des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus au chapitre II et des réductions actuarielles qui ne seront pas effectuées en application de ce chapitre de même que l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées au chapitre III. Doit être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant du budget additionnel alloué à la Commission pour l'administration des mesures prévues par le présent titre et de celles visées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 85.33 à l'égard, dans ce dernier cas, des personnes qui seraient des employés de niveau non syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996 et pour les frais découlant des services financiers qu'elle offre aux personnes visées par ces mesures. Doit également être ajouté à la valeur actuarielle de ces engagements et de ces prestations, le montant total versé dans le cadre des mesures de départ assisté à l'égard de tels employés du secteur de l'éducation qui ont pris leur retraite au cours de la

période d'application des mesures prévues par le présent titre ou de celles visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 85.33.

«**215.11.10.** La somme des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 215.11.9 est partagée également entre les employés et les employeurs.

La Commission doit transférer, à la suite de la production de l'évaluation actuarielle visée à l'article 215.11.9, du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, le montant résultant de la différence entre les montants obtenus en application des paragraphes 1^o et 2^o suivants :

1^o la moitié de la somme visée au premier alinéa, jusqu'à concurrence d'une somme de 75,7 millions de dollars établie au 31 décembre 1996;

2^o la partie des engagements actuariels additionnels et de la valeur actuarielle des prestations additionnelles visées à l'article 215.11.9 qui est assumée par le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Si le montant visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est supérieur à la somme de 75,7 millions de dollars visée au paragraphe 1^o de cet alinéa, la Commission doit transférer le montant excédentaire du fonds des contributions des employeurs à cette Caisse au fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable visé à cet alinéa.

« CHAPITRE V

« ADMINISTRATION

«**215.11.11.** La Commission administre le présent titre. ».

54. L'article 215.13 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 7 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « qui découlent d'ententes visant à réduire certains coûts découlant d'une convention collective » par les mots « visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail ».

55. L'article 216 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de ce régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite. ».

56. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du dernier alinéa par la suivante : « Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

57. L'annexe I de cette loi, modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996 et 1589-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Hypothèques CDPQ, Société en nom collectif ».

58. L'annexe II de cette loi, modifiée par le décret 556-96 du 15 mai 1996, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après ce qui suit : « des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) », de ce qui suit : «, à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

59. L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

60. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'enseignant qui occupe durant la période d'un congé sans traitement une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics participe au présent régime à l'égard de cette fonction. ».

61. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu du régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'enseignant atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite. ».

62. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots « en vertu des dispositions du régime ».

63. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

«**31.2.** Les montants versés en application de la présente section doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

65. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

«**32.** A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, l'enseignant :» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 41.».

66. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**34.** Le montant annuel de la pension de l'enseignant correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants :

1^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 35 par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992 ;

2^o le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 35 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.».

67. L'article 37 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot «suivantes», des mots «au moment où elle a cessé de participer au régime» ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «accordée», de ce qui suit : « , au moment où il a cessé de participer au régime,».

68. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : «En outre, lorsque l'enseignant continue

d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, cette réduction s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV, de la sous-section suivante :

« § 2.1. — *Prestations maximales*

« **40.1.** Les montants de pension calculés en application de la sous-section 2 de la présente section ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

70. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** La pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite.

L'enseignant qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet enseignant continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

L'enseignant qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4° à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si l'enseignant visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.».

71. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également au conjoint de l'enseignant qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension.».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** La pension calculée en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 44 et du paragraphe 2^o de l'article 45 ne peut excéder 66 2/3 % de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que l'enseignant aurait eu droit de recevoir, après la réduction prévue par l'article 38.».

73. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «71» par ce qui suit : «69».

74. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «indexation», de ce qui suit : «, sauf celui de la pension différée,» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, des mots «pris sa retraite» par les mots «cessé de participer au présent régime» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de la pension différée, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où l'enseignant a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année.».

75. L'article 66.1 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o, du mot «avant» par le mot «après».

76. L'article 66.2 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**66.2.** L'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 66.1 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la présente section peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette

section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension.».

77. L'article 66.6 de cette loi, édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**66.6.** Si l'enseignant qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par la présente section décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si cet enseignant avait pris sa retraite le jour de son décès.».

78. L'article 76.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

79. L'article 3 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

80. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

81. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le fonctionnaire qui occupe durant la période d'un congé sans traitement une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics participe au régime prévu par la présente section à l'égard de cette fonction.».

82. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

«**56.** A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, le fonctionnaire : » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « accordée », de ce qui suit: «, au moment où il a cessé de participer au régime,»;

3° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « actuarielle », de ce qui suit: «, au moment où il a cessé de participer au régime,»;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«La pension à laquelle le fonctionnaire a droit lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 68.».

83. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots «en vertu des dispositions du régime».

84. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**63.** Le montant annuel de la pension du fonctionnaire correspond, à la date à laquelle il cesse de participer au régime, à la somme des montants suivants:

1° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du premier alinéa de l'article 63.1 par 2 % par année de service créditée avant le 1^{er} janvier 1992;

2° le montant obtenu en multipliant le traitement admissible moyen obtenu en application du deuxième alinéa de l'article 63.1 par 2 % par année de service créditée après le 31 décembre 1991.».

85. L'article 63.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante: «En outre, lorsque le fonctionnaire continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, cette réduction s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite.».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.7, du suivant:

«**63.7.1.** Les montants de pension calculés en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 56, des articles 63 à 63.3, 63.6 et 63.7 ne doivent être accordés que dans les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

87. L'article 63.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

88. L'article 64.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « indexation », de ce qui suit : « , sauf celui de la pension différée, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « pris sa retraite » par les mots « cessé de participer au régime » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la pension différée, le premier ajustement s'effectue proportionnellement au nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le fonctionnaire a pris sa retraite par rapport au nombre total de jours dans cette année. ».

89. L'article 66.1 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

90. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** La pension devient payable au fonctionnaire qui y a droit à compter du jour où il prend sa retraite. La pension est payée au pensionné sa vie durant.

Le fonctionnaire qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension sans réduction actuarielle est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si ce fonctionnaire continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction.

Le fonctionnaire qui cesse de participer au régime alors qu'il est admissible à une pension réduite actuariellement et qui en fait la demande prend sa retraite à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à compter du jour qui suit celui où il cesse de participer au régime, si sa demande de pension est reçue à la Commission dans les 60 jours suivant celui où il cesse d'y participer ;

2° à compter de la date de réception de la demande de pension si cette date est postérieure de plus de 60 jours à celle à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

3° à compter de toute date indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande et à la date à laquelle il a cessé de participer au régime, sans excéder la date à laquelle elle lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime ;

4^o à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime si la date de réception de la demande de pension est postérieure à cette date.

Toutefois, si le fonctionnaire visé au troisième alinéa ne fait pas de demande de pension, il est présumé prendre sa retraite à la première date à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle au moment où il a cessé de participer au régime.».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.2, du suivant :

«**72.3.** Les montants versés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 72 et des articles 72.1 et 72.2 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

92. L'article 76 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le premier alinéa s'applique également au conjoint du fonctionnaire qui a cessé de participer au régime alors qu'il était admissible à une pension.

La pension calculée en application du paragraphe 2^o du premier alinéa ne peut excéder 66 2/3 % de la pension que le pensionné recevait ou, selon le cas, aurait autrement eu le droit de recevoir ou que le fonctionnaire aurait eu droit de recevoir, après la réduction prévue par l'article 63.3.».

93. L'article 99.16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, si le pensionné désire conserver les montants ajoutés en vertu de l'article 99.11 et le bénéfice accordé, le cas échéant, en vertu de l'article 99.13, il n'a pas droit au traitement afférent à la fonction qu'il occupe. Dans un tel cas, il continue d'avoir droit à ces montants et à ce bénéfice, sa pension continue de lui être versée et les dispositions des régimes de retraite relatives au retour au travail d'un pensionné visées au deuxième alinéa ne s'appliquent pas.».

94. L'article 99.22 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2^o, du mot «avant» par le mot «après».

95. L'article 99.23 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**99.23.** Le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la présente section peut

cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension. ».

96. L'article 99.27 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**99.27.** Si le fonctionnaire qui aurait pu bénéficier des mesures prévues par la présente section décède avant que ces mesures cessent de s'appliquer à son égard, la pension du conjoint est calculée comme si ce fonctionnaire avait pris sa retraite le jour de son décès. ».

97. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu des régimes de retraite prévus par la présente loi est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par ce régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite. ».

98. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Si ce montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, dont le taux est celui en vigueur à la date de réception de la demande en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

99. L'employé du Collège Marie de France, du Collège Stanislas inc., du Collège Français primaire inc. ou du Collège Français (1965) inc. qui, le 18 juin 1997, participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants peut cesser de participer à son régime et obtenir, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, un remboursement de cotisations s'il verse à cette date des cotisations au régime général des retraites de l'État français. À cet effet, l'employé doit transmettre un avis à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} juillet 1998 et il cesse alors de participer à son régime à la date de réception de cet avis par la Commission.

La Commission rembourse à l'employé qui lui a fait parvenir l'avis prévu au premier alinéa les cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles il a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

100. La personne qui n'est pas pensionnée, qui ne participe pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et qui a participé à l'un de ces régimes avant le 19 juin 1997 peut, malgré toute disposition inconciliable de l'un de ces régimes, obtenir le remboursement des cotisations afférentes aux années ou parties d'année de service à l'égard desquelles, alors qu'elle était un employé du Collège Marie de France, du Collège Stanislas inc., du Collège Français primaire inc. ou du Collège Français (1965) inc., elle a également versé des cotisations au régime général des retraites de l'État français avec, le cas échéant, les intérêts accumulés aux taux et de la manière prévus par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. À cet effet, la personne doit transmettre un avis à la Commission avant le 1^{er} juillet 1998.

101. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ne peuvent être créditées ou comptées à ce régime à l'égard d'un employé qui s'est prévalu des articles 95 ou 96 :

1^o les années ou parties d'année de service à l'égard desquelles un remboursement de cotisations a été effectué en application des articles 95 ou 96 ;

2^o les années ou parties d'année de service accomplies après le 18 juin 1997 au Collège Marie de France, au Collège Stanislas inc., au Collège Français primaire inc. ou au Collège Français (1965) inc. alors que l'employé ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants et versait des cotisations au régime général des retraites de l'État français.

102. Les articles 85.12, 85.16, 201, 207 et 215.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'article 99.16 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} janvier 1998, ainsi que l'article 215.5.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait avant le 16 mars 1995, ne s'appliquent pas à l'égard des pensionnés qui ont occupé ou occupent de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels avant le 1^{er} janvier 1998.

103. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le deuxième alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, le deuxième alinéa de l'article 55.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou le deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, lorsqu'une personne cesse d'être visée par son régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée par celui-ci, qu'elle est admissible à une pension en vertu de son régime avant le 22 mars 1997 ou, s'il s'agit d'une personne qui bénéficie des mesures prévues au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, avant le 22 mai 1997 et qu'elle pourrait, si elle occupait de nouveau une fonction visée par son régime, bénéficier des mesures prévues par le chapitre V.2 du titre I ou le titre IV.1.1 de cette loi, la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, selon le cas, elle est réputée, aux fins de l'admissibilité aux prestations de son régime et de leur calcul, avoir cessé sa participation :

1^o le 22 mars 1997 si elle cesse d'être visée par son régime avant le 1^{er} juin 1997 ou, s'il s'agit d'une personne qui bénéficie des mesures prévues à ce titre IV.1.1, le 22 mai 1997 si elle cesse d'être visée par son régime avant le 1^{er} septembre 1997 ;

2^o le jour où elle cesse d'être visée par son régime, si ce jour est postérieur au 31 mai 1997 ou au 31 août 1997, selon le cas.

Malgré l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 41 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou l'article 68 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, la personne visée au premier alinéa est réputée prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle est réputée avoir cessé de participer à son régime conformément à cet alinéa. Malgré ces articles 40, 41 et 68, la personne qui cesse d'être visée par son régime alors qu'elle n'occupe pas une fonction visée par celui-ci et qui devient admissible en vertu des mesures prévues au premier alinéa pour ces régimes de retraite à une pension réduite après le 21 mars 1997 ou, s'il s'agit d'une personne qui bénéficie des mesures prévues à ce titre IV.1.1, après le 21 mai 1997 est réputée prendre sa retraite le jour qui suit celui où elle est réputée avoir cessé de participer à son régime conformément aux dispositions de celui-ci.

104. Malgré la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, le pensionné de l'un de ces régimes qui a bénéficié des mesures prévues à la section III.2 du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, au chapitre V.2 du titre I ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le

régime de retraite des enseignants ou à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut racheter des années ou parties d'année de service conformément aux dispositions de l'un de ces régimes si sa demande de rachat est reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au plus tard le 11 juillet 1997 ou, s'il s'agit d'un pensionné qui a bénéficié des mesures prévues à ce titre IV.1.1, au plus tard le 10 octobre 1997. Toutefois, le coût du rachat doit être payé comptant conformément à ces dispositions.

105. Pour les fins du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), une école d'infirmières en milieu hospitalier située au Québec est considérée comme un établissement privé d'enseignement appartenant à une communauté religieuse ou au clergé séculier.

106. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les fins des dispositions de cette loi relatives à la mesure concernant le congé sabbatique à traitement différé, une entente relative à cette mesure conclue par une personne qui prend sa retraite au cours de la période couverte par cette entente et au cours de la période d'application des mesures visées à l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de cette loi est réputée prendre fin à la date qui précède celle de sa retraite.

107. Malgré toute disposition contraire édictée en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et pour les fins des dispositions édictées en application de ces lois relatives à la mesure concernant la mise à la retraite de façon progressive, une entente relative à cette mesure conclue par une personne qui prend sa retraite au cours de la première année de l'entente et de la période d'application des mesures visées à l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputée prendre fin à la date qui précède celle de sa retraite.

108. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné auxquelles réfère l'article 37 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ne s'appliquent pas avant le 1^{er} septembre 1997 à l'égard d'une personne qui s'est prévaluée des mesures d'application temporaire édictées en vertu de l'article 9 et qui occupe de nouveau une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant cette date. Cette personne ne participe pas au régime de retraite durant la période où ces dispositions ne s'appliquent pas.

109. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les modifications concernant des mesures d'application temporaire apportées aux régimes de retraite établis en vertu des articles 10 et 10.0.1 de cette loi par le premier décret concernant ces

mesures pris en application de ces articles après le 19 juin 1997 peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent de ces modifications sont défrayés respectivement à même le surplus actuariel de chacun de ces régimes.

110. Le gouvernement peut déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire visées à l'article 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997. À cette fin, les sommes nécessaires sont prises à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable de ce régime à la Caisse de dépôt et placement du Québec et sur le fonds consolidé du revenu.

Les sommes nécessaires pour l'administration des mesures d'application temporaire visées aux articles 9 et 109 et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures sont prises sur le montant additionnel alloué à la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, chapitre 7) à l'égard des personnes qui seraient des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

111. L'article 146.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique également à un estimé de pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans le cadre des mesures d'application temporaire visées à l'article 85.33 de cette loi ou au titre IV.1.1 de cette loi.

Malgré le premier alinéa de l'article 147.0.4 de cette loi, toute décision de la Commission concernant le nombre d'années ou de parties d'année faisant l'objet d'une proposition de rachat accompagnant un tel estimé de pension est, sous réserve des dispositions des régimes de retraite relatives aux propositions de rachat, irrévocable dès la date de son expédition par la Commission. Toutefois, les articles 216.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 10.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, 111.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et 59.1.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ne s'appliquent pas à l'égard d'une telle proposition de rachat.

112. Le gouvernement peut prévoir par règlement, à l'égard des employés qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, les circonstances et les conditions en vertu desquelles ces employés sont, pour les fins du chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou pour les fins du titre IV.1.1 de cette loi, réputés être des

employés de niveau syndicable ou de niveau non syndicable, selon le cas. En outre, ce règlement peut prévoir, pour les fins de l'article 103, la date à laquelle une personne cesse de participer à ce régime et celle à laquelle elle prend sa retraite, lesquelles dates peuvent varier en fonction de la date à laquelle la personne est admissible à une pension et de celle à laquelle elle cesse d'être visée par ce régime.

Tout règlement pris en application du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

113. Les employés du Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02) participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis le 1^{er} avril 1994.

114. Les dispositions du premier règlement pris en application du paragraphe 11.3^o de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 19 juin 1997 peuvent, si le règlement en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

115. Les dispositions du premier règlement pris en application de l'article 215.12 et du paragraphe 1^o de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 19 juin 1997 peuvent, si le règlement en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996.

116. Les articles 5 et 21 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et les articles 54 et 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, tels qu'ils se lisaient le 30 juin 1997, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne dont le congé sans traitement s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1997 ou est encore en cours à cette date.

117. Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 10, 13, 14, 22, 24, 27, 30, 43, 47, 55, 59, 61, 68, 70, 73, 79, 80, 85, 87, 90 et 97 s'appliquent également aux personnes qui atteignent l'âge de 70 ou de 71 ans au cours de l'année 1997, compte tenu des adaptations nécessaires.

118. Les articles 18, 20, 21, 23 à 25, 31, 44, 65 à 67, 69 à 72, 74, 82, 84, 86, 88, 90 et 92 s'appliquent à l'égard des personnes qui ont cessé de participer après le 31 décembre 1995 et qui prennent leur retraite ou qui décèdent après le 30 juin 1997.

119. Les articles 12, 16, 56, 78 et 98 s'appliquent à l'égard de toute proposition de rachat faite par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances après le 30 juin 1997.

120. L'article 50 s'applique aux mesures visées aux chapitres II et V du titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et

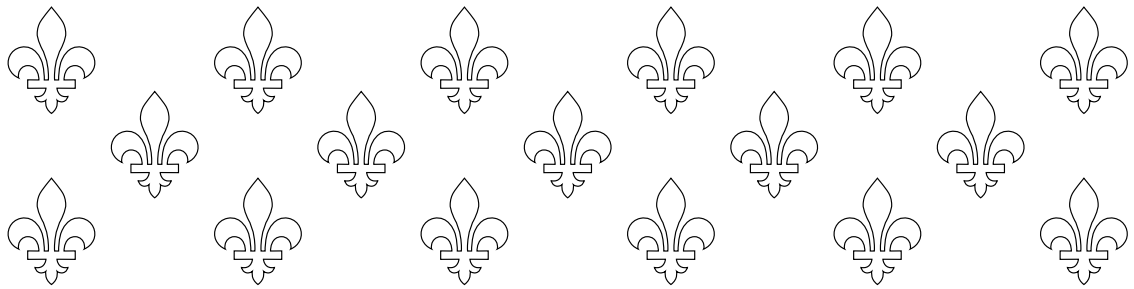
des organismes publics en cours le 1^{er} janvier 1998 ou qui débutent après cette date.

121. L'article 57 a effet depuis le 31 juillet 1996.

122. Les articles 9, 34 à 42, 46, 75 à 77, 94 à 96 et 103 à 112 ont effet depuis le 22 mars 1997.

Les articles 52 et 53 ont effet depuis le 22 mai 1997 ou, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997.

123. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997 à l'exception des articles 1 à 4, 6 à 8, 10, 12 à 31, 43, 44, 47, 55, 56, 59 à 74, 78 à 92, 97, 98 et 116 à 119 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et des articles 32, 33, 48 à 51, 93, 102 et 120 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125
(1997, chapitre 51)

**Loi modifiant diverses lois dans le but de
prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité
publique**

**Présenté le 8 mai 1997
Principe adopté le 20 mai 1997
Adopté le 12 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Charte de la Ville de Montréal et la Charte de la Ville de Québec afin d'accorder au conseil municipal plus de pouvoirs en matière de constructions comportant des éléments de fortification ou de protection et, notamment, de lui permettre, à l'égard de constructions déjà existantes, d'exiger des correctifs dans un délai imparti dans la mesure où ces constructions comportent des éléments de fortification ou de protection qui ne sont pas justifiés eu égard aux usages permis.

Le projet de loi modifie également la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec de manière à permettre au conseil municipal de prendre des mesures à l'égard d'immeubles accessibles au public où des activités ou usages sont exercés de manière à troubler la tranquillité publique ou lorsque l'exercice d'une activité ou d'un usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

Le projet de loi modifie en outre la Loi sur les explosifs et la Loi sur les permis d'alcool de manière à hausser les exigences d'obtention des permis et autorisations accordés en vertu de ces lois. Il modifie également les motifs de suspension ou de révocation de tels permis et autorisations.

Le projet de loi modifie de plus la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques principalement afin de hausser certaines amendes.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux pour permettre à la Régie d'intervenir plus rapidement lorsque, à son avis, l'exercice d'activités, dans les matières qui relèvent de sa compétence, est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).

Projet de loi n^o 125

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS DANS LE BUT DE PRÉVENIR LA CRIMINALITÉ ET D'ASSURER LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 51 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à 6 mois, pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement ; ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

2. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 348, de la section suivante :

« SECTION X.1

« DES RECOURS ET DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS OU D'USAGES

« **348.1.** Le conseil peut, pour une période maximale de 90 jours, interdire l'accès à tout immeuble ou partie d'immeuble accessible au public où est exercé une activité ou un usage sans permis, certificat ou autre autorisation requis par la municipalité lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

La décision du conseil doit être motivée et accompagnée d'une copie de tout rapport, constat d'infraction et autre document sur lesquels elle est fondée. Elle est notifiée à la personne en défaut, au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble. Elle prend effet à la date à laquelle elle est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant.

Le conseil lève l'interdiction d'accès aux lieux avant l'expiration de la période fixée lorsque le permis, le certificat ou l'autorisation requis est accordé par la municipalité ou lorsque, à son avis, un changement d'activité ou d'usage fait en sorte que celui-ci n'est plus requis. Il notifie sa décision aux intéressés.

«**348.2.** La personne en défaut, le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble qui se croit lésé par une décision du conseil prise en vertu de l'article 348.1 peut, dans les dix jours de sa notification, la contester devant la Cour du Québec.

Le recours est formé par le dépôt d'une requête et régi par les articles 762 à 773 du Code de procédure civile.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence. Elle ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Le tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil.

«**348.3.** Le conseil peut demander à la Cour du Québec, selon les règles prévues aux articles 762 à 773 du Code de procédure civile, de révoquer le permis, le certificat ou toute autre autorisation accordé par la municipalité pour une activité ou un usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble accessible au public :

1° lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsque cette activité ou cet usage est exercé de manière à troubler la tranquillité publique.

La requête est instruite et jugée d'urgence.

Ce recours ne peut toutefois pas être exercé dans les cas où la municipalité peut présenter une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

«**348.4.** Dans le cas d'un recours formé en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 348.3, le conseil peut ordonner au titulaire de suspendre l'activité ou l'usage visé et interdire l'accès à l'immeuble ou partie d'immeuble où celui-ci est exercé jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation ou n'en ordonne autrement.

La décision du conseil doit être motivée et accompagnée d'une copie du rapport, du constat d'infraction ou de tout autre document sur lequel elle doit être fondée. Elle doit être versée au dossier de la Cour.

Elle prend effet à la date à laquelle elle est notifiée au titulaire.

«**348.5.** Lorsque la tranquillité publique est mise en cause en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 348.3, le tribunal peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1^o tout attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exercice de l'activité ou de l'usage, de nature à produire un bruit excessif ou à troubler autrement la paix du voisinage ;

2^o le fait que le titulaire ne prenne pas des mesures efficaces afin d'empêcher dans les lieux visés :

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant, lorsque ces actes ne sont pas autorisés par la loi ;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive qui n'est pas autorisée par la loi ;

c) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des occupants, des clients ou des citoyens du voisinage.

«**348.6.** Lorsqu'il révoque le permis, le certificat ou l'autorisation, le tribunal peut, à la demande du conseil, ordonner qu'aucun permis, certificat ou autre autorisation ne soit accordé par la municipalité, pour les lieux visés par sa décision de révocation, ou interdire l'accès à ces lieux, pour une période maximale de douze mois ou jusqu'à ce que, de l'avis du conseil, un changement d'activité ou d'usage justifie un permis, un certificat, une autorisation ou une levée de l'interdiction avant terme.

«**348.7.** La municipalité doit afficher toute décision, prise par le conseil ou par le tribunal en vertu de la présente section, sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

«**348.8.** Toute personne qui continue d'exercer une activité ou un usage alors que le permis, le certificat ou l'autorisation requis est révoqué par le tribunal ou malgré une ordonnance de suspension ou une interdiction d'accès prononcée en vertu de l'article 348.4, est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

Toute personne qui se trouve dans un immeuble ou partie d'immeuble visé par une interdiction d'accès, sans excuse légitime ou autorisation du conseil ou du tribunal, selon le cas, est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

«**348.9.** La présente section s'applique également à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

3. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 437.2, du titre suivant :

«TITRE XII.1**«DES RECOURS ET DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS
OU D'USAGES**

«437.3. Le conseil d'une municipalité locale peut, pour une période maximale de 90 jours, interdire l'accès à tout immeuble ou partie d'immeuble accessible au public où est exercé une activité ou un usage sans permis, certificat ou autre autorisation requis par la municipalité lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

La décision du conseil doit être motivée et accompagnée d'une copie de tout rapport, constat d'infraction et autre document sur lesquels elle est fondée. Elle est notifiée à la personne en défaut, au propriétaire ou à l'exploitant de l'immeuble. Elle prend effet à la date à laquelle elle est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant.

Le conseil lève l'interdiction d'accès aux lieux avant l'expiration de la période fixée lorsque le permis, le certificat ou l'autorisation requis est accordé par la municipalité ou lorsque, à son avis, un changement d'activité ou d'usage fait en sorte que celui-ci n'est plus requis. Il notifie sa décision aux intéressés.

«437.4. La personne en défaut, le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble qui se croit lésé par une décision du conseil prise en vertu de l'article 437.3 peut, dans les dix jours de sa notification, la contester devant la Cour du Québec.

Le recours est formé par le dépôt d'une requête et régi par les articles 762 à 773 du Code de procédure civile.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence. Elle ne suspend pas la décision contestée à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Le tribunal peut confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil.

«437.5. Le conseil d'une municipalité locale peut demander à la Cour du Québec, selon les règles prévues aux articles 762 à 773 du Code de procédure civile, de révoquer le permis, le certificat ou toute autre autorisation accordé par la municipalité pour une activité ou un usage exercé dans un immeuble ou partie d'immeuble accessible au public :

1° lorsque l'exercice de cette activité ou de cet usage est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens;

2° lorsque cette activité ou cet usage est exercé de manière à troubler la tranquillité publique.

Cette requête est instruite et jugée d'urgence.

Ce recours ne peut toutefois pas être exercé dans les cas où la municipalité peut présenter une demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de l'article 85 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

«**437.6.** Dans le cas d'un recours formé en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 437.5, le conseil d'une municipalité locale peut ordonner au titulaire de suspendre l'activité ou l'usage visé et interdire l'accès à l'immeuble ou partie d'immeuble où celui-ci est exercé jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de révocation ou n'en ordonne autrement.

La décision du conseil doit être motivée et accompagnée d'une copie du rapport, du constat d'infraction ou de tout autre document sur lequel elle doit être fondée. Elle doit être versée au dossier de la Cour.

Elle prend effet à la date à laquelle elle est notifiée au titulaire.

«**437.7.** Lorsque la tranquillité publique est mise en cause en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 437.5, le tribunal peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exercice de l'activité ou de l'usage, de nature à produire un bruit excessif ou à troubler autrement la paix du voisinage ;

2° le fait que le titulaire ne prenne pas des mesures efficaces afin d'empêcher dans les lieux visés :

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant, lorsque ces actes ne sont pas autorisés par la loi ;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive qui n'est pas autorisée par la loi ;

c) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des occupants, des clients ou des citoyens du voisinage.

«**437.8.** Lorsqu'il révoque le permis, le certificat ou l'autorisation, le tribunal peut, à la demande du conseil, ordonner qu'aucun permis, certificat

ou autre autorisation ne soit accordé par la municipalité, pour les lieux visés par sa décision de révocation, ou interdire l'accès à ces lieux, pour une période maximale de douze mois ou jusqu'à ce que, de l'avis du conseil, un changement d'activité ou d'usage justifie un permis, un certificat, une autorisation ou une levée de l'interdiction avant terme.

«**437.9.** La municipalité locale doit afficher toute décision, prise par le conseil ou par le tribunal en vertu du présent titre, sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

«**437.10.** Toute personne qui continue d'exercer une activité ou un usage alors que le permis, le certificat ou l'autorisation requis est révoqué par le tribunal ou malgré une ordonnance de suspension ou une interdiction d'accès prononcée en vertu de l'article 437.6, est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

Toute personne qui se trouve dans un immeuble ou partie d'immeuble visé par une interdiction d'accès, sans excuse légitime ou autorisation du conseil ou du tribunal, selon le cas, est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double. ».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

4. La Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22) est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

«**11.1.** Dans le cas où la personne qui doit détenir un permis est une personne morale, la délivrance et le maintien du permis sont subordonnés à l'obligation, qu'outre la personne morale, chacun des administrateurs et des actionnaires détenant dix pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote en respecte toutes les conditions. ».

5. Les articles 12, 13 et 13.1 de cette loi sont remplacés par les articles suivants :

«**12.** Le membre de la Sûreté délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par règlement, verse les droits qui y sont prescrits et, si au cours des cinq années qui précèdent la demande celui-ci a vu son permis retiré en vertu de l'article 15, fournit le cautionnement prescrit par règlement.

«**13.** Le membre de la Sûreté doit refuser de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, déclaré coupable :

1^o d'un acte criminel en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ;

2° d'une infraction visée aux parties II, III ou IX ou aux articles 430 à 437 du Code criminel autre qu'une infraction punissable uniquement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ;

3° d'une infraction visée à l'article 48 de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ou d'une infraction visée au paragraphe 2*b* de l'article 3 ou à l'un des articles 3.1 à 6 de la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1) ;

4° d'une infraction visée au paragraphe 3*a* ou 4*a* de l'article 4, au paragraphe 3*a* ou 3*b*(i) de l'article 5, au paragraphe 3*a* ou 3*b*(i) de l'article 6, au paragraphe 2*a*, 2*b* ou 2*c*(i) de l'article 7, au paragraphe 2*a* de l'article 8 ou au paragraphe 2*a* de l'article 9 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

5° d'une infraction à la Loi sur les explosifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) ou aux règlements pris en vertu de cette loi ;

6° d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pris en vertu de cette loi.

Ces motifs ne s'appliquent toutefois pas si le demandeur a obtenu le pardon ou la réhabilitation à l'égard de cette infraction ou de cet acte criminel.

« **13.1.** Il peut aussi refuser de délivrer le permis s'il est d'avis :

1° que le permis ne devrait pas être délivré au demandeur pour des motifs de sécurité publique ;

2° que la demande est faite au bénéfice d'une autre personne.

« **13.2.** Le membre de la Sûreté peut exiger du demandeur tous renseignements et documents pertinents à l'examen de sa demande. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la première phrase ;

2° par le remplacement, au début de la deuxième phrase, des mots « Il doit aussi » par les mots « Le membre de la Sûreté doit » ;

3° par le remplacement, dans cette phrase, des mots « au requérant » par les mots « au demandeur » et des mots « du requérant » par les mots « de l'intéressé » ;

4° par le remplacement, à la fin de la dernière phrase, du mot « requérant » par le mot « demandeur ».

7. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **15.** Le ministre peut retirer un permis et en exiger la remise :

1° s'il juge que son détenteur ne satisfait plus aux conditions de délivrance ;

2° si celui-ci ne respecte pas les dispositions de la présente loi, de la Loi sur les explosifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-17) ou des règlements pris pour leur application ;

3° pour l'un des motifs prévus à l'article 13.1.

Il doit le retirer et en exiger la remise :

1° si celui-ci a été obtenu par fraude ou à la suite de fausses représentations ;

2° si le détenteur est déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel visé à l'article 13, sauf s'il en a obtenu le pardon ou la réhabilitation. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Le détenteur d'un permis annulé doit » par les mots « Le détenteur du permis doit alors » ;

3° par la suppression, à la fin de cet alinéa, des mots « annulant le permis ».

8. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « L'annulation » par les mots « Le retrait » et du mot « annulé » par le mot « retiré ».

9. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « soit », des mots « un membre de la Sûreté autorisé en vertu de l'article 11 ou ».

10. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et les droits qu'elle doit verser », par ce qui suit : « , les droits qu'elle doit verser et, pour l'application de l'article 12, le cautionnement exigible ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

11. L'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° « alcool éthylique » : toute matière ou substance, sous forme liquide ou autre, contenant toute proportion d'alcool éthylique absolu par masse ou par volume (C₂H₅OH) ; » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, de ce qui suit: «, des spiritueux, du vin, du cidre ou de la bière» par le mot «éthylrique»;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 5° et après les mots «volume d'alcool», du mot «éthylrique».

12. L'article 111 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne, de ce qui suit: «175 \$ à 425 \$» par ce qui suit: «500 \$ à 1 000 \$»;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, de ce qui suit: «425 \$ à 700 \$» par ce qui suit: «1 000 \$ à 2 000 \$»;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, de ce qui suit: «700 \$ à 1 400 \$» par ce qui suit: «2 000 \$ à 5 000 \$».

13. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après ce qui suit: «73,», de ce qui suit: «74.1,».

14. L'article 113 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, de ce qui suit: «325 \$ à 700 \$» par ce qui suit: «500 \$ à 1 000 \$»;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «575 \$ à 1 150 \$» par ce qui suit: «1 000 \$ à 2 000 \$».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, de l'article suivant:

«**113.1.** Quiconque, dont le permis de bar, de brasserie ou de taverne est suspendu ou révoqué, admet une personne ou en tolère la présence dans une pièce ou sur une terrasse contrairement à une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 89.1 de la Loi sur les permis d'alcool commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

Toute personne qui, sans excuse légitime ou autorisation de la Régie, se trouve dans un tel lieu commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

En cas de récidive, les minimums et maximums des amendes sont portés au double.».

16. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, de ce qui suit: «175 \$» par ce qui suit: «500 \$ à 1 000 \$».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117.1, de l'article suivant :

« **117.2.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent aux sommes obtenues à la suite de la perpétration de cette infraction et ce, même si l'amende maximale prévue à une autre disposition lui a été imposée. ».

18. L'intitulé de la section XV de cette loi est modifié par la suppression des mots « DES BOISSONS ALCOOLIQUES ».

19. L'article 126 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, saisir les sommes d'argent, les effets de paiement et les preuves de virement de fonds obtenus à la suite de la perpétration de cette infraction; les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

20. L'article 36 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 37 de cette loi est abrogé.

22. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Dans le cas d'une société ou d'une corporation, la délivrance d'un permis est subordonnée à l'obligation, qu'outre la société ou la corporation, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant dix pour cent ou plus des actions comportant plein droit de vote de la corporation en respecte toutes les conditions sauf, si elle est inscrite à une bourse canadienne, celles prévues à l'article 36. ».

23. L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « et, lorsque la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement le requiert, un certificat d'occupation de l'établissement délivré par celle-ci ».

24. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1^o fournir le cautionnement prescrit par règlement si, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, elle a contrevenu à une disposition visée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 42 ou a vu le permis ou l'autorisation qui lui avait été accordé en vertu de la présente loi suspendu ou révoqué; »;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 2^o, du mot « et »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o produire un plan détaillé de l'aménagement de la pièce ou de la terrasse de cet établissement; »;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit : « à l'examen de la demande, y compris tout document relatif aux sources de financement des activités visées ou de l'établissement ».

25. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « susceptible », des mots « de porter atteinte à la sécurité publique ou »;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 1^o, du mot « ou »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des paragraphes suivants :

« 1.1^o le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ;

« 1.2^o la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne; »;

4^o par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte. ».

26. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « ou une personne visée dans l'article 38 »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, du nombre « 36 » par le nombre « 41 »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ou cette personne a obtenu un pardon» par les mots «a obtenu le pardon ou la réhabilitation».

27. L'article 42.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot «public», de ce qui suit: «, à la sécurité publique».

28. L'article 45 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit: «requis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1)» par les mots «et le certificat requis»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «qu'il satisfait aux conditions qui lui sont applicables en vertu des articles 36 ou 38» par ce qui suit: «que lui-même et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 38 satisfont aux conditions qui leur sont applicables en vertu de l'article 36».

29. L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et, s'il y a lieu, le type de spectacle autorisé».

30. L'article 50 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «Le deuxième alinéa de l'article 36, les articles 37 et 38,»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa ainsi que dans le quatrième alinéa, de ce qui suit: «le paragraphe 1° de l'article 41» par ce qui suit: «le paragraphe 2.1° de l'article 40, les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41»;

3° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Le paragraphe 1° de l'article 41 ne s'applique pas» par ce qui suit: «Les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas»;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après ce qui suit: «39,», de ce qui suit: «le paragraphe 2.1° de l'article 40,»;

5° par le remplacement, au début du dernier alinéa, de ce qui suit: «Le paragraphe 1° de l'article 41 ne s'applique pas à une demande de permis» par ce qui suit: «Le paragraphe 2.1° de l'article 40 et les paragraphes 1° à 1.2° du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas à une demande de permis, autre qu'un permis de bar, de brasserie ou de taverne,».

31. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Lorsqu'elle accorde l'autorisation, la Régie identifie, au moyen d'un fac-similé de la signature de son secrétaire, le plan d'aménagement pris en compte.

La Régie peut, dans sa décision, déterminer le type de spectacle qu'elle autorise. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, de l'article suivant :

«**74.1.** Le détenteur de permis doit conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan d'aménagement de la pièce ou de la terrasse où l'activité est autorisée, identifié par la Régie en application du deuxième alinéa de l'article 74 ou du troisième alinéa de l'article 84.1. ».

33. L'intitulé de la section V du chapitre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «OU D'AMÉNAGEMENT».

34. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après «2°», de ce qui suit : «, 2.1° »;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : «L'article 41 s'applique» par ce qui suit : «Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 41 s'appliquent».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

«§ 3. — *Modification de l'aménagement*

«**84.1.** Toute modification de l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, doit être autorisée par la Régie si elle comporte de nouvelles divisions de l'espace, même amovibles ou temporaires, où les clients sont admis.

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 et les paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 40 s'appliquent à la demande d'autorisation.

La Régie identifie, au moyen d'un fac-similé de la signature de son secrétaire, le plan d'aménagement pris en compte pour accorder l'autorisation. ».

36. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «OU DE L'AUTORISATION».

37. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 760 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «ou le» par les mots «ou une autorisation ou les».

38. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° à 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2° le détenteur du permis ou, si celui-ci est une société ou une corporation visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41 ;» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de ce qui suit : «75, 78 ou 82» par ce qui suit : «74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1» ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 10° du premier alinéa, de ce qui suit : «ou ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «si», de ce qui suit : « : 1° » ;

5° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

«2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique ;

«3° le détenteur du permis ou, si celui-ci est une société ou une corporation visée à l'article 38, une personne mentionnée à cet article a été déclaré coupable d'un acte criminel visé au deuxième alinéa de l'article 41 ;

«4° le détenteur du permis a contrevenu à l'article 72.1 ;

«5° le détenteur du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89.».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de l'article suivant :

«86.0.1. La Régie peut révoquer une autorisation ou la suspendre pour la période qu'elle détermine si les conditions d'obtention ne sont plus remplies, si celle-ci a été obtenue à la suite de fausses représentations ou s'il y a eu contravention à l'article 74.1, 75 ou 84.1.».

40. L'article 86.2 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « parce que son détenteur a contrevenu à une disposition des articles 70, 70.1 ou 75 ou a refusé ou a négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110 ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.2, de l'article suivant :

« **86.3.** La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre le permis d'un détenteur qui a contrevenu à une disposition visée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 42 ou comme condition de remise en vigueur d'un permis après sa suspension, imposer au détenteur qu'il fournisse le cautionnement prescrit par règlement. ».

42. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 3^o à 8^o » par ce qui suit : « 2^o et 6^o à 8^o du premier alinéa ».

43. L'article 87.1 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « 8^o », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », de ce qui suit : «, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, ».

44. L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 34 des lois de 1996, est abrogé.

45. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 9^o », des mots « du premier alinéa ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, des articles suivants :

« **89.1.** Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis de bar, de brasserie ou de taverne pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au détenteur d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

«**89.2.** La Régie peut confisquer le cautionnement d'un détenteur de permis :

- 1° lorsqu'elle suspend ou révoque son permis;
- 2° si le détenteur du permis est déclaré coupable d'une infraction à une disposition visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42.

Les articles 32.19 à 32.21 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sommes ainsi confisquées.».

47. L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le nombre «79», de ce qui suit : « , une demande de modification de l'aménagement visée à l'article 84.1 ».

48. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 761 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « ; et » par ce qui suit : « ainsi que le directeur de la Sûreté du Québec ou du corps de police établi pour ce territoire et autorisé en vertu de l'article 111. ».

49. L'article 97 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « permis », de ce qui suit : « , autre qu'un permis de bar, de brasserie ou de taverne, ».

50. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 15 » par le mot « trente » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du nombre « 30 » par le mot « quarante-cinq ».

51. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « renseignement », des mots « ou document » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « ainsi qu'obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ».

52. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1^o déterminer le montant des cautionnements en fonction des catégories de permis ou des motifs pour lesquels ils sont exigibles; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 14^o, du paragraphe suivant :

« 14.1^o établir, pour toute violation de l'article 72.1, les suspensions et révocations de permis applicables en tenant compte de la provenance des boissons alcooliques ou des appareils de loterie vidéo, de leur quantité et du fait qu'il s'agit d'une première contravention ou d'une récidive; ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

53. L'article 19 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.** La Régie tient à chacun de ses bureaux, pour le territoire desservi par celui-ci :

1^o un registre des demandes de licences, des licences et des immatriculations prévues à la Loi sur les courses ;

2^o un registre des biens et renseignements prévus à l'article 87 de cette loi ;

3^o un registre des demandes de licences et d'autorisations présentées en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ;

4^o un registre des demandes de permis et d'autorisations ainsi que des permis et des autorisations prévus à la Loi sur les permis d'alcool. ».

54. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o lorsque l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique peut être mis en cause en application d'une loi dont l'administration est confiée à la Régie ;

« 2^o lorsque la Régie révisé une décision en vertu du dernier alinéa de l'article 29 ou en vertu de l'article 37 ou révisé la décision d'un juge de courses ou d'un juge de paddock en vertu des articles 53 ou 54 de la Loi sur les courses. ».

55. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o des cas et demandes présentés en vertu d'une loi dont l'administration est confiée à la Régie, sauf ceux où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause. ».

56. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° des demandes présentées en vertu de la Loi sur les courses, de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec, sauf celles où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause ; » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et avant les mots « de révocation », de ce qui suit : « de permis de grossiste ou de détaillant de matières premières et d'équipements, » ;

3° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « intérêt public », de ce qui suit : « , la sécurité publique ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

« **32.1.** Avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, de les suspendre ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation, de confisquer un cautionnement, ou de rendre une ordonnance, la Régie doit, sauf disposition contraire de la loi, notifier par écrit à la personne concernée un préavis de la décision projetée, des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et de la teneur des plaintes et oppositions qui la concernent, le cas échéant. Elle doit aussi accorder à cette personne un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations, y compris demander à se faire entendre, et produire des documents pour compléter son dossier. Le préavis doit être accompagné d'une copie de tout rapport, constat d'infraction et autre document sur lesquels la décision projetée est fondée.

La Régie peut suspendre un permis, une licence, une autorisation ou une immatriculation sans être tenue à ces obligations préalables lorsque, à son avis, la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

« **32.2.** Si la personne concernée s'est prévaluée, dans le délai accordé, de son droit de présenter ses observations et de produire des documents, un avis indiquant que l'affaire sera soumise et décidée en plénière, par une division de deux régisseurs, par un seul régisseur ou par un membre du personnel, selon le cas, lui est transmis.

Lorsque l'affaire soumise porte sur une suspension ou une révocation de permis, de licence, d'autorisation ou d'immatriculation, la Régie peut suspendre ce permis, cette licence, cette autorisation ou cette immatriculation, jusqu'à ce qu'elle ait décidé de cette affaire, si elle est d'avis que la poursuite des activités visées est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou de causer un dommage sérieux ou irréparable aux biens.

«**32.3.** La Régie peut exiger que, pour présenter ses observations et pour produire des documents, une association de personnes visée à l'article 36.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ou à l'article 99 de la Loi sur les permis d'alcool établisse son caractère représentatif.

«**32.4.** Si une audience doit être tenue, un avis d'au moins dix jours est transmis à la personne concernée lui indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ainsi que le pouvoir de la Régie de procéder sans autre délai ni avis, malgré le défaut de se présenter au temps et au lieu fixés, si celui-ci n'est pas justifié valablement.»

58. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : «Elle peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un agent de la paix, un constat d'infraction ou un rapport d'infraction, dont la forme est prescrite en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), fait et signé par celui-ci ou une copie de ce constat ou rapport certifiée conforme.» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Chacune de ces personnes doit déclarer au document avoir constaté elle-même les faits qui y sont mentionnés.» ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «rapport», des mots «ou le constat» ;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «rapport», des mots «ou du constat».

59. L'article 35 de cette loi est abrogé.

60. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «se faire entendre» par les mots «présenter ses observations» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«La Régie doit réviser une décision visée au deuxième alinéa de l'article 32.1 si la personne concernée lui en fait la demande dans les dix jours de sa notification. Dans ce cas, elle doit procéder d'urgence et peut en suspendre l'exécution.»

61. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Elle » par ce qui suit : « Celle qui a fait l'objet d'un préavis conformément au premier alinéa de l'article 32.1 et pour laquelle la personne concernée ne s'est pas prévaluée, dans le délai qui lui était accordé, de son droit de présenter ses observations et de produire des documents devient, sans autre formalité, définitive et exécutoire à l'expiration de ce délai ou à une date ultérieure qui y est prévue. Dans les autres cas, elle » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après les mots « d'un permis », des mots « ou d'une autorisation » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « signification » par les mots « notification du préavis ou ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**62.** L'article 30.1.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), édicté par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « au paragraphe 2° de l'article 40 » par ce qui suit : « aux paragraphes 2° et 2.1° de l'article 40 » ;

2° par le remplacement de ce qui suit : « à l'article 41 » par ce qui suit : « aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 41 ».

63. L'article 33.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié, au premier alinéa, par l'insertion, après « 73 », de « 74.1 » et par le remplacement de « 84 » par « 84.1 ».**CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

64. L'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972, l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, l'article 48 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 82 du chapitre 7 des lois de 1978, l'article 10 du chapitre 40 des lois de 1980, l'article 21 du chapitre 71 des lois de 1982, l'article 670 du chapitre 91 des lois de 1986, l'article 2 du chapitre 86 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1988, l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1989, l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1990, par l'article 14 du chapitre 90 des lois de 1990 et par l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du paragraphe suivant :

« 1.2^o régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à 6 mois, pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement ; ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

65. L'article 336 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), modifié par l'article 8 du chapitre 122 des lois de 1930-1931, l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1931-1932, l'article 19 du chapitre 111 des lois de 1935, l'article 67 du chapitre 102 des lois de 1937, l'article 12 du chapitre 104 des lois de 1938, l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1939, l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1940, l'article 12 du chapitre 50 des lois de 1943, l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1944, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1945, l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1948, l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1951-1952, l'article 4 du chapitre 36 des lois de 1952-1953, l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-1953, l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1955-1956, l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1957-1958, l'article 6 du chapitre 96 des lois de 1960-1961, l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1964, l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, l'article 38 du chapitre 86 des lois de 1969, les articles 29 à 31 du chapitre 68 des lois de 1970, l'article 146 du chapitre 55 des lois de 1972, l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1972, l'article 8 du chapitre 80 des lois de 1973, l'article 12 du chapitre 97 des lois de 1974, l'article 15 du chapitre 54 des lois de 1976, l'article 457 du chapitre 72 des lois de 1979, les articles 23, 45 et 51 du chapitre 42 des lois de 1980, l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1982, l'article 17 du chapitre 64 des lois de 1982, les articles 22, 59 et 60 du chapitre 61 des lois de 1984, l'article 140 du chapitre 27 des lois de 1985, l'article 22 du chapitre 116 des lois de 1986, l'article 17 du chapitre 88 des lois de 1988, l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1989, les articles 1155 à 1168 du chapitre 4 des lois de 1990, l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1990, l'article 15 du chapitre 84 des lois de 1991, l'article 702 du chapitre 61 des lois de 1992, l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1992, l'article 108 du chapitre 30 des lois de 1994, l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1994 et l'article 20 du chapitre 85 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 42*b* et après le sous-paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

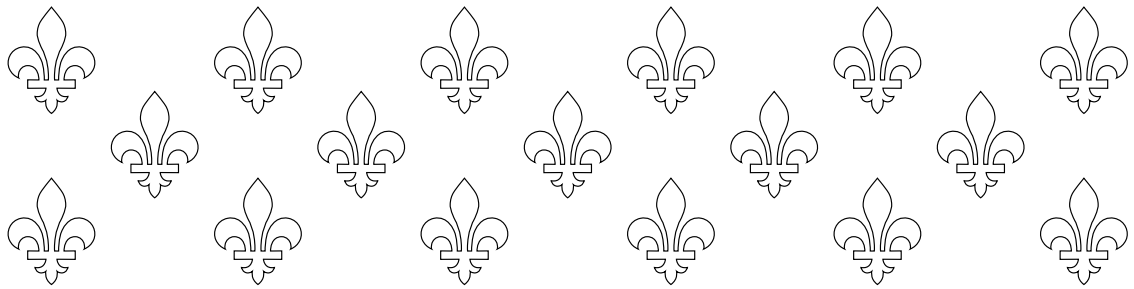
« 2.1^o régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à 6 mois, pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement ; ».

DISPOSITIONS FINALES

66. Le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les explosifs, édicté par le paragraphe 1^o de l'article 7 de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard d'un acte qui a été commis avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et qui n'était pas visé par l'article 13 de la Loi sur les explosifs tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par la présente loi.

67. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 86 de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par le paragraphe 5^o de l'article 38 de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard d'un acte qui a été commis avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe et qui n'était pas visé par l'article 36 de la Loi sur les permis d'alcool tel qu'il se lisait avant d'être modifié par la présente loi.

68. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 137

(1997, chapitre 53)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 15 mai 1997

Principe adopté le 28 mai 1997

Adopté le 16 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les règles d'adjudication de certains contrats de construction, d'approvisionnement et de services pour donner suite aux dispositions de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario.

Le projet de loi apporte également des modifications à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux afin de permettre aux municipalités et aux organismes municipaux d'émettre des obligations selon un mode différent de celui prévu par une loi ou un règlement à l'égard d'obligations municipales.

Par ailleurs, le projet de loi habilite les régies intermunicipales à conclure une entente avec une autre régie, une municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement, un organisme à but non lucratif et certains établissements publics dans le but d'acheter conjointement du matériel ou des matériaux. Il leur permet également de procéder à des demandes communes de soumissions publiques pour l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services et de conclure une entente avec une union municipale pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par l'union au nom de la régie.

Le projet de loi prévoit en outre qu'une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine et une municipalité dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine devront soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour but la promotion et le développement économiques.

Enfin, le projet de loi précise notamment le pouvoir des municipalités de subventionner des titulaires de permis de transport par autobus et accorde aux municipalités régies par le Code municipal du Québec le pouvoir de réglementer, à des fins de sécurité, les plages publiques et les piscines publiques ou privées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi sur la Communauté urbaine de l’Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d’autres dispositions législatives (1996, chapitre 27);
- Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d’autres dispositions législatives (1996, chapitre 52).

Projet de loi n^o 137

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 414 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 13 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa, du mot « et » par le mot « , pour » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa, de « dont le coût n'excédera pas 5 \$ » par « et pour fixer le coût de ce permis ».

2. L'intitulé de la sous-section 14.1 de la section XI de cette loi est remplacé par le suivant :

« §14.1 — *Des sociétés de développement commercial* ».

3. L'intitulé de la sous-section 21.1 de la section XI de cette loi, édicté par l'article 19 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par l'addition, à la fin, des mots « *et à certains organismes* ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 466.1, des suivants :

« **466.2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement.

« **466.3.** La municipalité doit contribuer annuellement au soutien de l'organisme visé à l'article 466.2 par le versement d'une somme dont elle détermine le montant par un règlement.

Si aucun tel règlement n'est en vigueur au moment de l'adoption du budget de la municipalité pour un exercice financier, le montant de la somme qu'elle doit verser pour cet exercice est celui déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que la municipalité doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa. Ce règlement peut prévoir des règles distinctes pour chaque municipalité visée à l'article 466.2. ».

5. L'article 467.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de » par les mots « ou qui maintient un parcours sur ».

6. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 16 du chapitre 77 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro « 29.3, », de « 29.5 à 29.9.2, » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « articles », des numéros « 29.7, 29.9, 29.9.1, ».

7. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 et après le mot « que », des mots « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité » ;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 1 par les suivants :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par :

1° « **contrat de construction** » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° « **contrat d'approvisionnement** » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° « **contrat de service** » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des premier et deuxième alinéas et de l'article 573.1. » ;

5° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2.1 et après le mot « entrepreneurs », des mots « ou fournisseurs » ;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe 2.1, de l'alinéa suivant :

« La demande prévue au premier alinéa peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé à cet alinéa. » ;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7, de « Le » par « Sous réserve de l'article 573.1.0.1, le » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ » par « la soumission la plus basse » ;

9° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 8.

8. L'article 573.1 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 573.1.0.1, le»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$» par «la soumission la plus basse».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1, des suivants :

«573.1.0.1. Le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le conseil choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du paragraphe 8 de l'article 573, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

«573.1.0.2. Le conseil peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où le conseil établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 573.

La municipalité invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le greffier un avis à cet effet conformément aux règles prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573.

«573.1.0.3. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui

peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 573.1.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 573.1.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**573.1.0.4.** Sous réserve des paragraphes 2.1 et 8 de l'article 573, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

10. L'article 573.3.1 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité les appels d'offres doivent être publics. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

11. L'article 437.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «qu'un avis visé à l'article 631.2, ».

12. L'article 535.5 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de» par les mots «ou qui maintient un parcours sur».

13. L'article 544 de ce code, modifié par l'article 293 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° pour réglementer, à des fins de sécurité, les plages publiques et les piscines publiques ou privées, pour obliger toute personne exploitant une plage ou une piscine publique à obtenir un permis annuel et pour fixer le coût de ce permis ; ».

14. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 72 du chapitre 27 des lois de 1996 et par l'article 29 du chapitre 77 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le numéro «29.3, », de «29.5 à 29.9.2, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « articles », des numéros « 29.7, 29.9, 29.9.1, ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 627.1, des suivants :

«**627.2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement.

«**627.3.** La municipalité locale doit contribuer annuellement au soutien de l'organisme visé à l'article 627.2 par le versement d'une somme dont elle détermine le montant par un règlement.

Si aucun tel règlement n'est en vigueur au moment de l'adoption du budget de la municipalité pour un exercice financier, le montant de la somme qu'elle doit verser pour cet exercice est celui déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que la municipalité doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa. Ce règlement peut prévoir des règles distinctes pour chaque municipalité locale visée à l'article 627.2. ».

16. L'intitulé de la section V du chapitre III du titre XIV de ce code est remplacé par le suivant :

«DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 688.9, des suivants :

«**688.10.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement.

«**688.11.** Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit contribuer annuellement au soutien de l'organisme visé à l'article 688.10 par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté.

Si aucun tel règlement n'est en vigueur au moment de l'adoption du budget de la municipalité régionale de comté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale pour cet exercice est celui déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité locale doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa. Ce règlement peut prévoir des règles distinctes pour l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de chaque municipalité régionale de comté.

La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité locale doit payer à la municipalité régionale de comté conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Pour que soit adopté le règlement prévu au premier alinéa, il faut, outre le fait que les voix exprimées par les membres du conseil de la municipalité régionale de comté soient majoritairement affirmatives, que le total des populations des municipalités locales dont le vote est affirmatif représente plus de la moitié de la population de la municipalité régionale de comté. Au surplus, le vote affirmatif ou négatif d'une seule municipalité locale ne suffit pas pour faire en sorte que le règlement soit, selon le cas, adopté ou rejeté. Pour l'application du présent alinéa, le vote d'une municipalité locale est déterminé par la majorité des voix exprimées par ses représentants.

«**688.12.** Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard d'une fonction de la municipalité régionale de comté prévue à l'un des articles 688.10 et 688.11. ».

18. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 85 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa et après le mot « que », des mots « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité » ;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa par les suivants :

«Pour l'application du troisième alinéa, on entend par :

1^o «**contrat de construction**» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2^o «**contrat d'approvisionnement**» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3^o «**contrat de services**» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2^o ou 3^o du quatrième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du troisième alinéa ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des premier et deuxième alinéas et de l'article 936. » ;

5^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2.1 du premier alinéa et après le mot «entrepreneurs», des mots «ou fournisseurs» ;

6^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2.1 du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La demande prévue au premier alinéa peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé à cet alinéa. » ;

7^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7 du premier alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 936.0.1, le» ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de «soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$» par «la soumission la plus basse» ;

9^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 8 du premier alinéa.

19. L'article 936 de ce code, modifié par l'article 86 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Le» par «Sous réserve de l'article 936.0.1, le» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ » par « la soumission la plus basse ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936, des suivants :

«**936.0.1.** Le conseil peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le conseil choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 935, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

«**936.0.2.** Le conseil peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où le conseil établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 935.

La municipalité invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le

secrétaire-trésorier un avis à cet effet conformément aux règles prévues au troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935.

«**936.0.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 936.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 936.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**936.0.4.** Sous réserve des paragraphes 2.1 et 8 du premier alinéa de l'article 935, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

21. L'article 938.1 de ce code, édicté par l'article 88 du chapitre 27 des lois de 1996, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en vertu d'un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la municipalité les appels d'offres doivent être publics. ».

22. L'article 1131 de ce code, modifié par l'article 452 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 106 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ » par «la soumission la plus basse ou, dans le cas où le conseil choisit d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres conformément à l'article 936.0.1, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

23. L'article 82.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot «que», de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 83, »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2^o ou 3^o du troisième alinéa de l'article 83, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de

cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel ou pour la fourniture de services pour l'application des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa du présent article. ».

24. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1^o « **contrat de construction** » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2^o « **contrat d'approvisionnement** » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3^o « **contrat de services** » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire. » ;

4^o par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « entrepreneurs », des mots « ou fournisseurs » ;

5^o par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être

produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.» ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, de «La» par «Sous réserve de l'article 83.0.0.1, la» ;

7° par la suppression de la dernière phrase du huitième alinéa.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants :

«83.0.0.1. La Communauté peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Communauté choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 83, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

«83.0.0.2. La Communauté peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la Communauté établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 83, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 83.

La Communauté invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 83.

«83.0.0.3. Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui

peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 83.0.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 83.0.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**83.0.0.4.** Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 83, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, des suivants :

«**84.5.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement.

«**84.5.2.** Toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit contribuer annuellement au soutien de l'organisme visé à l'article 84.5.1 par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la Communauté.

Si aucun tel règlement n'est en vigueur au moment de l'adoption du budget de la Communauté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité pour cet exercice est celui déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa.

La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité doit payer à la Communauté conformément à l'article 143.2. ».

27. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 52 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , 83.0.1 » par « à 83.0.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

28. L'article 120.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot «que», de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 120.0.3, »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 120.0.3, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel ou pour la fourniture de services pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa du présent article. ».

29. L'article 120.0.3 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° «**contrat de construction**» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° «**contrat d'approvisionnement**» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° «**contrat de services**» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou

culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.» ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « entrepreneurs », des mots « ou fournisseurs » ;

5° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire. » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 120.0.3.0.1, le » ;

7° par la suppression de la dernière phrase du huitième alinéa.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.0.3, des suivants :

« **120.0.3.0.1.** Le comité exécutif peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le comité exécutif choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le comité exécutif ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 120.0.3, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

« **120.0.3.0.2.** Le comité exécutif peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où le comité exécutif établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication

d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 120.0.3, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 120.0.3.

La Communauté invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 120.0.3.

« **120.0.3.0.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 120.0.3.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 120.0.3.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

« **120.0.3.0.4.** Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 120.0.3, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121.4, des suivants :

« **121.5.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement.

« **121.6.** Toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit contribuer annuellement au soutien de l'organisme visé à l'article 121.5 par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la Communauté.

Si aucun tel règlement n'est en vigueur au moment de l'adoption du budget de la Communauté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité pour cet exercice est celui déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa.

La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité doit payer à la Communauté conformément à l'article 220.1. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

32. L'article 92 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « que », de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 92.0.2, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 92.0.2, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériaux ou de matériel ou pour la fourniture de services pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa du présent article. ».

33. L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 134 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Communauté » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° « **contrat de construction** » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° «**contrat d'approvisionnement**» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° «**contrat de services**» : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.» ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot «entrepreneurs», des mots «ou fournisseurs» ;

5° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.» ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du huitième alinéa, de «La» par «Sous réserve de l'article 92.0.2.0.1, la» ;

7° par la suppression de la dernière phrase du huitième alinéa.

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.2, des suivants :

«**92.0.2.0.1.** La Communauté peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Communauté choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la Communauté ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application de la dernière phrase de l'article 92.0.2, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

«**92.0.2.0.2.** La Communauté peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la Communauté établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 92.0.2, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 92.0.2.

La Communauté invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 92.0.2.

«**92.0.2.0.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 92.0.2.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 92.0.2.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**92.0.2.0.4.** Sous réserve des cinquième et huitième alinéas de l'article 92.0.2, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.0.1, des suivants :

«**96.0.1.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Communauté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement.

«**96.0.1.2.** Toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté doit contribuer annuellement au soutien de l'organisme visé à l'article 96.0.1.1 par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la Communauté.

Si aucun tel règlement n'est en vigueur au moment de l'adoption du budget de la Communauté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité pour cet exercice est celui déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa.

La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité doit payer à la Communauté conformément à l'article 157.2. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

36. L'article 40 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « que », des mots « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , soit dans un quotidien circulant principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la corporation » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° **« contrat de construction »** : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° **« contrat d'approvisionnement »** : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° **« contrat de services »** : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus

que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.» ;

5° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « entrepreneurs », des mots « ou fournisseurs » ;

6° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire. » ;

7° par l'insertion, dans la première ligne du septième alinéa et après le mot « soumission », de « et de l'article 41.0.1 » ;

8° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application du premier alinéa. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, des suivants :

« **41.0.1.** La corporation peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la corporation choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions publiques ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la corporation ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application de la dernière phrase du septième alinéa de l'article 40, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

« **41.0.2.** La corporation peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la corporation établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 40, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 40.

La corporation invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 40.

«**41.0.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 41.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 41.0.2 un seul fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**41.0.4.** Sous réserve des cinquième et septième alinéas de l'article 40, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

38. L'article 13 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), remplacé par l'article 147 du chapitre 27 des lois de 1996, est abrogé.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section VIII, de la suivante :

«SECTION VIII.1

«DES OBLIGATIONS ASSUJETTIES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET DU REMPLACEMENT D'OBLIGATIONS

«**22.1.** Une municipalité peut, aux conditions déterminées par le ministre des Affaires municipales, dans un cadre approuvé par le gouvernement, émettre des obligations selon un mode différent de celui prévu par toute disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à l'égard d'obligations municipales ou substituer de telles obligations à tout ou partie de celles autrement émises.

«**22.2.** Une municipalité peut, aux conditions déterminées par le ministre des Affaires municipales, substituer, à plusieurs obligations émises selon le

mode prévu par toute disposition législative ou réglementaire autre que l'article 22.1 qui est applicable à la municipalité, une obligation qu'elle émet selon le même mode.».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

40. L'article 133 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « toutes les » par les mots « la majorité des » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « ont » par le mot « a ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

41. L'article 69 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « montant », de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 70, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 70, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article. ».

42. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 84 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° **«contrat de construction»** : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° **«contrat d'approvisionnement»** : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° **«contrat de services»** : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.» ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot «entrepreneurs», des mots «ou fournisseurs» ;

5° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire.».

43. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «La» par «Sous réserve de l'article 72.0.1, la».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, des suivants :

«72.0.1. La Société peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Société choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la Société ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

« **72.0.2.** La Société peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la Société établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 70, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 70.

La Société invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément au deuxième alinéa de l'article 70.

« **72.0.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs et entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 72.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 72.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

« **72.0.4.** Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 70 et du deuxième alinéa de l'article 72, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

45. L'article 106.1 de cette loi, édicté par l'article 131 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Les articles 103 et 104 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle modification. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

46. L'article 90 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « montant », de « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 91, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du troisième alinéa de l'article 91, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du deuxième alinéa de cet article ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article. ».

47. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 85 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la Société » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

1° « **contrat de construction** » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° « **contrat d'approvisionnement** » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° « **contrat de services** » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus

que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.» ;

4^o par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « entrepreneurs », des mots « ou fournisseurs » ;

5^o par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une telle demande peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans l'ensemble formé par le Québec et une telle province ou un tel territoire. ».

48. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « La » par « Sous réserve de l'article 93.0.1, la ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

« 93.0.1. La Société peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque la Société choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, la Société ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 93, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

« 93.0.2. La Société peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où la Société établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 91, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du cinquième alinéa de l'article 91.

La Société invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le secrétaire un avis à cet effet conformément aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article 91.

«**93.0.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 93.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 93.0.2 un seul assureur, fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**93.0.4.** Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 91 et du deuxième alinéa de l'article 93, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, assureurs, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES, LE CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

50. Les articles 32 à 34, 101 à 103 et 146 de la Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 27) sont abrogés.

LOI MODIFIANT LES LOIS CONSTITUTIVES DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

51. Les articles 13 et 20, le paragraphe 2^o de l'article 32, les articles 33 et 34, le paragraphe 2^o de l'article 39 et les articles 40 à 42, 84, 85, 94 à 101, 103 et 104 de la Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 52) sont abrogés.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

52. L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1994, par l'article 82 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 174 du chapitre 27 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « que », de « , sous réserve du paragraphe 3.1, des services » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Un contrat qui, en raison d'une exception prévue au paragraphe 2° ou 3° du deuxième alinéa du paragraphe 3.1, ne constitue pas un contrat d'approvisionnement ou de services pour l'application du premier alinéa de ce paragraphe ne constitue pas non plus, selon le cas, un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe. » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 3.1 et après le mot « construction », des mots « , d'approvisionnement ou de services » ;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 3.1, des mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres » par les mots « dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la ville » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 3.1 par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

1° « **contrat de construction** » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ;

2° « **contrat d'approvisionnement** » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives ;

3° « **contrat de services** » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus, sauf un contrat relatif à des services reliés au domaine artistique ou culturel ou qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire. » ;

6° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3.2 et après le mot « entrepreneurs », des mots « ou fournisseurs » ;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 3.2, de l'alinéa suivant :

« La demande prévue au premier alinéa peut également prévoir que les biens qui en font l'objet doivent être produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé à cet alinéa. » ;

8° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6, de « Le » par « Sous réserve de l'article 107.0.1, le » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ » par « la soumission la plus basse » ;

10° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 7.

53. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 107, des suivants :

« **107.0.1.** Le comité exécutif peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

Lorsque le comité exécutif choisit d'utiliser un tel système, la demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation fondées sur ces critères.

Dans un tel cas, le comité exécutif ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

Pour l'application du paragraphe 7 de l'article 107, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage est assimilée à la soumission la plus basse.

« **107.0.2.** Le comité exécutif peut établir un processus d'homologation ou de qualification qui ne peut faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, fournisseurs ou entrepreneurs.

Toutefois, dans le cas où le comité exécutif établit un processus d'homologation ou de qualification uniquement aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au paragraphe 3.1 de l'article 107, le processus peut faire la discrimination qui est permise dans le cas d'une demande de soumissions publiques relative à un tel contrat en vertu du paragraphe 3.2 de l'article 107.

La ville invite les intéressés à obtenir leur homologation ou qualification ou celle de leurs biens ou services, en faisant publier par le greffier un avis à cet effet conformément aux règles prévues au premier alinéa du paragraphe 3.1 de l'article 107.

«**107.0.3.** Une demande de soumissions peut prévoir que les biens, services, fournisseurs ou entrepreneurs qui en font l'objet ou qui peuvent y répondre doivent être, soit préalablement certifiés, qualifiés ou enregistrés par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, soit préalablement homologués ou qualifiés en application du processus prévu à l'article 107.0.2.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'en application du processus prévu à l'article 107.0.2 un seul fournisseur ou entrepreneur a obtenu l'homologation ou la qualification.

«**107.0.4.** Sous réserve des paragraphes 3.2 et 7 de l'article 107, aucune demande de soumissions publiques ni aucun document auquel elle renvoie ne peuvent faire de discrimination basée sur la province ou le pays d'origine des biens, services, fournisseurs ou entrepreneurs. ».

54. L'article 749 de cette charte, modifié par l'article 14 du chapitre 90 et l'article 6 du chapitre 92 des lois de 1968, par l'article 15 du chapitre 52 des lois de 1976, par l'article 224 du chapitre 38 des lois de 1984, par l'article 39 du chapitre 87 des lois de 1988 et par l'article 21 du chapitre 54 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du cinquième alinéa, de «et VIII» par «, VIII et VIII.1».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

55. Les articles 4 et 15 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1998.

Pour l'exercice de 1998, la municipalité locale verse à l'organisme visé à l'article 466.2 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 627.2 du Code municipal du Québec, selon le cas, 75 % du montant déterminé en vertu de l'article 466.3 de cette loi ou de l'article 627.3 de ce code, selon le cas, et verse le solde à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur son territoire.

Le premier règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes ou du troisième alinéa de l'article 627.3 du Code municipal du Québec, selon le cas, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

56. Les articles 17, 26, 31 et 35 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1998.

Pour l'exercice financier de 1998, la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine verse à l'organisme visé à l'article 688.10 du Code municipal du Québec, à l'article 84.5.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, à l'article 121.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal ou à l'article 96.0.1.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, selon le cas, 75 % du total des sommes qu'elle a le droit de percevoir en vertu de l'article 688.11 du Code municipal du Québec, de l'article 84.5.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, de l'article 121.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal ou de l'article 96.0.1.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, selon le cas, et verse le solde à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur son territoire.

Le premier règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 688.11 du Code municipal du Québec, du troisième alinéa de l'article 84.5.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais, du troisième alinéa de l'article 121.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal ou du troisième alinéa de l'article 96.0.1.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, selon le cas, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements.

57. Tout processus d'adjudication de contrat qui a été commencé avant le 1^{er} septembre 1997, conformément à une disposition modifiée ou remplacée à cette date par la présente loi, est continué selon cette disposition et selon toute disposition de la même loi qui y renvoie ou y est liée, malgré leur modification ou leur remplacement par la présente loi.

58. Une demande de soumissions publiques par un organisme municipal qui, avant la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi rendant obligatoire la publication d'une telle demande par l'organisme dans un système électronique d'appel d'offres, a été publiée uniquement dans un quotidien, est assimilée à une demande publiée dans un tel système, aux fins de la poursuite du processus d'adjudication en cours à cette date.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande qui, avant cette date, a été publiée dans un système électronique d'appel d'offres qui ne répond pas aux exigences de la disposition visée au premier alinéa et dans un journal diffusé ou circulant sur le territoire de l'organisme.

59. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

Toutefois, les articles 7 à 10, 18 à 25, 27 à 30, 32 à 34, 36, 37, 41 à 44, 46 à 49, 52 et 53 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 7, du paragraphe 3^o de l'article 18, du paragraphe 2^o de l'article 24, du paragraphe 2^o de l'article 29, du paragraphe 2^o de l'article 33, du paragraphe 3^o de l'article 36, du paragraphe 2^o de l'article 42, du paragraphe 2^o de l'article 47 et du paragraphe 4^o de l'article 52, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 910-97, 9 juillet 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent être en vigueur le plus tôt possible car elles permettront aux prestataires de la sécurité du revenu qui souhaitent occuper un emploi saisonnier ou temporaire débutant au cours de la période estivale de bénéficier du paiement de leur coût de transport ou d'un déménagement requis à cette fin; ces modifications doivent entrer en vigueur avant le moment à compter duquel ces emplois débiteront et les délais afférents à la publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* et

à l'entrée en vigueur ne permettraient pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, doit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 33, 2^e al. et a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 21^o, et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997, 538-97 du 23 avril 1997 et 587-97 du 30 avril 1997 est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 25, des mots « ou à l'article 41.1 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

« **41.1** Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais suivants engagés par un adulte:

1^o les frais d'un seul transport aller et retour requis pour occuper un emploi saisonnier ou temporaire; le

moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu de toutes les circonstances;

2° les frais d'un déménagement rendu nécessaire pour occuper un emploi.

Cette prestation spéciale est accordée pour couvrir les frais de chacun des membres de la famille devant se déplacer, jusqu'à concurrence d'un montant de 250 \$ par adulte et par enfant à charge, sans toutefois excéder un montant total de 1 000 \$ par famille pour toute période de 12 mois.

Cette prestation est réduite de tout montant payé par l'employeur. De plus, elle est accordée si le revenu de travail prévu, moins les exclusions et déductions permises en vertu du présent règlement, excède les frais admissibles. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, du suivant.

«**83.1** L'adulte qui, en violation des dispositions de l'article 29 de la loi, abandonne ou perd l'emploi pour lequel une prestation spéciale lui a été accordée en vertu de l'article 41.1 est tenu de rembourser le montant résultant de la différence entre le montant de cette prestation et celui du revenu de travail gagné, duquel sont soustraites les exclusions et déductions permises en vertu du présent règlement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28213

Gouvernement du Québec

Décret 911-97, 9 juillet 1997

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 du chapitre 57 des lois de 1997 et de l'article 174 du chapitre 58 des lois de 1997, le premier règlement pris en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, en concordance avec une disposition de ces lois, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE ce règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements et, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o, 4.1^o, 6.1^o, 7.1^o, 30^o, 31^o, 31.1.1^o, 33.0.1^o, 33.1^o, 36^o, 37^o, 2^e et 3^e al.; 1995, c. 69, a. 20; 1996, c. 78, a. 6; 1997, c. 57, a. 58, 69 et 70; 1997, c. 58, a. 57)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997, 538-97 du 23 avril 1997, 587-97 du 30 avril 1997 et 910-97 du 9 juillet 1997 est de nouveau modifié, à l'article 6.1, par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Pour l'application du paragraphe 6^o de l'article 7 de la loi, les avoirs liquides possédés par un adulte ou une famille, à la date de la demande d'admissibilité à un programme d'aide de dernier recours, ne peuvent excéder les montants suivants:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	699 \$
1	1	939 \$
1	2	1 067 \$
2	0	1 042 \$
2	1	1 172 \$
2	2	1 274 \$

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par un adulte visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 ne peuvent excéder 317 \$ et ceux d'un adulte visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, 145 \$.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le barème des besoins des adultes et leurs revenus de travail, de même que ceux de leurs enfants à charge, qui sont exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu du programme «Soutien financier» s'établissent de la façon suivante:

Adulte(s)	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
1	686 \$	100 \$
2	1 025 \$	100 \$.

3. L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«10.2 Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants:

1^o s'il s'agit d'un adulte: 9 \$;

2^o s'il s'agit de deux adultes: 17 \$.

Le montant prévu au paragraphe 1^o est majoré de 4 \$ si l'adulte ne partage pas une unité de logement au sens de la sous-section 2 de la Section IV du présent chapitre.

10.3 Le barème des besoins d'un adulte visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2 est majoré d'un montant de 9 \$.

10.4 Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 108,33 \$.

10.5 Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour tout enfant à charge mineur: 81,25 \$ pour le premier enfant, 81,25 \$ pour le deuxième et 33,16 \$ pour chacun des suivants.

10.6 Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour un enfant à charge mineur qui est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil:

1^o pour une famille comportant un seul adulte: 63,00 \$ pour le premier enfant, 35,42 \$ pour le deuxième et 18,50 \$ pour le troisième;

2^o pour une famille comportant deux adultes: 63,00 \$ pour le premier enfant et 35,42 \$ pour le deuxième. ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«11. Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire:

1^o si la famille est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si la famille est composée de deux adultes: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième.

11.1 Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré des montants suivants pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale: 225,67 \$ pour le premier enfant, 209,00 \$ pour le deuxième et pour chacun des suivants.

Ces montants sont majorés de 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

11.2 Le barème des besoins prévu à l'article 7 est majoré d'un montant de 100 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire.

11.3 Aux fins de l'application des articles 10.5 à 11.1, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.

11.4 Lorsqu'une famille comprend un enfant à charge soumis à une garde partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut, d'une entente écrite, le montant de chacune des majorations prévues aux articles 10.5 à 11.2 et applicables pour cet enfant est établi sur une base mensuelle en multipliant ce montant par le pourcentage annuel du temps de garde. ».

5. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le barème des besoins des adultes et leurs revenus de travail, de même que ceux de leurs enfants à charge, qui sont exclus aux fins du calcul de la prestation en vertu du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi» s'établissent de la façon suivante:

Catégorie de besoins	Adultes	Barème des besoins	Revenus de travail exclus
Non participation	1	477 \$	184 \$
Non participation	2	738 \$	231 \$
Non disponibilité	1	577 \$	84 \$
Non disponibilité	2	913 \$	79 \$
Participation	1	597 \$	110 \$
Participation	2	933 \$	130 \$

Mixte:

1 non-disponible\ 1 non-participant	2	826 \$	155 \$
1 participant\ 1 non-participant	2	836 \$	181 \$
1 non-disponible\ 1 participant	2	923 \$	105 \$ ».

6. L'article 16.2 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**16.2** Le barème des besoins prévu à l'article 13 est majoré des montants prévus aux articles 10.2 et 10.4 à 11.2, dans les cas et aux conditions qui y sont énoncés, et les règles prévues aux articles 11.3 et 11.4 s'appliquent à ces majorations.

16.3 Le barème des besoins d'un adulte prévu à l'article 14.1 est majoré d'un montant de 9 \$.».

7. L'article 17 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «est établi» par les mots «des adultes et le montant de chacune des majorations pour enfant à charge prévues aux articles 10.4 à 11.2 sont établis»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont considérées seulement si elles sont reçues pendant le mois de la demande et dues pour ce mois, et les règles prévues à l'article 52.1 s'appliquent.».

9. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 52 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

«2.1 les allocations pour enfant handicapé versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;»;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, de «toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1** Conformément aux dispositions du paragraphe 1.1° du premier alinéa des articles 8 et 13 de la Loi sur la sécurité du revenu, les allocations familiales réalisées par la famille en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont soustraites:

1° de la somme des majorations prévues aux articles 10.4 et 10.5, s'il s'agit d'une famille comportant un seul adulte;

2° de la somme des majorations prévues à l'article 10.5, s'il s'agit d'une famille comportant deux adultes.

Aux fins de l'application du présent article, les allocations familiales versées par la Régie des rentes à une personne qui n'est pas membre de la famille mais utilisées par cette personne pour les besoins de l'enfant à charge sont réputées réalisées par la famille. De même,

les allocations familiales versées trimestriellement sont, dans tous les cas, réputées versées mensuellement.».

12. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot «équivalent» par «au montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfants à charge	Montant
1	0	699 \$
1	1	939 \$
1	2	1 067 \$
2	0	1 042 \$
2	1	1 172 \$
2	2	1 274 \$

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, s'il s'agit d'un adulte visé aux paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 2, le montant est fixé à 317 \$ et s'il s'agit d'un adulte visé au paragraphe 4^o de l'article 2 ou à l'article 4, à 145 \$.».

13. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire » par « un établissement d'enseignement secondaire en formation générale ».

14. Ce projet de règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant:

«**69.1** Le montant des versements anticipés d'allocations familiales effectués en vertu de la Loi sur les prestations familiales est exclu aux fins du calcul de la prestation pour le mois suivant.».

15. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de tout ce qui suit le mot «montant» par «établi de la façon suivante:

1^o pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	699 \$
1	1	939 \$
1	2	1 067 \$
2	0	1 042 \$
2	1	1 172 \$
2	2	1 274 \$

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

2^o pour chaque mois d'admissibilité à la prestation:

a) déterminer le barème des besoins applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille;

b) ajouter les montants prévus aux articles 10.2, 10.3 et 16.3, dans les cas et aux conditions qui y sont énoncés;

c) ajouter, si le barème des besoins applicable est celui prévu à l'article 7 ou à l'article 13, un montant de 108,33 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte avec au moins un enfant à charge;

d) ajouter, si le barème des besoins applicable est celui prévu à l'article 7 ou à l'article 13, un montant établi de la façon suivante, selon la composition de la famille et le programme auquel elle est admissible:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Soutien financier	Apte
1	1	131,67	140,67
1	2	259,67	264,67
2	1	130	124
2	2	232	223

Ces montants sont majorés de 3 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.».

16. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2^o par le suivant:

«*h*) l'allocation familiale reçue en vertu de la Loi sur les prestations familiales, jusqu'à concurrence d'un montant de 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième, 218 \$ pour le troisième et 261 \$ pour chacun des suivants;».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, des montants « 12 060 \$ », « 13 224 \$ », « 9 696 \$ » et « 10 940 \$ » par respectivement les montants « 12 400 \$ », « 13 040 \$ », « 8 500 \$ » et « 8 935 \$ ».

18. L'article 93.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des montants « 10 296 \$ », « 6 444 \$ » et « 5 244 \$ » par respectivement les montants « 11 370 \$ », « 7 790 \$ » et « 6 590 \$ ».

19. L'article 93.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**93.2** Le montant des revenus de travail exclus aux fins de la détermination du revenu net de travail de la famille d'un adulte conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi est égal à 100 \$ par mois de travail. ».

20. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**96.** Le pourcentage prévu à l'article 48 de la loi est de 25 % lorsque la famille compte plus d'un enfant à charge ou de 28.5 % dans les autres cas.

Les pourcentages prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 48.2 de la loi sont respectivement de 43 % et 23 %.».

21. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après «l'article 99», de «ni du montant de la majoration prévue à l'article 48.5 de la loi».

22. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «applicable selon le barème de non-participation prévu à l'article 13» par «du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100.1, du suivant:

«**100.2** Dans la mesure où un adulte a droit, pour un mois donné, à un versement anticipé en vertu de l'article 100, le montant de la majoration visée à l'article 48.5 de la loi est versé pour ce mois. Ce montant est égal à 3 \$ multiplié par le nombre de jours de garde, au cours de ce mois, dans un centre à la petite enfance et pour lesquels une contribution de 5 \$ par jour de garde est exigée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans le chapitre V et après l'article 132, des suivants:

«**132.1** Le barème des besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 est majoré des montants suivants pour un enfant à charge mineur:

1^o pour une famille comportant un seul adulte: 63,00 \$ pour le premier enfant, 35,42 \$ pour le deuxième et 18,50 \$ pour le troisième;

2^o pour une famille comportant deux adultes: 63,00 \$ pour le premier enfant et 35,42 \$ pour le deuxième.

Cette majoration ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou en centre d'accueil.

Cette majoration cesse de s'appliquer après le 31 juillet 1998.

132.2 Une famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge a droit à une majoration du barème de besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.

Cette majoration cesse toutefois de s'appliquer après le 31 août 1998, sauf si la famille a eu droit, pour ce mois, à une prestation versée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et à la majoration. En ce cas, elle conserve le droit à cette majoration tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge.

132.3 La règle énoncée à l'article 11.3 s'applique aux articles 132.1 et 132.2.

132.4 Le barème des besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 est majoré des montants suivants pour chaque enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997: 9,77 \$ pour le premier enfant, 19,53 \$ pour le deuxième et 48,83 \$ pour chacun des suivants.

Cette majoration cesse toutefois de s'appliquer après le 31 août 1998, sauf si la famille a eu droit, pour ce mois, à une prestation versée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et à la majoration. En ce cas, chacun des adultes qui compose cette famille conserve le droit à la majoration tant qu'il a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation et tant qu'il a un enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997.

Aux fins de l'application du présent article, l'enfant mineur le plus âgé est réputé le premier.

132.5 Les majorations prévues aux articles 132.1, 132.2 et 132.4 sont assujetties aux règles relatives à la garde partagée d'un enfant à charge et au calcul de la prestation pour le mois de la demande, conformément aux articles 11.4 et 20.

132.6 À l'égard d'un adulte admissible au programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail» avant le 1^{er} août 1997, la prestation est majorée d'un montant obtenu en multipliant le rapport entre le nombre de mois de travail avant le 1^{er} août 1997 et le nombre total de mois de travail de l'année par le montant représentant la différence entre le montant de la prestation pour l'année

auquel l'adulte aurait eu droit sans les modifications apportées aux articles 93, 93.1, 93.2 et 96 par le décret 911-97 du 9 juillet 1997 et celui auquel il aurait eu droit si ces modifications s'étaient appliquées au 1^{er} janvier 1997.

Aux fins de l'article 100, cette majoration s'ajoute à la prestation estimée.

Le présent article cesse d'avoir effet pour les versements à effectuer après le 31 décembre 1997.

132.7 Les articles 93 et 96 du présent règlement sont modifiés comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas du présent article à l'égard des versements à effectuer en vertu des dispositions du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

L'article 93 est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, des montants « 12 400 \$ », « 13 040 \$ », « 8 500 \$ » et « 8 935 \$ » par respectivement les montants « 11 825 \$ », « 12 149 \$ », « 8 102 \$ » et « 8 324 \$ ».

L'article 96 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de pourcentages « 25 % » et « 28.5 % » par respectivement les pourcentages « 30 % » et « 32 % ».

Le présent article a effet sur les versements à effectuer du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998.

132.8 Les articles 93 et 96 du présent règlement sont modifiés comme le prévoient les deuxième et troisième alinéas du présent article à l'égard des versements à effectuer en vertu des dispositions du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

L'article 93 est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, des montants « 11 825 \$ », « 12 149 \$ », « 8 102 \$ » et « 8 324 \$ » par respectivement les montants « 11 370 \$ », « 11 370 \$ », « 7 790 \$ » et « 7 790 \$ ».

L'article 96 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 48 de la loi est de 35 % ».

Le présent article a effet sur les versements à effectuer à compter du 1^{er} janvier 1999. ».

25. Les modifications prévues aux articles 17 à 20 et l'article 132.6 du Règlement sur la sécurité du revenu introduit par l'article 24 du présent règlement ont effet

sur les versements à effectuer après le 31 août 1997. Les modifications prévues aux articles 21 et 23 du présent règlement ont effet sur les versements à effectuer après le 30 septembre 1997.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28214

A.M., 1997

Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 4 juillet 1997

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers, le seuil de passage et, s'il y a lieu, le seuil éliminatoire établi en fonction d'un critère de sélection qui s'appliquent à l'examen préliminaire de sélection et à la sélection, cette pondération et ces seuils pouvant varier selon la situation familiale du ressortissant étranger, selon les catégories de ressortissants ou à l'intérieur d'une même catégorie;

VU que le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec a pris, le 9 septembre 1996 un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996 prescrivant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

VU qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

Le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec prend le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (A.M. du 25 septembre 1996 modifié par A.M. du 2 octobre 1996) est modifié, à l'annexe I intitulée TRAVAILLEUR ET PARENT AIDÉ de l'article 1, par le remplacement, à la fin, du nombre « 75 » prévu comme SEUIL DE PASSAGE d'un requérant avec conjoint par le nombre « 70 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au facteur 2C Employabilité et mobilité professionnelle, du nombre « 31 » du seuil éliminatoire par le nombre « 30 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

28201

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 1998 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Il établit les règles de classification des employeurs dans ces unités et prévoit certaines règles de déclaration des salaires des employeurs.

Ce règlement qui vise à répartir le coût du régime de santé et de sécurité du travail entre les employeurs en proportion des risques que représentent leurs activités implantées, à compter de 1998, une nouvelle structure de classification pour les employeurs effectuant des travaux de construction.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o et 6^o; 1996, c. 70)

CHAPITRE 1 DISPOSITION INTRODUCTIVE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les unités de classification ainsi que les taux applicables à chacune de ces unités, d'établir les règles de classification des employeurs dans ces unités et de prévoir certaines règles de déclaration des salaires des employeurs.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION

2. Les règles de classification des employeurs prévues dans le présent chapitre s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

3. La Commission classe chaque employeur dans une unité selon la nature de l'ensemble des activités qu'il exerce.

4. Si les activités exercées par un employeur n'apparaissent pas dans les unités de classification de l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

5. Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises par la loi quant à la nature de ses activités, la Commission identifie les unités de classification qui, selon les informations disponibles, peuvent correspondre aux activités de cet employeur et le classe dans l'unité, parmi celles identifiées, dont le taux de cotisation est le plus élevé.

6. Lorsque des activités de natures diverses sont exercées par un employeur, la Commission classe l'employeur dans plus d'une unité si les conditions suivantes sont réunies:

1^o il existe plus d'une unité pour ces activités;

2^o il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités;

3^o sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, au moins un travailleur, autre qu'un travailleur auxiliaire au sens de l'article 13, affecté à une activité de l'employeur visée par une unité n'est pas exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles d'une autre activité de cet employeur.

7. Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et que les services fournis par un employeur de ce groupe servent principalement à un autre employeur du même groupe et que ceux-ci font normalement partie intégrante des activités de cet autre employeur, la Commission classe l'employeur qui fournit ces services de la même manière que cet autre employeur.

SECTION 2 RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION

8. Un employeur est également classé dans une unité d'exception si l'unité dans laquelle il est classé conformément à la section 1 le prévoit expressément, dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par l'unité d'exception.

9. Malgré l'article 8, l'employeur classé dans plusieurs unités, conformément à la section 1, n'est classé dans une unité d'exception que si au moins 50 % des salaires bruts de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités prévoyant expressément la classification dans cette unité et si au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire d'un travailleur auxiliaire au sens de l'article 13.

CHAPITRE 3 RÈGLES DE DÉCLARATION DES SALAIRES APPLICABLES À L'EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUSIEURS UNITÉS DE CLASSIFICATION

10. En outre des règles prévues par la loi, le présent chapitre établit des règles de déclaration des salaires applicables aux employeurs classés dans plus d'une unité; ces règles s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

SECTION 1 ESTIMATION DES SALAIRES

11. L'estimation des salaires bruts que doit transmettre l'employeur à la Commission conformément aux articles 290 et 292 de la loi doit être établie conformément aux règles prévues à la section 2, à l'exception des articles 17 et 18, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 2 RÈGLES DE DÉCLARATION DU MONTANT DES SALAIRES BRUTS GAGNÉS

12. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui participe aux activités visées par une seule de ces unités en regard de cette unité.

13. L'employeur déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une unité dans lesquelles il est classé en indiquant la partie de ce salaire brut gagné en regard de chacune de ces unités.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, l'employeur déclare le salaire de ce travailleur en regard de l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé si ce travailleur est exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles de plusieurs activités visées dans plus d'une unité dans lesquelles il est classé.

Aux fins du présent règlement, on entend par «travailleur auxiliaire» un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par plus d'une unité dans lesquelles est classé son employeur.

14. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare, de manière distincte de celui de ses autres travailleurs, le salaire brut gagné par un travailleur auxiliaire, sauf s'il s'agit d'un travailleur auxiliaire visé par une unité d'exception dans laquelle il est classé, auquel cas la règle de l'article 16 s'applique.

15. Le salaire d'un travailleur auxiliaire déclaré conformément à l'article 14 est réparti par la Commission:

1^o au prorata des salaires déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans une ou plusieurs unités d'exception et dans plusieurs autres unités;

2° au prorata des salaires déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités mais ne peut être classé dans une unité d'exception parce qu'aucun de ses travailleurs n'effectue un travail visé par une unité d'exception;

3° au prorata des salaires déclarés en regard de chacune des unités qui ne prévoit pas expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur n'est pas classé dans une unité d'exception.

16. L'employeur déclare le salaire brut gagné par un travailleur qui exerce une activité visée par une unité d'exception dans laquelle il est classé en regard de cette unité.

17. La déclaration du salaire d'un travailleur faite par l'employeur en vertu de la présente section ne peut être basée sur une approximation.

18. Lorsqu'un employeur ne peut répartir tout ou partie du salaire d'un travailleur, il doit déclarer le salaire ou la partie du salaire qu'il ne peut ainsi répartir en regard de l'unité pour laquelle le taux est le plus élevé.

CHAPITRE 4

LES TAUX DE COTISATION ET LES UNITÉS DE CLASSIFICATION

19. Les unités de classification, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.

20. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne «taux général», sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne «taux particulier».

21. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour une année.

22. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.

23. Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.

24. Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1998.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 1998

Règle particulière de classification

La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 6 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 13 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,86	9,31
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	8,47	7,96
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	8,13	7,63

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,10	6,63
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,56	8,04
12010	Exploitation forestière	14,69	13,99
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	13,86	13,19
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,75	2,41
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,86	5,43
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	4,70	4,30
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,29	5,84
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,73	6,27
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	10,60	10,03
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	13,10	12,45
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne, relevés géophysiques; travaux de géologie	5,32	4,90
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	16,46	15,72

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,39	6,92
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,74	6,28

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,91	6,44
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,70	4,30
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,89	2,54
20060	Minoterie	5,20	4,79
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	4,74	4,34
20080	Meunerie; traitement du grain	3,82	3,44
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,00	3,63
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3,72	3,35
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,95	2,60
20120	Fabrication de croustilles	3,37	3,01
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,64	4,24
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,74	3,37
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,27	2,91
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,32	2,96
20170	Fabrication de produits du tabac	1,57	1,26
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,89	2,54
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,70	3,33
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,21	3,82
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,92	5,49
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,51	5,08
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,02	4,61

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,41	4,99
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	4,74	4,34
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,85	2,51
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,59	3,22
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,78	3,40
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,60	3,24
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,72	3,35
22090	Fabrication de tapis	3,89	3,52
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,34	3,95
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,04	3,65
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,21	3,82
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,21	2,86
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,20	2,85
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,56	2,22
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	10,67	10,10
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,45	5,03
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	7,31	6,83
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contreplaqué avec ou sans le déroulage	5,83	5,40
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	6,24	5,79
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,96	3,58
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	7,22	6,75
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	11,01	10,42
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	5,64	5,21
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	7,80	7,31
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	4,27	3,88
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	8,63	8,11
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	3,87	3,50
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,60	5,17
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,38	7,87
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	5,15	4,74
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,73	5,30
25010	Fabrication de pâte à papier	2,33	2,00
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,07	1,75
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,35	2,02
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,13	2,78
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,55	3,19
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,14	2,79

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.	8,30	7,79
26010	Impression; sérigraphie	2,56	2,22
26020	Reliure	5,72	5,29
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,43	1,12
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,19	0,89
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,78	8,26
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,94	3,56
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,87	2,52
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,84	5,41
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,32	1,99
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,93	1,61
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,60	2,26
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,16	3,78
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,55	4,15
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	6,40	5,95
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	5,50	5,08
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par les unités 80080 et 80150.	6,44	5,98

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.	9,72	9,17
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,65	6,20
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	8,06	7,56
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,70	4,30
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,21	4,79
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,36	3,97
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,76	3,39
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,15	3,76
28120	Fabrication de matériel de chauffage	4,57	4,17
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,95	4,54
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.	5,25	4,84
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	6,52	6,07
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	5,45	5,03
29030	Fabrication de convoyeurs	5,87	5,44
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,73	4,33
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,93	3,55
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,41	3,04
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	2,45	2,11
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,13	3,75

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,33	3,94
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	0,99	0,70
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,42	3,06
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	4,24	3,85
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,87	2,52
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	4,72	4,32
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,88	1,56
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,54	3,17
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,43	1,13
30020	Construction d'aéronefs	1,78	1,47
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,68	4,28
30040	Construction de camions	3,98	3,60
30050	Construction d'automobiles	4,06	3,68
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	6,71	6,26
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	7,63	7,14
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	6,59	6,13
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,62	5,20
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,52	3,16
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	9,03	8,50
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,71	7,22
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,85	6,39
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,32	1,99

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31010	Fabrication de produits en argile	6,17	5,73
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2,14	1,82
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,00	6,53
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	5,55	5,13
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	5,25	4,84
31070	Fabrication de béton préparé Cette unité ne vise pas les travaux de ciment ou de bétonnage.	4,48	4,09
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,55	4,15
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,09	4,67
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,62	3,25
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,13	0,83
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,77	1,45
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,06	2,71
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,58	2,24
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,20	0,91
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,13	2,78
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,92	2,57
32070	Fabrication de produits de toilette	2,28	1,95
32080	Fabrication de munitions	2,07	1,75
32090	Fabrication d'explosifs	4,21	3,83
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,86	1,55

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,44	5,02
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,89	5,45
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,29	3,90
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,73	2,39
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,16	1,84
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: transport

Numéro de l'unité	Taux Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,77	2,43
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,67	3,30
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,74	5,31
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,65	3,29
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,26	2,91
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,28	2,93
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,09	6,62
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	10,27	9,71
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,47	13,78

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: transport

Numéro de l'unité	Taux Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,97	5,53
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,71	7,23
53010	Services d'entreposage	5,31	4,89
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	7,05	6,58

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Taux Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,78	0,50
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,30	1,00
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,33	2,00
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,18	4,77
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,84	1,52
60060	Exploitation d'un club de golf	2,39	2,06
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,24	4,82
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,73	1,41
61010	Production et distribution d'électricité	1,04	0,74
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,48	1,18

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,90	4,49
61040	Enlèvement des ordures	9,28	8,75
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,42	3,05
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,68	4,28
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,51	5,08
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,07	6,60
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,80	3,43
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,61	3,24
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,65	4,25
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,68	1,37
62110	Épicerie	3,06	2,71
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,89	2,54
62130	Épicerie-boucherie	3,40	3,04
62140	Boucherie	5,57	5,14
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,40	3,04
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,68	3,31
62170	Commerce de détail de boissons	2,11	1,79
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,41	1,10
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,92	1,60

Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,54	2,20
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,94	4,54
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,99	1,67
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,45	4,05
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	6,36	5,92
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,35	2,99
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	3,10	2,75
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	3,66	3,29
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	2,05	1,73
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.	2,92	2,57

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.	1,07	0,78
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles, ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	3,45	3,09
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,95	4,55
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,03	1,70
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,88	2,53
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,15	3,76
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,75	3,37
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,75	2,41
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,38	4,96
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,40	5,95
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,90	7,41

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,50	4,11
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,43	3,06
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,34	1,04
65030	Commerce de détail de revêtements de sol Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,86	2,51
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,08	1,76
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,00	1,68
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,50	2,17
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	9,66	9,11
66040	Vente de rebuts autres que métalliques Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	9,65	9,11
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,04	1,72
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,27	2,92
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,63	1,32
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,59	1,28

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,88	1,56
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,34	2,01
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,41	1,10
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,80	2,46
	Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.		
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,23	2,88
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,92	2,57
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,77	3,39
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	8,39	7,88

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,52
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,75	0,46
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,81	2,46
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,15	0,86
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,01	0,72
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,18	0,89
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,70	6,24
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndicat de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,69	0,41

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.	0,92	0,63
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,21	1,88
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,65	0,37
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,37	7,86
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	5,07	4,66
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,89	1,57
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,69	0,41
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,48	1,17
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	1,00	0,71
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,48	1,18
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,75	1,44
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,24	1,91
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,05	0,76
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,38	1,08

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,70	1,38
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	3,56	3,19
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,10	1,78
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,36	2,03
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,05	2,70
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,77	1,46
73110	Services de garderie	3,29	2,93
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,08	3,70
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,03	0,74
73140	Services d'ambulance	10,68	10,10
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,75	0,46
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,52	3,15
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,49	4,10
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	3,07	2,72
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,15	2,79
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,57	3,20
74060	Services de mets à emporter	2,94	2,59
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	3,87	3,49
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,17	1,84

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,26	1,94
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,16	2,81
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,42	5,00
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,61	4,21
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,50	2,16
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,16	1,83
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,51	5,09
76040	Communauté religieuse	3,14	2,78
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,72	1,41
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,65
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	5,42	5,00
	Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.		
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,30	5,85
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,69	0,41
	Cette unité vise:		
	L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par l'unité 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Règle particulière de classification			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) »			

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise: Les employeurs qui utilisent des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas: • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) »	1,25	0,95
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous Cette unité vise les travaux relatifs: • au creusement, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;	8,23	7,73

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; • à la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuée sans une épandeuse-profileuse; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; • à l'installation de fosses septiques; • à l'installation de clôtures; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 		
	<p>Cette unité ne vise pas:</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • la location de grues et de foreuses avec opérateurs; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de clôtures en fer ornemental; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; • l'enlèvement de la neige; • les travaux de pavage; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue; • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc; • la fabrication de béton préparé; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80040	<p>Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; • l'opération d'une usine d'asphalte; • les travaux paysagers. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	17,72	16,94
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; • au dynamitage; • au creusage de tunnels et forage souterrain; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; • au forage préliminaire aux travaux de construction; • à l'enfoncement de pilotis; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; • à la location de foreuse avec opérateur. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; • les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, incluant l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; • la reprise en sous-oeuvre du bâtiment; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité; • le forage de minerai pour le prélèvement de carottes; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80050	Travaux de pavage	7,82	7,33
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de terrains de stationnement et de voies privées; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de terrains de stationnement et de voies privées réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse de béton; • au marquage de lignes sur la chaussée; • à la scarification de surfaces pavées; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de clôtures ou garde-fous. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe; • la pose de blocs imbriqués; • l'enlèvement de la neige; • l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autre qu'en asphalte; • les travaux paysagers; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; • de lignes ou de réseaux de télécommunication; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; • de tours à micro-ondes et de télécommunications; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunication; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments; • le creusage de tunnels; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	7,91	7,42

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80070	Location de grues avec opérateurs	12,09	11,47
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grues et autres engins du même genre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs; installation de murs-rideaux	34,18	32,92
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et de charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; • à l'installation des murs-rideaux; • à l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution, par cet employeur, de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de portes et de fenêtres. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; • l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition; • l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80090	<p>Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué</p> <p>Cette unité vise la fabrication ou l'installation d'éléments d'architecture et de structure en béton préfabriqué.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	18,10	17,30
80100	<p>Travaux de ciment; travaux de bétonnage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; • au coulage et à la mise en place du béton; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; • à l'injection et gunitage du béton; • au sciage de l'asphalte; • au concassage du béton lors de travaux de réfection; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton; • la fabrication de béton préparé; 	17,01	16,25

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	14,46	13,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; • à la menuiserie; • au parquetage incluant le ponçage et la finition; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; • à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parc d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; • à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres; • la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques; • l'installation de gouttières; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuile de grès; • la pose d'isolant; • l'insonorisation; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le coffrage de la fondation; • l'installation de portes de garage; • la pose de carrelage acoustique. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m² par étage sauf si ces travaux comprennent des travaux: • en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur; • de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués; • de revêtement métallique; • touchant la structure du bâtiment; • de ciment; • de serrurerie de bâtiments. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier; • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,72	15,00
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • au plâtrage et au tirage de joints; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes; • à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; • les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois); • tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	<p>Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, incluant l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	23,51	22,56

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	23,28	22,34
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes: • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastic, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terres cuites; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	15,13	14,43
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que: • la coupe et polissage du verre; • la coupe et assemblage de l'aluminium; • la gravure au jet de sable sur le verre; • la peinture des cadres d'aluminium; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation sur le chantier de portes et fenêtres, de vitres et de façades commerciales. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation des murs-rideaux; • l'installation des portes et fenêtres par un charpentier-menuisier; <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80160	<p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production et se rapportant à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs intérieurs ou autres équipements similaires; • l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de: • systèmes de plomberie, tels que notamment: • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment: • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment: • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que: 	8,39	7,88

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un chaudronnier ou un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; • l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés; • le nettoyage au jet de sable; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

80170	Travaux d'électricité	7,75	7,26
-------	-----------------------	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; • les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôles ou d'équipements électroniques; • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toutes matières de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique telles que: • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; • à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	12,64	12,01

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,98	2,63
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance; 		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; 		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; 		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; 		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité. 		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'essai, le réglage et l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	9,79	9,24
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; 		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation des machineries pour les systèmes de climatisation et de réfrigération; 		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air, à l'exclusion des systèmes d'instrumentation et de régulation. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,38	6,90
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; • à l'installation, à la réparation et à l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants; • à l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	36,09	34,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.</p> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.</p> <p>Cette unité vise également la location avec opérateurs de machineries de construction à des fins de démolition.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité; • au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur; • à la remise en état de chaudières; • à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation. <p>Règle particulière de classification</p> <p>Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité en regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 13 et 17, les salaires de ses travailleurs en regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, en regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

80230	Travaux paysagers	11,79	11,18
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels: • la pose d'interblocs ou de pavés unis; • la pose de tourbe gazonnée; • la préparation du terrain; • la plantation d'arbres et d'arbustes; • le terrassement léger; 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'érection de murets, d'escaliers, etc.; • l'entretien de talus le long des routes; • la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; • les travaux de pavage; • le déneigement; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	24,97	23,97
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surface de bâtiment, d'ouvrage de génie civil, de réservoirs, de machineries ou d'équipements industriels à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables; • au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	23,23	22,29
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments telles le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les gardes-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80260	<p>Installation d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	34,18	32,92

ANNEXE 2

	Taux	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS		
Le secteur des affaires sociales	0,03	Le secteur des mines et des services miniers 0,13
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09	Le secteur des affaires municipales 0,04
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07	Le secteur d'activités des industries de l'habillement 0,08
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07	Le secteur de la construction 0,04
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06	ANNEXE 3
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04	MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1998
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06	Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1998 à 65 \$.
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05	Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.
		28147

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 1998 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation » édicté par le décret 262-90 du 28 février 1990.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10^o; 1996, c. 70)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1998 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
279 600 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,5 %	17,3 %
372 750 \$	40,4	20,7	10,1	09,5
559 100 \$	38,7	17,9	6,8	6,0
745 500 \$	37,8	16,3	5,0	4,1
1 118 250 \$	37,1	15,1	3,3	2,3
1 491 050 \$	36,9	14,8	2,7	1,6
1 863 800 \$	36,8	14,6	2,4	1,3
2 609 250 \$	36,7	14,5	2,1	1,0
3 727 600 et plus	36,6	14,4	2,0	0,9

28144

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 1994, 1995 et 1996 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 1998 en vertu du « Règlement sur le taux personnalisé » édicté par le décret 260-90 du 28 février 1990.

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8^o; 1996, c. 70)

1. Les ratios d'expérience de chaque unité de classification pour les années 1994, 1995 et 1996 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 1998 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
Secteur: Primaire				
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	1,4061	1,0127	1,0619
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	1,1841	0,9740	0,7225
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	1,1464	1,1297	0,7884
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	0,9846	1,1243	0,7064
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,7377	0,4306	0,4831
12010	Exploitation forestière	1,7017	1,7732	1,0952
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	2,1134	1,8806	1,3912
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,2875	0,2679	0,2231
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,6048	0,6952	0,3673
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,6035	0,5043	0,4332
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7415	0,8378	0,3953

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,8127	0,6024	0,6163
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	1,4318	1,1515	0,7293
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	1,8277	1,3176	1,1073
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,5510	0,5846	0,4792
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	1,4224	1,5082	0,9846
Secteur: Manufacturier				
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,6178	1,5200	1,1021
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	1,5097	1,1682	0,9329
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,9087	0,8747	0,9342
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,7500	0,9057	0,6188
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,4882	0,4422	0,3191
20060	Minoterie	1,1064	0,8432	0,6457
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,7671	0,4137	0,3469
20080	Meunerie; traitement du grain	0,7120	0,4798	0,4203
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,7483	0,7116	0,4329
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,5858	0,7507	0,3871
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,4577	0,3463	0,3157

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
20120	Fabrication de croustilles	0,5220	0,7139	0,4684
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,8431	0,9106	0,5468
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,8764	0,6144	0,4126
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,6388	0,5081	0,2239
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,6846	0,5901	0,4164
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1837	0,1894	0,2023
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,4972	0,3513	0,2331
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,6727	0,6488	0,5300
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,9375	0,9131	0,3956
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	1,0356	0,9990	0,7091
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,9449	0,9346	0,6396
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,9052	0,8782	0,5474
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	1,0682	1,4609	0,5806
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,8976	0,8029	0,5004
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,4193	0,5734	0,2493
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,6424	0,5689	0,4302
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4900	0,6701	0,4230

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,7018	0,5771	0,4022
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,5103	0,6083	0,5223
22090	Fabrication de tapis	0,7777	0,6684	0,3810
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,7568	0,7682	0,4635
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,8074	0,6853	0,4731
22120	Fabrication de produits de premiers soins	1,0599	0,5355	0,2630
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5032	0,5605	0,3264
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,4741	0,5533	0,3498
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,3211	0,3761	0,2082
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	2,1749	2,1896	1,3219
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	0,9040	0,9169	0,6407
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	1,3153	1,2461	1,0356
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	1,2098	1,0096	0,7401
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	1,1107	0,9839	0,7670
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,7177	0,7547	0,5783
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	1,4159	0,6624	1,0825
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	2,4777	2,1593	1,5570
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	1,0804	1,0885	0,7349
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	1,3571	1,1486	0,8132

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	0,7998	0,9816	0,4930
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,8862	1,8588	1,0606
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	0,4538	0,4683	0,4849
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	1,1442	0,9778	0,7618
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	1,4842	1,3524	0,8999
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,8774	0,7841	0,5632
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,9710	1,0045	0,7714
25010	Fabrication de pâte à papier	0,3120	0,2629	0,2277
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	0,3205	0,2781	0,1949
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	0,3389	0,3126	0,2660
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	0,4960	0,4595	0,2914
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	0,7175	0,6480	0,4071
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	0,5866	0,4660	0,3206
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	1,5327	1,5872	1,0936
26010	Impression; sérigraphie	0,3902	0,3837	0,2790
26020	Reliure	1,1301	1,3803	0,6894
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,1115	0,1525	0,0749
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,1575	0,1584	0,1078

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,9295	1,6301	0,8867
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,7119	0,6647	0,5763
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,4509	0,4187	0,2621
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	1,2438	0,9993	0,7788
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,3269	0,3088	0,2143
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,2154	0,2779	0,1650
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,4096	0,4419	0,2935
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,7449	0,7422	0,5543
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,7643	0,6279	0,5277
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,8883	0,8793	0,7935
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	1,1947	0,9334	0,6781
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,9292	0,9899	0,5686
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	1,3851	1,4659	1,1149
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	1,4092	0,9363	0,6883
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	1,3734	1,3398	0,9992
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	1,0882	0,8137	0,4379
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matricage du métal	0,8748	0,8251	0,5770
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,7743	0,6721	0,4905
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,6143	0,6684	0,4269

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,7913	0,6659	0,4943
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,6030	0,4511	0,3403
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,7498	0,8618	0,6090
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,9864	1,0049	0,5853
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,9548	1,2969	0,9609
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,9680	0,8508	0,3696
29030	Fabrication de convoyeurs	1,0420	0,9350	0,6058
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,7960	0,8212	0,6604
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,6625	0,7040	0,4760
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,6105	0,5068	0,4142
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,4443	0,4129	0,2037
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	1,0385	0,6942	0,4694
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,5375	0,6482	0,6923
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1145	0,1192	0,0675
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,5660	0,4295	0,3578
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,8904	0,7347	0,3912
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,3379	0,4621	0,2725
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,8373	0,8915	0,5561

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,2529	0,2431	0,2131
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,8308	0,5886	0,4157
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1809	0,1776	0,0991
30020	Construction d'aéronefs	0,3511	0,2618	0,2218
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	1,2359	0,6763	0,3267
30040	Construction de camions	0,7844	0,6218	0,5342
30050	Construction d'automobiles	1,0324	1,0147	0,4124
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	1,4974	1,3571	0,8139
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	1,1437	1,2005	1,0262
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	1,1562	1,0756	0,7284
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,9753	0,7074	0,6892
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,8977	0,6376	0,4494
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,6034	2,1929	1,2614
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	1,3876	1,5701	1,6140
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1,0884	1,2349	1,2894
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,3340	0,3152	0,1788
31010	Fabrication de produits en argile	0,5476	0,7489	0,6535
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,3640	0,3390	0,1857
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,9398	1,2853	0,8986

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	1,0949	0,9878	0,6038
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	1,0629	0,8779	0,6396
31070	Fabrication de béton préparé	0,7599	0,7035	0,4044
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,8142	0,7561	0,4631
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,7865	0,8975	0,4661
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,7588	0,5181	0,5240
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1294	0,0992	0,0770
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2562	0,2536	0,1753
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5698	0,2879	0,2758
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,5256	0,3196	0,2836
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,1451	0,1457	0,0917
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,5608	0,4950	0,2458
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,5508	0,5051	0,3351
32070	Fabrication de produits de toilette	0,3794	0,3484	0,2099
32080	Fabrication de munitions	0,3304	0,1780	0,0919
32090	Fabrication d'explosifs	0,6181	0,4487	0,2686
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,2296	0,2738	0,1541
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	1,0427	1,0271	0,6298
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	0,9319	1,1246	0,7204

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,8770	0,8289	0,5888
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,3605	0,4779	0,2566
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,4120	0,2796	0,2986
Secteur: Transport et entreposage				
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,2978	0,2977	0,2161
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,6724	0,5773	0,4221
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,9985	0,9337	0,5397
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,5095	0,5004	0,3897
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,4864	0,5176	0,2589
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,5224	0,5255	0,4016
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,9714	0,9259	0,7044
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	1,2377	1,2746	0,7220
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	2,3330	1,9892	1,8645
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,8272	0,6851	0,4871
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	1,0397	0,9989	0,6209
53010	Services d'entreposage	0,8428	0,8068	0,4494
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,8208	1,1561	0,9315

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
Secteur: Services				
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0697	0,0758	0,0446
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,2067	0,1638	0,1043
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,3087	0,4145	0,2007
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	1,2071	0,7321	0,6204
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,2853	0,3196	0,2292
60060	Exploitation d'un club de golf	0,4522	0,4397	0,2999
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	1,2438	0,7545	0,7682
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,3188	0,2365	0,1539
61010	Production et distribution d'électricité	0,1123	0,1041	0,0583
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,2886	0,2186	0,1337
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	1,0313	0,8329	0,6273
61040	Enlèvement des ordures	1,5541	1,4487	1,0874

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,4913	0,6598	0,4169
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,9394	0,6840	0,4256
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,8410	0,9777	0,8051
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,7171	1,4373	1,1371
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,7146	0,8054	0,3496
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,6290	0,6360	0,4742
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,6871	0,6735	0,7160
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,2824	0,2427	0,1587
62110	Épicerie	0,4346	0,4185	0,2776
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,3947	0,4075	0,2935
62130	Épicerie-boucherie	0,6401	0,6157	0,3757
62140	Boucherie	0,8306	1,0291	0,6907
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,6607	0,4414	0,4025
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,7204	0,7372	0,4711
62170	Commerce de détail de boissons	0,4141	0,3783	0,3778
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,1822	0,1967	0,1266
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,2408	0,2787	0,1685
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,4988	0,3842	0,1272

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,8349	0,9321	0,5379
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,2694	0,2317	0,1647
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,8312	0,6923	0,4743
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,9446	0,8064	0,5018
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,4680	0,6285	0,4088
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,5620	0,5336	0,3187
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,4547	0,4913	0,4320
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,3481	0,2451	0,1706
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,5233	0,4560	0,3443
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,1181	0,1402	0,0822
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,3968	0,3003	0,1425
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,7945	0,6571	0,5451

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,3457	0,2898	0,2210
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,4390	0,4295	0,2982
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	0,5789	0,6495	0,3436
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,5735	0,6176	0,4543
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,5090	0,4215	0,2797
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,8650	0,8748	0,6113
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,7624	0,9214	0,4953
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	1,2603	1,4323	0,7797
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,7930	0,5523	0,5871
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,5337	0,5473	0,3548
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,1783	0,2222	0,1041

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,4969	0,4045	0,2420
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,3479	0,3070	0,2477
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,3479	0,3070	0,2477
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,3574	0,2860	0,2512
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	1,5459	1,3718	1,1245
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	2,0057	1,6004	1,2935
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,3211	0,2988	0,2144
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	0,4953	0,5409	0,3193
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,2874	0,2259	0,1435
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,2504	0,2151	0,1385
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,2565	0,2611	0,1766
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,4591	0,3977	0,3028

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,1829	0,1683	0,1393
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,4698	0,4128	0,3605
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,5790	0,5061	0,3591
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,4525	0,3651	0,2581
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,6292	0,6293	0,3649
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,9580	0,9463	0,5733
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0539	0,0525	0,0359
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0608	0,0527	0,0290
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,4315	0,3771	0,2712
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,1108	0,0967	0,0832
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0940	0,0949	0,0755

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,1297	0,1742	0,0802
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	1,4481	1,1104	0,9660
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,0361	0,0381	0,0218
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,0770	0,0655	0,0379
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,3920	0,3196	0,1864
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0382	0,0312	0,0194
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballers, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,8031	1,4478	1,3523
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	1,0922	0,8770	0,8192
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,2666	0,2972	0,2463
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0445	0,0453	0,0339

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,1460	0,1648	0,1155
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,1025	0,1245	0,1031
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,2660	0,1719	0,0878
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,2289	0,2404	0,1959
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,4089	0,3762	0,3017
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,1224	0,1170	0,0850
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,2347	0,1829	0,1271
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,3286	0,2872	0,1760
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,7322	0,6875	0,4694
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,3791	0,2998	0,2336
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,4605	0,3974	0,2587
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,6633	0,5646	0,3228
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,2830	0,2833	0,1749
73110	Services de garderie	0,5452	0,5457	0,3867
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	1,0114	0,8272	0,5356

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,1041	0,0935	0,0639
73140	Services d'ambulance	2,7466	1,9754	1,1379
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0590	0,0560	0,0376
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,6776	0,6198	0,4274
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,6565	0,7744	0,3764
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,5370	0,5127	0,3339
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,5747	0,5659	0,3910
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,6578	0,7027	0,4079
74060	Services de mets à emporter	0,5737	0,5750	0,3402
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,6954	0,8573	0,3966
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,3392	0,2832	0,2313
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,3837	0,3146	0,1358
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,7150	0,3435	0,3651
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	1,1469	1,0001	0,8536
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,7047	0,7457	0,6352

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,5046	0,4274	0,2200
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,3004	0,3896	0,2822
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,1725	1,1758	0,4923
76040	Communauté religieuse	0,6549	0,6545	0,4336
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,2188	0,2247	0,1763
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0965	0,0747	0,0542
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0,9565	0,8925	0,4541
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,6758	1,0366	0,5395
90010	Unité d'exception Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0361	0,0381	0,0218
Secteur: Construction				
80020	Unité d'exception Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,1348	0,1146	0,0663
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,9036	0,8926	0,5616
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	1,9345	1,9109	1,2493
80050	Travaux de pavage	0,9502	0,9385	0,5321
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,8326	0,8224	0,5386
80070	Location de grues avec opérateurs	1,2372	1,2220	0,8413

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1994	1995	1996
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs; installation de murs-rideaux	2,9181	2,8824	2,4418
80090	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	1,8731	1,8502	1,2765
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	1,5530	1,5340	1,1978
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	1,2893	1,2735	1,0129
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	1,2131	1,1983	1,1042
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	1,9141	1,8906	1,6688
80140	Travaux de maçonnerie	1,6667	1,6463	1,6523
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	1,4480	1,4302	1,0618
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,9580	0,9463	0,5733
80170	Travaux d'électricité	0,7405	0,7314	0,5268
80180	Travaux de ferblanterie	1,2223	1,2073	0,8811
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,3104	0,3066	0,1811
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	1,2470	1,2317	0,6742
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,7702	0,7608	0,5000
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	2,5841	2,5525	2,5804
80230	Travaux paysagers	1,6087	1,5890	0,8196
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	3,0573	3,0198	1,7741
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	2,0201	1,9953	1,6484
80260	Installation d'échafaudages	3,8371	3,7901	2,4418
28145				

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

La révision, pour l'année 1998, des unités de classification concernant les travaux de construction, aura comme conséquence que des employeurs qui se trouvaient auparavant classés dans une seule unité, seront classés dans plusieurs unités.

Les modifications proposées au «Règlement sur le taux personnalisé» visent essentiellement à assurer la continuité du processus de personnalisation de la cotisation des employeurs dans ces situations.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 7^o; 1996, c. 70)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé, approuvé par le décret 260-90 du 28 février 1990 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1632-90 du 21 novembre 1990 et 1712-93 du 1^{er} décembre 1993, est

de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant:

«**3.2** Lorsque l'employeur qui, pour l'ensemble de ses activités ou certaines d'entre elles, était classé dans une unité a été reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités pour l'année de cotisation, il est assujéti à un taux personnalisé relativement à chaque unité pour laquelle il satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a exercé les activités relatives à cette unité au cours d'au moins deux des trois années antérieures à celle qui précède cette année de cotisation et les salaires assurables payés en regard de ces activités pour ces années peuvent être déterminés;

2^o le produit obtenu en multipliant, pour ces activités, les salaires assurables qu'il a payés au cours des trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation par le taux général de l'unité pour cette année de cotisation, est au moins égal au seuil d'assujettissement déterminé selon l'article 7. ».

2. L'article 4 et l'article 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où on les retrouve des mots «unités d'activités» ou «unités d'activités économiques» par les mots «unités de classification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28146

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

Aide juridique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) et le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996, sont entrés en vigueur le 26 septembre 1996, à l'exception des dispositions de cette loi et de ce règlement qui se rapportent à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter diverses modifications au Règlement sur l'aide juridique.

En ce qui concerne l'admissibilité financière à l'aide juridique, le projet de règlement propose que les centres d'aide juridique perçoivent désormais toutes les contributions exigibles et il vient encadrer la perception de ces contributions, lesquelles pourront, en certaines circonstances que le projet de règlement énonce, être payées sous forme de versements. Par ailleurs, le projet de règlement vient assouplir le processus d'admissibilité financière à l'aide juridique afin d'en accélérer le déroulement.

En outre, le projet de règlement modifie certaines règles d'admissibilité financière des personnes mineures en prévoyant que cette admissibilité sera établie en ne considérant, dans tous les cas, que les revenus et les liquidités de la personne mineure lorsque l'aide est requise par cette personne ou pour son bénéficiaire dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1).

De plus, le projet de règlement prévoit à quelles conditions les groupes de personnes et les personnes morales sans but lucratif ainsi que les personnes qui entendent exercer un recours collectif peuvent être déclarés financièrement admissibles à l'aide juridique.

Le projet de règlement propose en outre d'étendre la gamme des services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en matière pénale. Il prévoit de plus que les services de consultation juridique prévus par la Loi sur l'aide juridique pourront être dispensés tant par les juristes exerçant en cabinet privé que par ceux à l'emploi des centres d'aide.

Enfin, le projet de règlement apporte diverses autres modifications, notamment quant à la demande d'aide juridique.

Les dispositions du projet de règlement relatives à l'admissibilité financière des requérants auront des incidences favorables sur la clientèle de l'aide juridique, notamment celles qui ont pour objet de simplifier les règles d'admissibilité financière.

L'introduction des règles relatives à la perception des contributions par les centres d'aide juridique ont des incidences favorables sur les avocats et notaires de pratique privée qui acceptent de dispenser des services juridiques dans le cadre du régime d'aide juridique.

Les dispositions proposées quant à l'admissibilité financière des enfants et des adolescents auront des inci-

dences favorables pour cette clientèle, dans la mesure où elles favoriseront leur accès à l'aide juridique. En contrepartie, leurs parents pourront être tenus, dans certains cas et à certaines conditions, de rembourser les coûts de l'aide juridique obtenue par leur enfant.

L'extension de la couverture de services en matière pénale rendra l'aide juridique davantage accessible à la clientèle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques Mercier, Direction des Affaires législatives, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 643-7222, numéro de télécopieur: (418) 643-9749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, q et s et 2^e et 3^e al.; 1996, c. 23, a. 42)

1. Le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996, est modifié, à l'article 1:

1^o par la suppression, à la fin, de «et, s'il y a recouvrement conformément à la section VI.1 de cette loi, les frais de recouvrement supportés»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En cas de condamnation aux dépens prononcée contre la partie adverse, les dépens taxés contre cette partie et recouverts de celle-ci sont déduits des coûts de l'aide juridique.».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**6.** L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande d'aide

juridique. Toutefois, elle est établie en considérant les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui.

L'admissibilité financière est établie en considérant également la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande.

6.1 Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus et les actifs du requérant et ceux de son conjoint.

Toutefois, lorsque la prestation des services juridiques est requise par un enfant ou pour son bénéficiaire, sont considérés:

1° les revenus et les liquidités de l'enfant;

2° les revenus et la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, du père ou de la mère qui a la garde de l'enfant ou, selon le cas, ceux de la personne visée à l'article 2. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 6 » par « l'article 6.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est requise par cette personne ou pour son bénéficiaire:

a) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1);

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, si les intérêts de la personne mineure sont opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et second alinéas, de « provenant d'un travail autonome » par « d'entreprise ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils s'y retrouvent dans les paragraphes 1°, 2° et 3°, de « de l'article 6 » par « du présent règlement ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils s'y retrouvent dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du second alinéa, de « de l'article 6 » par « du présent règlement ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 6 » par « du présent règlement ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à ses revenus au sens de l'article 20 » par « aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

« **21.1** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif si les revenus annuels de ce groupe ou de cette personne morale, au sens de l'article 9, n'excèdent pas le niveau établi à l'article 18 pour une personne seule, si la valeur de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, n'excède pas 90 000 \$ et si au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

21.2 Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution le groupe de personnes ou la personne morale sans but lucratif qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 si les deux conditions suivantes sont remplies:

1° le groupe ou la personne morale remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite suivant l'article 21.1 ou les conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 20;

2° au moins 50 % de ses membres sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

21.3 Pour l'application du second alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aide juridique, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies:

1° le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou, dans les cas visés à l'article 1048 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 18;

2^o au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3^o au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite.

21.4 Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui exerce ou entend exercer un recours collectif et qui ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite si les trois conditions suivantes sont remplies:

1^o le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution ou, dans les cas visés à l'article 1048 du Code de procédure civile, il remplit les conditions d'admissibilité à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution qui sont applicables à une personne seule suivant l'article 18 ou l'article 20;

2^o au moins 50 % des membres du groupe que le requérant représente ou entend représenter se sont fait connaître;

3^o au moins 50 % des membres du groupe qui se sont fait connaître sont financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution.

21.5 L'admissibilité financière des membres d'un groupe ou d'une personne morale sans but lucratif et celle des membres d'un groupe pour lequel un recours collectif est exercé est établie en tenant compte de la situation financière des membres de leurs familles dont les revenus et les actifs sont considérés en vertu du présent règlement.

21.6 Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible, s'il en est, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale sans but lucratif ou d'une personne qui exerce ou entend exercer un recours collectif est de 800 \$.

10. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, la contribution exigible d'un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est de 800 \$.»

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «La contribution exigible en vertu de

l'un des articles 21 ou 22» par «Toute contribution exigible».

12. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le second alinéa, après le mot «réside», de ce qui suit: «ou, dans le cas d'une personne morale, a son siège».

13. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité au centre d'aide juridique qui a délivré cette attestation.»

14. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**29.** Le bénéficiaire doit, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique une somme égale aux coûts réels prévisibles de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale qui est exigible de lui.

Toutefois, le directeur général peut, dans ce délai, convenir avec le débiteur que cette somme sera payée sous forme de versements. Cette convention ne peut intervenir que si la prestation des services juridiques ne peut souffrir d'aucun retard et que le débiteur ne dispose, sauf pour assurer sa subsistance et ses besoins essentiels ainsi que ceux de sa famille, d'aucune liquidité pour acquitter en un seul versement la contribution exigible mais a la capacité financière de la payer sous forme de versements réguliers.

La convention fixe les modalités suivant lesquelles la contribution sera remboursée ainsi que la période totale d'étalement des versements. Cette période ne peut excéder 6 mois à compter de la date à laquelle la convention est intervenue.

29.1 Lorsqu'un bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, le directeur général doit, sans délai, lui en donner avis et l'informer que ce défaut peut, conformément au troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, entraîner la suspension ou le retrait de l'aide juridique accordée. Copie de cet avis et, le cas échéant, de tout avis de suspension ou de retrait de l'aide, ainsi que de toute mise en demeure doit être transmise à l'avocat ou au notaire responsable du dossier du bénéficiaire.»

16. Le titre de la section V de ce règlement est remplacé par le suivant:

«DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ».

17. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «ouverture» des mots «ou la révision» et après le mot «homologation» des mots «ou la révocation»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

18. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le requérant doit exposer» par les mots «Le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o du deuxième alinéa par ce qui suit:

«6^o établir ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement.».

19. L'article 32 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**32.** Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique. La personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit:

1^o fournir son acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale ou, dans le cas d'un groupe, indiquer qu'il poursuit un but non lucratif et décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir;

2^o donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé;

3^o établir les revenus, les actifs, les dettes du groupe ou de la personne morale et ceux d'au moins 50 % de ses membres qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

4^o décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

«**32.1** Lorsque le requérant exerce ou entend exercer un recours collectif, il doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle d'au moins 50 % des membres qui, parmi le groupe qu'il représente ou entend représenter, se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique.

À cette fin, le requérant doit:

1^o donner le nombre de membres qui se sont fait connaître et le nombre approximatif de membres susceptibles d'être représentés;

2^o établir:

a) ses revenus, ses actifs, ses dettes et ceux des membres de sa famille dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement;

b) les revenus, les actifs et les dettes d'au moins 50 % des membres du groupe qu'il représente ou entend représenter, qui se sont fait connaître et qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique;

3^o décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.».

20. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «de sa famille» par les mots «des autres personnes dont la situation financière est considérée et»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des paragraphes suivants:

«2.1^o informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement relatif à son lieu de résidence;

2.2^o si l'aide juridique lui est accordée dans le cadre d'une revendication du statut de réfugié, informer sans délai le directeur général qui lui délivre l'attestation d'admissibilité de la date à laquelle il est convoqué à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié instituée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).».

21. Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**34.** Les revenus du requérant et des autres personnes dont la situation financière est considérée en vertu du présent règlement, sont établis, pour l'année d'impo-

sition qui précède la date de la demande d'aide juridique, au moyen de la déclaration fiscale, pour cette année, des personnes concernées et de l'avis de cotisation s'y rapportant. À défaut de produire ces documents, le requérant doit fournir un état de ces revenus.

Lorsque l'admissibilité est établie en considérant les revenus estimés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée, ces revenus sont établis par la production d'un état des revenus du requérant et de ceux des autres personnes dont la situation financière est considérée.

34.1 Le requérant doit, dans la mesure prévue par le présent règlement, produire avec sa demande un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, qu'il possède à la date de la demande ainsi qu'un état de ses dettes.

Le requérant doit également produire un état des actifs, incluant les biens et les liquidités, possédés à la date de la demande d'aide juridique par les autres personnes dont la situation financière est considérée, ainsi qu'un état de leurs dettes.

34.2 Le requérant doit fournir les documents à l'appui de ses revenus, de ses actifs et de ses dettes et joindre à sa demande son autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

Le requérant doit également fournir les documents à l'appui des revenus, des actifs et des dettes des autres personnes dont la situation financière est considérée. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite à ce que le centre d'aide juridique vérifie ces données auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'un ministère ou d'un employeur.

35. Lorsque le centre d'aide lui en fait la demande, le requérant doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'établissement ou, dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 38, à un nouvel examen de son admissibilité financière à l'aide juridique. ».

22. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsque les autres personnes dont la situation financière est considérée ne peuvent fournir les documents à l'appui de leurs revenus, de leurs actifs et de leurs dettes, celles-ci doivent joindre à la demande une déclara-

tion, dûment signée par elles, indiquant que les renseignements qu'elles fournissent sont exacts. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant:

«**37.1** La période pour laquelle une attestation d'admissibilité est délivrée en vertu de l'article 66 de la Loi sur l'aide juridique débute à la date de la demande d'aide juridique.

Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique est censée être faite à la première des dates suivantes:

— celle où la demande, dûment remplie et signée, est reçue par le centre local ou le bureau d'aide juridique;

— celle où un rendez-vous est pris, soit par le requérant, soit par l'avocat ou le notaire qui agit pour lui, avec le centre local ou le bureau d'aide juridique pour compléter la demande. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section VI, de ce qui suit:

«SECTION V.1 SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AIDE JURIDIQUE ET CESSATION DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

37.2 La suspension ou le retrait de l'aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l'avocat ou le notaire responsable du dossier, d'un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

Malgré la suspension ou le retrait, l'avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l'aide est suspendue ou retirée.

37.3 Sous réserve de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique, la cessation de l'admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l'aide juridique.

Les dispositions de l'article 37.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VI et avant l'article 38, du suivant:

«**37.4** Lorsqu'il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique, ces coûts comprennent, outre ce qui est prévu à l'article 1, les coûts de la mise en demeure prévue à l'article 73.3 de la Loi sur l'aide juridique et assumés par le centre d'aide juridique. ».

26. L'article 38 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 3° du troisième alinéa;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il est également procédé de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire dans les 15 jours de la réception par ce dernier d'un avis de convocation à l'audience devant la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. ».

27. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du second alinéa par les suivants:

«2° l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse, en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée;

3° l'aide juridique a été accordée, dans le cadre de la Loi sur les jeunes contrevenants, pour assurer la défense d'un adolescent qui a fait face à une poursuite pour une infraction commise à l'encontre des personnes qui, suivant le premier alinéa, seraient autrement tenues à ce remboursement. ».

28. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , y compris, dans le cas visé à l'article 26, des frais administratifs perçus par le centre d'aide juridique » par les mots « au centre d'aide juridique dans la même affaire ».

29. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII et avant l'article 44, de l'article suivant:

«**43.1** Outre les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique, cette aide est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° pour assurer la défense d'une personne qui, faisant l'objet d'une ordonnance de sursis en vertu de l'article 742.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), comparait devant le tribunal en vertu de l'article 742.6 de ce code pour un manquement à une condition de cette ordonnance;

2° pour assurer la défense d'une personne qui, dans l'un ou l'autre des cas suivants, fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique:

a) cette personne est en détention au moment de sa comparution, sauf si cette détention résulte de son omission d'avoir été présente au tribunal pour y comparaître;

b) cette personne fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants;

c) cette personne sera mise en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 4.6 de la Loi sur l'aide juridique s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux appels logés et aux recours extraordinaires exercés dans une affaire visée au présent article. ».

31. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° des lois du Québec qui y sont énumérées, des mots « suppléent à » par le mot « suppléent ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de la section VII, de l'article suivant:

«**45.1** Les services de consultation d'ordre juridique pour lesquels l'aide juridique peut être accordée en vertu de l'article 4.4 et du deuxième alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique sont dispensés soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires exerçant en cabinet privé. ».

33. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

28216

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c.A-25)

Contributions d'assurance

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 17 du chapitre 56 des lois de 1996 prévoit qu'une personne condamnée pour avoir conduit en état d'ébriété peut obtenir un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule.

Ce règlement fixe à 2,80 \$ la contribution d'assurance mensuelle payable pour l'obtention d'un permis restreint. Il prévoit aussi en cas de révocation, de suspension ou d'annulation du permis restreint, le remboursement, sur demande, de la contribution d'assurance.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151, 151.2 et 195.1, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992, 1512-93 du 27 octobre 1993, 718-96 du 12 juin 1996, 437-97 du 26 mars 1997 et 728-97 du 28 mai 1997 est de nouveau modifié à l'article 100:

1^o par le remplacement, dans les premier, quatrième et cinquième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

2. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

3. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

4. L'article 124.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124.1, de la sous-section suivante:

«§4^o Contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis restreint

124.2. La contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint visé à l'article 76 du Code de la sécurité routière se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle de 2,80 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écou-

ler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

124.3 Un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code si cette personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée pour le permis précédent alors qu'elle y avait droit selon les modalités suivantes:

1^o dans le cas d'un permis probatoire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le permis probatoire devait expirer;

2^o dans le cas d'un permis de conduire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127, du suivant:

«**127.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant l'article 136.1. ».

7. L'article 128 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**128.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 132, 135 et 136.2. ».

8. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 131, 134 et 136.1. ».

9. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 133, 136 et 136.3. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, des suivants:

«**136.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

136.2 Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

136.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel la suspension est levée. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Commerçants et recycleurs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Certains problèmes d'application du règlement ont été identifiés tant par la Société de l'assurance automobile du Québec que par ses partenaires et clients. En autres, la forme du registre des pièces majeures tenu par le recycleur et la durée de conservation de l'information ne sont pas prescrites. Les informations tenues au registre sont incomplètes ou imprécises de même que la liste des pièces majeures. La notion de bâtiment et de terrain contigu où sont entreposés les véhicules routiers destinés à la vente et les normes d'intégrité des actionnaires et des administrateurs sont notamment resserrées et incluent de plus les employés du commerce.

Le projet de règlement ci-annexé propose que les renseignements contenus au registre doivent être conservés pour une période de deux ans. La notion de bâtiment et de terrain contigu est remplacée par la notion de place d'affaires. Les condamnations criminelles qui ne sont pas reliées à l'exploitation du commerce mais qui impliquent un véhicule et dont l'auteur est actionnaire, administrateur ou employé seront un motif de refus ou de suspension de la licence.

Les recycleurs auront des correctifs à apporter à leur registre pour se conformer au projet de règlement. Pour permettre aux recycleurs d'effectuer le travail d'inventaire requis, les normes sur le registre entreront en vigueur 6 mois après les autres règles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 1^o à 4.2^o;
1996, c. 56, a. 136, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les commerçants et les recycleurs édicté par le décret 1693-87 du 4 novembre 1987 est modifié par la suppression, dans le titre de la SECTION II, des mots «OU D'UN PERMIS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Pour la délivrance d'une licence de commerçant ou de recycleur, une personne doit remplir les conditions suivantes:»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «de son domicile» par les mots «de son lieu d'affaires»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o posséder un lieu d'affaires où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o fournir une copie du titre de propriété ou du bail du lieu d'affaires visé au paragraphe 3^o et de tout autre terrain où sont entreposés les véhicules routiers, carcasses ou pièces de véhicules destinés à la vente;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots et chiffres «à l'un des articles 152, 154 ou au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 158» par les mots «aux articles 152 et 154»;

6^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 8^o par ce qui suit:

«8^o indiquer, dans le cas d'une demande de licence de commerçant, parmi les catégories de véhicules routiers suivantes, celle pour laquelle la licence est requise:»;

7^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 8^o, des mots «autre que la machinerie agricole»;

8° par l'addition, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, après le mot «cyclomoteurs» des mots «et la machinerie agricole»;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° par le suivant:

«motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et machinerie agricole»;

10° par la suppression du paragraphe 10°;

11° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° ne pas avoir, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclarée coupable d'une infraction criminelle de recel, de fraude ou de vol impliquant un véhicule routier ou ses pièces à moins qu'un pardon n'ait été obtenu»;

12° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° être constituée uniquement d'actionnaires, d'associés, d'administrateurs ou d'employés remplissant la condition mentionnée au paragraphe 11,°»;

13° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 13°, du chiffre «30» par le chiffre «20».

3. Le titre de la SECTION III de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET D'UN PERMIS».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «et un permis contiennent» par le mot «contient»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° la mention qu'il s'agit d'une licence de commerçant ou d'une licence de recycleur, selon le cas;»;

3° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots «ou le permis»;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° l'adresse du lieu d'affaires;»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «ou le permis».

5. Le titre de la SECTION IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET DU PERMIS».

6. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4. La licence est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de sa délivrance.».

7. Le titre de la SECTION V de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ET AU PERMIS».

8. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis».

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, des mots «ou d'un permis» et des mots «ou du permis».

11. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cet endroit doit être le lieu d'affaires visé au paragraphe 3° de l'article 2.».

13. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou d'un permis»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «ou le permis».

14. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«12. Le titulaire d'une licence doit indiquer le numéro de la licence sur tout contrat de vente d'un véhicule routier ou d'une de ses pièces majeures.».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

«SECTION V.I REGISTRE DU RECYCLEUR ET PIÈCES MAJEURES

12.1 Le registre du recycleur est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consi-

gnés tous les renseignements prévus à l'article 155 de ce code modifié par l'article 46 du chapitre 56 des lois de 1996.

12.2 Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.

12.3 Le registre doit être conservé en tout temps au lieu d'affaires du recycleur.

12.4 Pour l'application de l'article 155 de ce code, on entend par «pièces majeures»:

1° pour tous les véhicules routiers: le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;

2° pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur: la transmission, le pont arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;

3° la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

4° la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette. ».

16. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou un permis».

17. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «du domicile»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° le nom et l'adresse du lieu d'affaires du demandeur de la licence;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° la mention que le montant du cautionnement doit éгалer en tout temps le montant prévu à l'article 19 ou 20.

La responsabilité de la caution est limitée au montant prévu à ces articles.»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots «ou du permis».

18. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots «du domicile»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, du chiffre «90» par le chiffre «45»;

3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° la mention que le montant du cautionnement doit éгалer en tout temps le montant prévu à l'article 19 ou 20.

La responsabilité de la caution est limitée au montant prévu à ces articles.».

19. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou un permis».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots «autre que la machinerie agricole»;

«2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

«2° par l'addition après le mot «cyclomoteurs» des mots «et la machinerie agricole»;

«3° un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, motoneiges, cyclomoteurs et de la machinerie agricole.».

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997 à l'exception des articles 12.1 à 12.3 édictés par l'article 15 du présent règlement, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} mai 1998.

28207

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 17 du chapitre 56 des lois de 1996 prévoit qu'une personne condamnée pour avoir conduit en état d'ébriété peut obtenir un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule. À cette fin, le règlement fixe à 6 \$ les frais d'obtention du permis restreint.

L'article 106 de ce code modifié par l'article 29 du chapitre 56 des lois de 1996 prévoit également que le propriétaire et le locataire d'un véhicule routier ne peuvent laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire du permis de la classe appropriée ou qui fait l'objet d'une sanction relative à la conduite d'un véhicule routier. L'article 611.1 de ce code édicté par l'article 128 du chapitre 56 des lois de 1996 autorise aussi la Société à communiquer, sur demande, des renseignements sur la validité du permis de conduire d'une personne en vue de prévenir des infractions et la saisie du véhicule. Ce règlement fixe à 1,50 \$ par appel téléphonique, les frais pour la communication de ces renseignements.

L'article 543.2 de ce code édicté par l'article 106 du chapitre 56 des lois de 1996 énonce qu'un propriétaire d'un véhicule routier peut demander à la Société de reconnaître son programme d'entretien préventif pour qu'il tienne lieu de vérification mécanique. À cette fin, le règlement fixe à 75 \$ les frais pour l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un tel programme et à 5 \$ les frais pour l'achat de la vignette de reconnaissance.

De plus, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs porte d'un à deux ans la période de validité d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur, ce qui représente une diminution des dépenses de 14 % pour l'administra-

tion de ce secteur d'activité par la Société. Les frais de renouvellement de ces licences doivent en conséquence être ajustés à la hausse pour couvrir ces dépenses et tenir compte de la diminution du nombre de licences délivrées chaque année. Ainsi les frais de renouvellement de la licence de commerçant ou de recycleur sont de 150 \$ au lieu de 100 \$ et ces frais sont de 225 \$ au lieu de 150 \$ lorsque les deux licences sont renouvelées en même temps.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 1^o, 3^o, 7^o, 10.1^o à 10.3^o et 11^o; 1996, c. 56, a. 138, par. 2^o)

■. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995, 295-96 du 6 mars 1996, 486-97 du 9 avril 1997 et 727-97 du 28 mai 1997 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 3.2^o par les suivants:

«3.2^o 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver

le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3° 7 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier; du 1^{er} décembre 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme; »;

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° 6 \$ pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire sur support papier; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.2 par les suivants:

«3.2° 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3° 7 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code; ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces

endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique; ».

3. La section 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ET D'ENTRETIEN PRÉVENTIF».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1** Les frais exigibles pour l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif sont de 75 \$.

6.2 Les frais d'achat de la vignette de reconnaissance de programme d'entretien préventif sont de 5 \$.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 4° à 6° par les suivants:

«4° 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de commerçant;

5° 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de recycleur.»;

2° par la suppression du paragraphe 7°;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour le renouvellement à la même date d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur les frais exigibles sont réduits à 225 \$.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

«SECTION 10.1 FRAIS EXIGIBLES POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

12.1 Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière concernant la validité d'un permis sont de 1,50 \$ par appel téléphonique. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28209

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le chapitre 56 des lois de 1996 prévoit qu'une personne condamnée pour avoir conduit en état d'ébriété peut obtenir un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule.

Ce projet de règlement édicte que pour obtenir un permis restreint, une personne doit démontrer à la Société qu'elle a conclu un contrat portant sur la location et l'installation du dispositif ci-dessus mentionné. De plus, il fixe à 1,33 \$ les droits mensuels payables pour l'obtention d'un tel permis à l'exception de celui autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme ou d'un cyclomoteur dont les droits mensuels sont fixés à 1,75 \$. Il prévoit également en cas de révocation, de suspension ou d'annulation du permis restreint, le remboursement, sur demande, des droits.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5^o, aa. 619.2 et 619.3; 1996, c. 56, aa. 134 et 135)

1. Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995, 719-96 du 12 juin 1996, 1262-96 du 2 octobre 1996 et 724-97 du 28 mai 1997 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 50.2.

2. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 50.2» par «et 50.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.6, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.1

PERMIS RESTREINT DÉLIVRÉ SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

50.7 Pour obtenir un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, une personne doit être partie à un contrat d'installation et de location du dispositif agréé conformément à cet article et en fournir une copie à la Société.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 73.2, de la section suivante:

«SECTION V.1

DROITS EXIGIBLES D'UNE PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE D'UN PERMIS RESTREINT SUIVANT L'ARTICLE 76 DU CODE

73.3 Les droits payables pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code sont calculés en multipliant les droits mensuels fixés selon la classe à laquelle appartient le permis par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration.

Les droits mensuels pour un permis restreint n'appartenant pas uniquement aux classes 6D ou 8 sont de 1,33 \$.

Les droits mensuels pour un permis restreint appartenant uniquement aux classes 6D ou 8 sont de 1,75 \$.

73.4 Un montant est soustrait des droits exigibles pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code si la personne n'a pas demandé le remboursement

d'une partie des droits payés sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Dans le cas où le permis précédent est un permis probatoire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois où le permis probatoire devait expirer.

Dans le cas où le permis précédent est un permis de conduire, est soustrait du montant calculé à l'article 73.3, le produit obtenu en multipliant les droits mensuels applicables lors du dernier paiement des droits sur le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant l'article 84.1.».

6. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**76.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 80, 83 et 84.2.».

7. L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**77.** La personne dont le permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 79, 82 et 84.1.».

8. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**78.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande,

au remboursement d'une partie des droits payés calculée suivant les articles 81, 84 et 84.3.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, des suivants:

«**84.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.2 Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois où le permis devait expirer.

84.3 Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement des droits est calculé en multipliant les droits mensuels applicables lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois où la suspension est levée.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28204

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édictés par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996, prévoient la saisie du

véhicule et sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours lorsque le conducteur conduit sans permis ou est sous le coup d'une sanction prononcée en vertu de certains articles de ce code.

Le paragraphe 50° de l'article 621 de ce code, édicté par le paragraphe 8° de l'article 137 du chapitre 56 des lois de 1996, établit que le gouvernement peut fixer les frais de remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 de ce code.

Le chapitre 56 des lois de 1996 prévoit la saisie du véhicule pour une durée de 30 jours lorsque le conducteur conduit sans permis ou durant une sanction. Il édicte que les frais de remorquage et les frais quotidiens de garde sont fixés par règlement.

Les frais sont fixés en fonction du territoire où le véhicule est saisi et de la catégorie de véhicules. La Communauté urbaine de Montréal et les autoroutes du Québec forment un second territoire et les autres municipalités constituent un second territoire. Il y a quatre catégories de véhicules: ceux de plus de 3 000 kg, ceux de 3 000 kg ou moins, les motocyclettes et les cyclomoteurs. À titre d'exemple, les frais quotidiens de garde et les frais de remorquage sont respectivement de 8 \$ et de 40 \$ partout au Québec pour un véhicule de 3 000 kg ou moins tandis qu'ils sont de 13 \$ et de 75 \$ à Montréal et de 10 \$ et 60 \$ en Abitibi pour un véhicule de plus de 3 000 kg.

Le nombre de saisies est estimé à 40 000 par année ce qui représente des dépenses d'environ 300 \$ pour chaque contrevenant.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par 50°; 1996, c. 56, a. 137, par 8°)

1. Dans le présent règlement on entend par:

1° «véhicule de la catégorie 1»: le véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg;

2° «véhicule de la catégorie 2»: le véhicule routier dont la masse nette est de 3 000 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

3° «véhicule de la catégorie 3»: la motocyclette;

4° «véhicule de la catégorie 4»: le cyclomoteur.

2. Les frais exigibles pour le remorquage de tout véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) édictés par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996 et les frais quotidiens pour la garde d'un tel véhicule sont les suivants:

1° si le véhicule est saisi sur une autoroute ou sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ces frais sont ceux qui apparaissent à l'annexe I en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule;

2° si le véhicule est saisi ailleurs que sur une autoroute ou sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ces frais sont ceux qui apparaissent à l'annexe II en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

3. Les frais de remorquage fixés à l'article 2 s'appliquent aux remorquages effectués sur une distance de 25 kilomètres ou moins.

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 25 kilomètres, les frais de remorquage sont la somme du montant des frais de remorquage prévu au premier alinéa et du produit obtenu en multipliant 1 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

ANNEXE I(a. 2, par. 1^o)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	75 \$	13 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	40 \$	5 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	5 \$

ANNEXE II(a. 2, par. 2^o)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	60 \$	10 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	30 \$	4 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	4 \$

28208

Projet de règlementCode de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)**Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier****— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le chapitre 56 des lois de 1996 permettra à compter du 1^{er} décembre 1997 d'exiger d'une personne qui fait la demande d'un permis un rapport d'examen ou d'évaluation fait par un psychologue, un ergothérapeute, une infirmière ou un infirmier. De plus, cette loi permettra de requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec. Pour refléter ces changements, cette loi remplacera le concept de normes médicales et optométriques par celui de normes sur la santé des conducteurs.

Par ailleurs, la réglementation actuelle sur les normes médicales et optométriques en matière d'alcoolémie et de toxicomanie applicables pour la délivrance d'un permis et sur les critères suivant lesquels un permis est assorti d'une condition ne permet pas de lutter efficacement contre les fléaux de la drogue et de l'alcool.

Ce projet de règlement modifie ces normes en prescrivant que toute personne ayant un problème lié à l'alcool ou à une drogue, constaté par un spécialiste ou un autre professionnel de la santé, devra remettre un rapport d'examen ou d'évaluation qui comporte un plan d'encadrement et avoir atteint les objectifs fixés au plan. Ce projet de règlement permettra également d'assortir un permis d'une condition qui a pour but de restreindre la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme et empêcher la mise en marche du véhicule. De plus, ce projet fait la concordance avec le chapitre 56 des lois de 1996 sur les points mentionnés ci-dessus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o; 1996, c. 56, a. 133, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti édicté par le décret 32-89 du 18 janvier 1989 modifié par l'article 258 du chapitre 83 des lois 1990 et par le règlement édicté par le décret 169-93 du 10 février 1993 est modifié par le remplacement du titre de ce règlement par le suivant:

«**Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs**».

2. Les articles 45 et 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**45.** L'alcoolisme chronique ou la dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool éthylique est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2^o elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement.

46. La toxicomanie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 de ce code, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2^o elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement. ».

3. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « comité consultatif médical et optométrique » par les mots « comité consultatif sur la santé des conducteurs ».

4. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants:

«6^o la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7^o la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.

28205

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

Conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique. Une entente à cet effet est intervenue le 4 avril 1997.

L'objet du projet de règlement est de ratifier cette entente.

Le projet de règlement a des incidences sur les avocats de pratique privée qui acceptent de fournir leurs services professionnels dans le cadre du régime d'aide juridique, en ce que l'entente établit les honoraires qui leur sont payables ainsi que certaines conditions d'exercice des mandats qui leur sont attribués.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques Mercier, Direction des Affaires législatives, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 643-7222, numéro de télécopieur: (418) 643-9749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2^o)

1. Est ratifiée l'entente ci-jointe, intervenue le 4 avril 1997 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication et de celle de l'entente qu'il ratifie à la *Gazette officielle du Québec*.

Il a effet à compter du 1^{er} avril 1997.

ENTENTE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme « organisme d'aide juridique » désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'un remplacement de procureur auquel s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis un remplacement de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

SECTION II **LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES**

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III **LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION**

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu substitution d'avocats en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu substitution.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T 193 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au para-

graphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut, toutefois, inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en

chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique, sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

COMITÉ PERMANENT

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité, avec voix consultative.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

SECTION II

LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicition. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le

cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

53. Les mandats délivrés entre le 17 octobre 1996 et le 1^{er} avril 1997 continuent d'être régis par le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

54. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 1997, à l'exception de l'article T-87 de l'annexe II qui s'applique aux mandats délivrés à compter du 17 octobre 1996.

L'entente prend fin le 1^{er} avril 1999. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement.

ANNEXE I

(a. 51)

DIRECTION DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

LE PRÉSIDENT,

ANNEXE II

(a. 14)

PARTIE 1**RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION
ET D'APPLICATION****Conseil**

- T 1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

Assistance professionnelle

- T 2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires équivalents au cinquième des honoraires de l'avocat qui assume le mandat, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

Considération spéciale

- T 3. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.
- En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale, selon la formule fournie par la Commission.
- T 4. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

- T 5. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

- T 6. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du tarif judiciaire relatif aux honoraires spéciaux (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.13).

- T 7. Les articles 3 à 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2**RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION
ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES**

- T 8. Les mots «demande», «cause» ou «action» signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint, ou tout autre écrit introductif d'instance.

- T 9. Le mot «enquête» signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

- T 10. Le mot «contestation» comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

- T 11. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

- T 12. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut, ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

- T 13. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais.

T 14. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

PARTIE 3

TARIF CIVIL GÉNÉRAL

Classes d'actions

T 15. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 1 000 \$;

II. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

a) se situe entre 1 000 \$ et 3 000 \$ exclusivement;

b) se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement;

III. La demande dont la somme ou la valeur en litige:

a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement;

b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement;

IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

T 16. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe IIa.

T 17. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.

T 18. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.

T 19. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

T 20. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T-29 ou à l'article T-30 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

T 21. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

T 22. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-b.

T 23. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

T 24. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

T 25. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

- T 41. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 42. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.
- T 43. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B.
- T 44. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T-31 *a*, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.
- T 45. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A.
- Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.
- Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 33,00 \$.
- T 46. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Bureau de révision d'évaluation foncière qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif en première instance; l'article T-48 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.
- T 47. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.
- Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.
- La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B.
- Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que celui de la Cour du Québec, Chambre de l'expropriation, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II-B, article T-31*a*.
- Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T-34*b*.
- T 48. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse:
- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;
 - plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.
- Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse:
- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;
 - plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.
- Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.
- Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.
- Ces honoraires additionnels ne sont dûs à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

- T 49. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, pour la représentation d'un enfant dans le cadre de l'article 394.1 du C.P.C.
- a) sans contestation 198 \$
- b) avec contestation..... 227 \$

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

- T 50. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance; au procureur de la partie demanderesse ... 150 \$
- b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation; au procureur de la partie défenderesse 150 \$
- c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement; au procureur représentant les deux parties 252 \$
- T 51. Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond; au procureur de la partie demanderesse ... 336 \$ au procureur de la partie défenderesse 224 \$
- T 52. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie demanderesse ... 401 \$
- T 53. Sur jugement *ex parte* ou par défaut; au procureur de la partie défenderesse 285 \$
- T 54. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse; à chaque procureur 489 \$

- b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord; au procureur représentant les deux parties 580 \$

Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

- T 55. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul honoraire:
- a) après entente ou transaction 200 \$
- b) après enquête 227 \$
- T 56. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T-50 à T-62, subséquentement à un jugement visé à l'article T-55 et:
- a) qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent: à chaque procureur, un seul honoraire 58 \$
- Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire.
- b) qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul honoraire:
- a) après entente ou transaction 200 \$
- b) après enquête 227 \$
- T 57. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T-55 et T-56 58 \$
- b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 35 \$
- c) Lorsque le juge demande ou autorise de plaider par écrit 58 \$
- d) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 58 \$
- e) En cas de refus de procéder du tribunal lors de l'audition au fond, énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 58 \$

- T 58. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul honoraire est payable malgré le nombre de requêtes. *e)* Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe *d*; à chaque procureur, un seul honoraire 227 \$
- T 59. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement. Les paragraphes *d* et *e* s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T-56.

Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

- T 62. *a)* Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur 200 \$
- b)* Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur 227 \$

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article T-56.

Exécution du jugement

- T 60. *a)* Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C. 18 \$
- b)* Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 29 \$
- c)* Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois 29 \$
- d)* Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 29 \$
- e)* Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 58 \$
- f)* Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes *d* et *e* peut être réclamé.
- g)* Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits 29 \$

Déclaration de résidence familiale

- T 63. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 75 \$

Disposition générale

- T-64. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T-50 à T-62.

COURS D'APPEL

Requêtes postérieures au jugement final

- T 61. *a)* Nomination d'un praticien 12 \$
- b)* Pour homologation du rapport d'un praticien 12 \$
- c)* Inscription suivant rapport homologué 12 \$
- d)* Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire 200 \$

	I	II	III	IV		
		1-3	3-10	10-25	25-50	50
		A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$

- T 65. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.

	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
T 66.	Les articles T-41 à T-43 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel				
T 67.	Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné				
	120	120	300	360	480 600
T 68.	Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné:				
a) à l'appelant	300	360	540	660	840 1020
b) à l'intimé	150	180	360	420	540 660
T 69.	Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné				
	360	420	600	720	900 1080
T 70.	Pour jugement au fond de la cause				
	540	600	900	1020	1200 1440
T 71.	Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté				
	120	120	120	120	120 120
T 72.	Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l' <i>Habeas Corpus</i> , les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.				
T 73.	L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II-B. Si d'autres conclusions sont recherchées, les hono-				

raires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II-B. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

T 74. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II-B.

	I	II	III	IV	
	1-3	3-10	10-25	25-50	50
	A	B	A	B	
	\$	\$	\$	\$	\$
T 75.	Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal				
	120	180	180	180	180 180
T 76.	Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle				
	120	120	120	120	120 120

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

T 77. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T 78. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné 168 \$

T 79.	Après production du mémoire de l'appellant; pour toute cause terminée ou appel abandonné: 1) à l'appellant.....	392 \$
	2) à l'intimé	224 \$
T 80.	Après production du mémoire de l'intimé et avant audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné	504 \$
T 81.	Pour jugement au fond de la cause	672 \$
T 82.	Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté	112 \$
T 83.	Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.	
T 84.	Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal	168 \$
T 85.	Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle	112 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

T 86.	Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.	
-------	--	--

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Règles particulières d'interprétation et d'application

T 87.	Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.	
-------	--	--

T 88.	Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.	
-------	---	--

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T 89.	La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.	
-------	---	--

T 90.	Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'un chef d'accusation et que les procédures quant aux divers chefs ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour un seul chef d'accusation, sauf le cas d'une considération spéciale.	
-------	--	--

La rémunération qui s'applique, dans un tel cas, est celle prévue pour le service professionnel le mieux rémunéré.

T 91.	Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.	
-------	--	--

T 92.	En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.	
-------	---	--

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

T 93. L'avocat n'a droit à aucun remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messageries, et de timbres-poste.	T 103. Procès, par jour 364 \$
T 94. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.	T 104. Avocat assistant au procès, par jour 117 \$
PREMIÈRE INSTANCE	
Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)	
T 95. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 228 \$	La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.
T 96. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 300 \$	T 105. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité 117 \$
T 97. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu) 456 \$	T 106. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité 117 \$
Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.	T 107. Représentations ou représentations et prononcé 117 \$
T 98. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 58 \$	T 108. Prononcé seulement 20 \$
La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.	L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T-107 ou T-108 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.
T 99. Enquête sur cautionnement (si elle a lieu après le jour de comparution) 94 \$	T 109. Vacation pour ajournement devant la Cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle 20 \$
T 100. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$	L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.
T 101. Enquête préliminaire, par jour 181 \$	Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)
T 102. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) 20 \$	T 110. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à la disposition finale du cas en première instance 465 \$
	T 111. Malgré l'article T-110 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

- T 112. Malgré l'article T-110, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès:
- a) procès devant juge et jury 250 \$
- b) procès devant juge seul 190 \$

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel(Canada)

- T 113. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 215 \$
- T 114. Malgré l'article T-113, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 190 \$

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

- T 115. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 215 \$
- T 116. Malgré l'article T 115, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès: 190 \$

Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel

- T 117. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$

Détention préventive

- T 118. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires 760 \$
- T 119. Audition de la requête de détention préventive, par jour 228 \$

Recours extraordinaires (Habeas-Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

- T 120. Préparation et signification de la procédure 250 \$

- T 121. Audition au fond 190 \$

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

- T 122. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 152 \$

Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants

- T 123. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants 400 \$
- T 124. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants 175 \$

APPELS

Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

- T 125. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 91 \$
- T 126. Audition sur appel de jugement, par jour 273 \$
- T 127. Audition sur appel de sentence seulement 140 \$
- T 128. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour 322 \$

Appel par exposé de cause

- T 129. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 182 \$
- T 130. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 91 \$
- T 131. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 91 \$

T 132. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 28 \$

T 133. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

T 134. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 91 \$

T 135. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

T 136. Préparation de l'argumentation et du mémoire 273 \$

T 137. Audition de l'appel 273 \$

Appel à la Cour d'appel

A) Après un verdict prononcé par un jury

T 138. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

T 139. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

T 140. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

T 141. Audition de l'appel 273 \$

B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

T 142. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

T 143. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

T 144. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 273 \$

T 145. Audition de l'appel 273 \$

C) Appel de la sentence seulement

T 146. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

T 147. Audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

T 148. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 182 \$

T 149. Audition de l'appel 182 \$

D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence

T 150. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf:

1) Audition des permissions d'appeler (T-139, T-147) 182 \$

2) Audition des appels (T-141, T-149) ... 364 \$

E) Cautionnement

T 151. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 224 \$

Appel à la Cour suprême du Canada

T 152. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, memorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations 140 \$

T 153. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler 182 \$

T 154. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler 455 \$

T 155. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation 224 \$

T 156. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint 140 \$

T 157. Préparation de la cause et du mémoire 546 \$

T 158. Audition de l'appel 546 \$

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

T 159. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

T 160. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

T 161. Audition de l'appel 273 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

T 162. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 182 \$

T 163. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 364 \$

T 164. Audition de l'appel 273 \$

Bris de condition (Sous l'article 738 (4) du Code criminel du Canada)

T 165. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 23 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures.

T 166. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition 76 \$

PARTIE 5

TARIF EN MATIÈRES DIVERSES

Règles particulières d'interprétation et d'application

T 167. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

T 168. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h 00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 98,00 \$. Pour les fins de la présente règle, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

T 169. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-A du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T 170. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T 171. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II-B du tarif de la Cour d'appel.

T 172. Le désistement survenu à l'audition s'entend du désistement fait à l'audience en présence de la partie adverse.

T 173. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.

Loi sur la protection de la jeunesse

T 174. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation 50 \$

T 175. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis ...	330 \$	b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	131 \$
		c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
T 176. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance	330 \$	T 183. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction est recherchée:	
T 177. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T-175 et T-176 est rendue sans qu'il y ait véritable contestation à l'audition au fond, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit	165 \$	a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	197 \$
T 178. Lorsque le recours prévu aux articles T-175 et T-176 se termine par un désistement:		b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition	262 \$
a) survenu avant l'audition	110 \$	c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition	65 \$
b) survenu à l'audition	165 \$	T 184. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement	262 \$
T 179. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire	115 \$	b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement	130 \$
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$	T 185. Requête incidente	66 \$
T 180. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence	115 \$	Recours en matière d'accidents du travail et de maladie professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées	
b) Lorsque le recours se termine par un désistement	70 \$	A) Révision de la décision d'un agent administratif	
T 181. Vacation pour remise ou prononcé du jugement	22 \$	T 186. Ensemble de services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle	250 \$
Régie du logement		T 187. Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T-186 jusqu'à décision finale inclusivement	220 \$
T 182. Ensemble des services rendus devant le régisseur lorsque la résiliation ou l'éviction n'est pas recherchée:			
a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition	98 \$		

B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance

T 188. Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement	459 \$
Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour:	
a) survenu avant l'audition	125 \$
b) survenu à l'audition	300 \$

Requête pour examen clinique psychiatrique

T 189. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	164 \$
b) Sur production d'un désistement	66 \$

Faillite**A) Demande de libération**

T 190. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement:	
a) sans contestation	98 \$
b) avec contestation.....	262 \$

B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement

T 191. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	98 \$
--	-------

C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

T 192. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement	98 \$
--	-------

Loi sur l'immigration**A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié**

T 193. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F):	
a) formulaire du requérant principal	150 \$
b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier	50 \$

T 194. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	250 \$
--	--------

b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la CISR	100 \$
--	--------

B) Cour fédérale (section de première instance)

T 195. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire	304 \$
---	--------

T 196. Audition au fond, par demi-journée	136,50 \$
--	-----------

C) Cour fédérale (section d'appel)

T 197. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné	300 \$
---	--------

T 198. Audition de l'appel au fond	900 \$
--	--------

Tarif en matière de libération conditionnelle**Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension**

T 199. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition	200 \$
---	--------

Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

T 200. Demande normale	
a) Préparation de l'audition normale	304 \$
b) Audition normale par jour	273 \$
c) Audition normale par demi-journée	136,50 \$
d) Audition sur dossier et représentations écrites	76 \$

T 201. Demande « post suspension »	
a) Préparation de l'audition « post suspension »	100 \$
b) Audition « post suspension » par jour	273 \$
c) Audition « post suspension » par demi-journée	136,50 \$
d) Audition sur dossier et représentations écrites	76 \$

T 202. Ajournement:	
Vacation pour ajournement	20 \$

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

T 203. Même avocat lors de l'audition en libération:	
a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire	91 \$
b) Préparation du mémoire d'appel	182 \$
T 204. Nouvel avocat en appel:	
a) rencontre(s) avec le bénéficiaire	91 \$
b) préparation du mémoire d'appel	273 \$

Droit carcéral en matière disciplinaire

T 205. a) préparation d'audience	100 \$
b) audience	91 \$

Enquête du Coroner

T 206. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visite des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit	76 \$
T 207. Vacation à l'enquête du coroner, par jour	181 \$

28217

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Sécurité dans les édifices publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour effet de supprimer les exigences, prévues à l'article 4 du règlement actuel, qui concernent les certificats et qui obligent le propriétaire de certains édifices (théâtre, salle de conférences ou d'amusements publics, hôtel pouvant recevoir 15 pensionnaires ou plus, collège, couvent, pensionnat, école ou toute autre maison d'enseignement) à détenir un certificat d'inspection signé par un inspecteur de la Régie du bâtiment du Québec.

Cette modification résulte de l'adoption du projet de loi 103, première session 1995, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (1995, c. 59) lequel prévoit également des modifications en ce sens. Elle vise environ 11 000 édifices publics pour lesquels le propriétaire doit détenir un certificat en vertu de la réglementation actuelle.

Ce projet prévoit également l'ajout d'une nouvelle exemption à l'égard des monastères, des noviciats et des couvents qui regroupent, dans un même bâtiment ou partie de bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, un nombre maximal de 30 personnes. Toutefois, même si ces édifices ne constitueront plus des édifices publics, ils demeureront assujettis à la réglementation sur le gaz, l'électricité et la plomberie. Il en est de même à l'égard de la réglementation sur les appareils sous pression et les mécaniciens de machines fixes lorsqu'il y aura au moins un travailleur.

Les couvents, les monastères et les noviciats non exclus, construits avant le 1^{er} décembre 1976, dont l'usage est à au moins 90 % réservé aux religieux ou aux novices, pourront être soumis soit au règlement actuel, soit à des exigences spécifiques de sécurité prévues au Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n^o 30620, publié par le Conseil national de recherches du Canada. Dans ce cas, les autorités religieuses devront démontrer leur engagement en faisant parvenir à la Régie du bâtiment du Québec, tous les 5 ans,

une attestation d'un professionnel à l'effet que les bâtiments concernés rencontrent les exigences particulières de sécurité prévues au règlement. Ces exigences tiennent donc compte du caractère particulier des communautés religieuses et de leur mode de vie.

Ces mesures visent, entre autres, 773 monastères, couvents ou noviciats identifiés auprès de la Conférence religieuse canadienne-Québec (CRC-Q), dont 626 seraient exclus par le projet. Elles s'inscrivent dans la poursuite des objectifs de la Régie du bâtiment du Québec en ce qui a trait à la déréglementation et à la diminution des interventions de l'État. D'une part, elles permettent à la Régie d'assurer un suivi sur les édifices non exclus comme édifices publics et, d'autre part, de responsabiliser les autorités religieuses quant à la gestion de la sécurité de ces mêmes édifices.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Serge Hamel, Régie du bâtiment du Québec, 800, place d'Youville, 14^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, téléphone (418) 646-4292 télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean-Claude Riendeau, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 6^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
MATHIAS RIOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 3 et 39)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.4), modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985, 88-91 du 23 janvier 1991, 1441-93 du 13 octobre 1993, 466-95 du 5 avril 1995 et 783-97 du 11 juin 1997, est de nouveau modifié à l'article 4:

1^o par le remplacement de l'intitulé « Certification et attestation: » par le suivant:

« Attestation: »;

2^o par la suppression des paragraphes 1, 3 et 4.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, de « les paragraphes 1 et 6 de l'article 4, les paragraphes 4 et 4.1 de l'article 6 » par « le paragraphe 6 de l'article 4, les paragraphes 4, 4.1 et 4.2 de l'article 6 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4.1, des suivants:

« 4.2 Un monastère, un couvent ou un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), qui constitue un bâtiment ou une partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu au sens du Code national du bâtiment du Canada 1990, édition française, CNRC n^o 30620, publié par le Conseil national de recherches du Canada, n'est pas considéré comme édifice public lorsque ce bâtiment ou cette partie de bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

a) est occupé par au plus 30 personnes;

b) a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment.

4.3 Un monastère, un couvent ou un noviciat, construit avant le 1^{er} décembre 1976, non exclu aux termes du paragraphe 4.2, dont au moins 90 % des occupants sont des religieux ou des novices et dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), doit être conforme aux exigences du présent règlement à moins que le propriétaire ne démontre que ce bâtiment satisfait aux dispositions du Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993, concernant:

a) les dispositifs d'obturation situés dans les murs coupe-feu et qui sont prévues à la sous-section 3.1.8 du code;

b) les réseaux détecteurs et avertisseurs d'incendie et qui sont prévus à la sous-section 3.2.4. du code;

c) l'enclouement et l'intégrité des issues et qui sont prévues à la section 3.4 du code.

À cet effet, le propriétaire doit faire parvenir à la Régie du bâtiment du Québec une attestation délivrée par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), spécialiste en la matière, confirmant le respect des exigences qui sont mentionnées aux sous-paragraphes a à c du premier alinéa et, par la suite, à tous les 5 ans. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement font suite à l'annonce faite dans le Discours sur le budget 1997-98 de la mise sur pied d'un nouveau programme d'aide à l'habitation, soit l'allocation-logement, dont les modalités sont définies au décret 904-97 du 9 juillet 1997, établi en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 1997;

— les modifications prévues à ce projet de règlement ont pour objet d'abroger les dispositions qui prévoient le versement d'une prestation d'aide au logement accordée aux familles admissibles aux programmes «Soutien financier», «Actions positives pour le travail» et «Aide aux parents pour leurs revenus de travail», laquelle vise les mêmes objectifs que ceux poursuivis par le nouveau programme d'allocation-logement; ces modifications devraient donc être en vigueur à la même date que celle prévue pour ce nouveau programme.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du Développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre d'État de

l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et
de la Solidarité et ministre
de l'Emploi et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996, 283-97 du 5 mars 1997, 538-97 du 23 avril 1997, 587-97 du 30 avril 1997 et 910-97 du 9 juillet 1997 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 45.

2. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant:

«12^o les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);».

3. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe j par le suivant:

«j) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;».

4. L'article 99 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de tout ce qui suit «500 \$».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Décisions

Décision 6659, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6659 le 16 juin 1997 approuvant le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4286 du 29 avril 1986 (1986, *G.O.* 2, 1628) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4488 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3193), 4696 du 29 avril 1988 (1988, *G.O.* 2, 2847), 5488 du 4 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7054), 5594 du 7 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3604) et 5679 du 22 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6280) est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 de « 0,0235 \$ » par « 0,027 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28202

Décision 6661, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Fonds de défense des intérêts économiques

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6661 du 16 juin 1997, le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 6 et 7 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. Le présent règlement constitue un fonds afin de donner à la Fédération des producteurs de lait du Québec les moyens de financer des projets et des activités reliés à la défense des intérêts économiques des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lait du Québec, adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl., 957).

2. La Fédération verse au fonds indiqué à l'article 1, la contribution perçue en vertu du Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6662 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5136).

3. Les intérêts provenant de l'administration de ce fonds en font partie.

4. La Fédération doit établir et tenir une comptabilité distincte décrivant l'état de ce fonds et en faire rapport aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.

5. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28211

Décision 6662, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Contribution spéciale

— Administration du fonds de dépense des intérêts économiques

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6662 du 16 juin 1997, le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de dépense des intérêts économiques des producteurs de lait, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 16 et 17 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, adopté par le décret 769-82 du 31 mars 1982 (Suppl., 957) est tenu de payer

à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour l'administration du fonds constitué par le Règlement sur le fonds de défense des intérêts économiques des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6661 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5135), une contibution de 0,0012 \$ par kilogramme de solides totaux contenus dans le produit visé par ce plan.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28212

Décision 6669, 26 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oignons

— Plan conjoint

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 6669 le 26 juin 1997 qui suspend l'application du Plan conjoint des producteurs d'oignons jaunes du Québec qui avait été approuvé par sa décision 3080 du 25 février 1981 (113 *G.O.* 2, 1339) et modifié par sa décision 6301 du 18 juillet 1995 (127, *G.O.* 2, 4046).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

28210

Décision 6675, 9 juillet 1997

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

— Ordonnance

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6675 du 9 juillet 1997, l'Ordonnance L-82 sur les prix

du lait de consommation dont le texte suit et qui remplace l'Ordonnance L-81 prise par la Régie, par sa décision 6493 du 3 septembre 1996 (1996, 128, *G.O.* II, 5321).

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

*La Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec*

M^e PIERRE LABRECQUE

Ordonnance L-82 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots « lait » et « lait de consommation » signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

2. Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

3. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les périodes et les régions qui y sont indiquées.

4. La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ainsi qu'au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée le lait, le lait de consommation qui a subi une microfiltration ou une multi-centrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation.

5. Le prix du lait en vigueur au 15 septembre 1996 et vendu par une entreprise laitière à un distributeur ne peut être augmenté de plus de 2,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1997 et, à compter de cette date, d'un montant additionnel de 0,5 ¢ le litre jusqu'au 15 septembre 1998.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

6. Toute entreprise laitière doit verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs, s'il y a lieu, un montant de 43.09 \$ pour chaque hectolitre de lait de classe 1 A qu'elle achète ou reçoit d'eux.

Toutefois, une entreprise laitière qui transige avec une personne qui détient un permis pour l'achat de lait de classe 1 A en vertu du programme de classes spéciales administré par la Commission canadienne du lait doit verser à la Fédération le prix prévu selon les modalités de l'Entente globale sur la mise en commun de classes spéciales telle qu'acceptée par le décret 875-96 du gouvernement du Québec.

Le lait de classe 1A se définit comme étant:

1° le lait finalement utilisé par l'entreprise laitière dans les produits de consommation constitués de lait, de lait partiellement ou totalement écrémé;

2° le lait, le lait écrémé et la crème servant à la préparation ou à l'uniformisation des produits laitiers énumérés au paragraphe 1° et aussi vendus à une autre entreprise pour les fins du même paragraphe 1°.

Le prix mentionné au premier alinéa peut être modifié par convention entre la Fédération et l'entreprise laitière pour tenir compte de situations spécifiques à la production et la mise en marché de certains laits.

7. En plus du prix à l'hectolitre mentionné à l'article 6, l'entreprise laitière verse à la Fédération pour chaque kilogramme de matière grasse finalement utilisé en classe 1A le prix indiqué aux conventions de mise en marché du lait homologuées par la Régie.

8. Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

9. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-81 prise par la Régie, par sa décision 6493 du 3 septembre 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 5321).

10. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

ANNEXE A

(a. 2)

**ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT
DE CONSOMMATION****Désignation des régions du Québec**

1^o **région I**: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

2^o **région II**: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Vallée-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Rivrain et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

3^o **région III**: le territoire de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

ANNEXE B

Ordonnance L-82

Annexe B: Prix du lait vendu aux consommateurs, à partir du 15 septembre 1996

% m. grasse	Contenant	Détaillant						Domicile					
		Prix minimum		Prix maximum		Prix minimum		Prix maximum					
		15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98
Région I													
3,25 % m.g.	1 litre	1,01 \$	1,17 \$	1,19 \$	1,21 \$	1,06 \$	1,25 \$	1,27 \$	1,29 \$				
	2 litres	2,00 \$	2,32 \$	2,36 \$	2,40 \$	2,05 \$	2,43 \$	2,47 \$	2,51 \$				
	4 litres	3,84 \$	4,44 \$	4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$	4,66 \$	4,74 \$	4,82 \$				
2,00 % m.g.	1 litre	0,96 \$	1,12 \$	1,14 \$	1,16 \$	1,01 \$	1,20 \$	1,22 \$	1,24 \$				
	2 litres	1,90 \$	2,22 \$	2,26 \$	2,30 \$	1,95 \$	2,33 \$	2,37 \$	2,41 \$				
	4 litres	3,64 \$	4,24 \$	4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$	4,46 \$	4,54 \$	4,62 \$				
1,00 % m.g.	1 litre	0,91 \$	1,07 \$	1,09 \$	1,11 \$	0,96 \$	1,15 \$	1,17 \$	1,19 \$				
	2 litres	1,80 \$	2,12 \$	2,16 \$	2,20 \$	1,85 \$	2,23 \$	2,27 \$	2,31 \$				
	4 litres	3,44 \$	4,04 \$	4,12 \$	4,20 \$	3,54 \$	4,26 \$	4,34 \$	4,42 \$				
0,00 % m.g.	1 litre	0,87 \$	1,03 \$	1,05 \$	1,07 \$	0,92 \$	1,11 \$	1,13 \$	1,15 \$				
	2 litres	1,72 \$	2,04 \$	2,08 \$	2,12 \$	1,77 \$	2,15 \$	2,19 \$	2,23 \$				
	4 litres	3,28 \$	3,88 \$	3,96 \$	4,04 \$	3,38 \$	4,10 \$	4,18 \$	4,26 \$				

Ordonnance L-82

Annexe B: Prix du lait vendu aux consommateurs, à partir du 15 septembre 1996

% m. grasse	Contenant	Détaillant						Domicile					
		Prix minimum		Prix maximum		Prix minimum		Prix maximum					
		15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98	15/09/96	08/02/97	15/09/96	08/02/97	15/09/97	15/09/98
Région II													
3,25 % m.g.	1 litre	1,07 \$		1,23 \$		1,25 \$	1,27 \$	1,12 \$		1,31 \$		1,33 \$	1,35 \$
	2 litres	2,12 \$		2,44 \$		2,48 \$	2,52 \$	2,17 \$		2,55 \$		2,59 \$	2,63 \$
	4 litres	4,04 \$		4,64 \$		4,72 \$	4,80 \$	4,14 \$		4,86 \$		4,94 \$	5,02 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,02 \$		1,18 \$		1,20 \$	1,22 \$	1,07 \$		1,26 \$		1,28 \$	1,30 \$
	2 litres	2,02 \$		2,34 \$		2,38 \$	2,42 \$	2,07 \$		2,45 \$		2,49 \$	2,53 \$
	4 litres	3,84 \$		4,44 \$		4,52 \$	4,60 \$	3,94 \$		4,66 \$		4,74 \$	4,82 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,97 \$		1,13 \$		1,15 \$	1,17 \$	1,02 \$		1,21 \$		1,23 \$	1,25 \$
	2 litres	1,92 \$		2,24 \$		2,28 \$	2,32 \$	1,97 \$		2,35 \$		2,39 \$	2,43 \$
	4 litres	3,64 \$		4,24 \$		4,32 \$	4,40 \$	3,74 \$		4,46 \$		4,54 \$	4,62 \$
0,00 % m.g.	1 litre	0,93 \$		1,09 \$		1,11 \$	1,13 \$	0,98 \$		1,17 \$		1,19 \$	1,21 \$
	2 litres	1,84 \$		2,16 \$		2,20 \$	2,24 \$	1,89 \$		2,27 \$		2,31 \$	2,35 \$
	4 litres	3,48 \$		4,08 \$		4,16 \$	4,24 \$	3,58 \$		4,30 \$		4,38 \$	4,46 \$
Région III													
3,25 % m.g.	1 litre	1,31 \$	1,28 \$	1,47 \$	1,44 \$	1,46 \$	1,48 \$	1,36 \$	1,33 \$	1,55 \$	1,52 \$	1,54 \$	1,56 \$
	2 litres	2,59 \$	2,53 \$	2,91 \$	2,85 \$	2,89 \$	2,93 \$	2,64 \$	2,58 \$	3,02 \$	2,96 \$	3,00 \$	3,04 \$
	4 litres	5,00 \$	4,88 \$	5,60 \$	5,48 \$	5,56 \$	5,64 \$	5,10 \$	4,98 \$	5,82 \$	5,70 \$	5,78 \$	5,86 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,26 \$	1,23 \$	1,42 \$	1,39 \$	1,41 \$	1,43 \$	1,31 \$	1,28 \$	1,50 \$	1,47 \$	1,49 \$	1,51 \$
	2 litres	2,49 \$	2,43 \$	2,81 \$	2,75 \$	2,79 \$	2,83 \$	2,54 \$	2,48 \$	2,92 \$	2,86 \$	2,90 \$	2,94 \$
	4 litres	4,80 \$	4,68 \$	5,40 \$	5,28 \$	5,36 \$	5,44 \$	4,90 \$	4,78 \$	5,62 \$	5,50 \$	5,58 \$	5,66 \$
1,00 % m.g.	1 litre	1,21 \$	1,18 \$	1,37 \$	1,34 \$	1,36 \$	1,38 \$	1,26 \$	1,23 \$	1,45 \$	1,42 \$	1,44 \$	1,46 \$
	2 litres	2,39 \$	2,33 \$	2,71 \$	2,65 \$	2,69 \$	2,73 \$	2,44 \$	2,38 \$	2,82 \$	2,76 \$	2,80 \$	2,84 \$
	4 litres	4,60 \$	4,48 \$	5,20 \$	5,08 \$	5,16 \$	5,24 \$	4,70 \$	4,58 \$	5,42 \$	5,30 \$	5,38 \$	5,46 \$
0,00 % m.g.	1 litre	1,17 \$	1,14 \$	1,33 \$	1,30 \$	1,32 \$	1,34 \$	1,22 \$	1,19 \$	1,41 \$	1,38 \$	1,40 \$	1,42 \$
	2 litres	2,31 \$	2,25 \$	2,63 \$	2,57 \$	2,61 \$	2,65 \$	2,36 \$	2,30 \$	2,74 \$	2,68 \$	2,72 \$	2,76 \$
	4 litres	4,44 \$	4,32 \$	5,04 \$	4,92 \$	5,00 \$	5,08 \$	4,54 \$	4,42 \$	5,26 \$	5,14 \$	5,22 \$	5,30 \$

Note: Les prix maximum ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée»

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 861-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif, du 3 août 1997 au 10 août 1997;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif, du 6 juillet 1997 au 14 juillet 1997;

— de la ministre de l'Éducation, de la Famille et de l'Enfance à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif, du 5 juillet 1997 au 18 juillet 1997;

— du ministre de la Justice à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 12 juillet 1997 au 1^{er} août 1997;

— du ministre d'État à la Métropole à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 1997 au 3 août 1997;

— du ministre des Relations internationales à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1997 au 10 août 1997;

— du ministre des Ressources naturelles à madame Denise Carrier-Perreault, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 1997 au 28 juillet 1997;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 18 juillet 1997 au 29 juillet 1997, et à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet 1997 au 11 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28167

Gouvernement du Québec

Décret 862-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de madame Jacqueline Bédard comme sous-ministre au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Jacqueline Bédard, sous-ministre adjointe à la politique familiale au ministère de l'Éducation, chargée du Secrétariat à la famille, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administratrice d'État I, au salaire annuel de 107 484 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Jacqueline Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28156

Gouvernement du Québec

Décret 863-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de madame Annette Plante comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Annette Plante, directrice adjointe à la sous-ministre adjointe à la politique familiale au ministère de l'Éducation et responsable du Secrétariat à la famille, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance, administratrice d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Annette Plante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28155

Gouvernement du Québec

Décret 864-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Manon Guitard et monsieur Rock Cloutier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 115-95 du 1^{er} février 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Diane Gravel et monsieur Normand St-Pierre ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 733-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Gauthier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret 733-96 du 19 juin 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE monsieur G. André Harel, comptable agréé, associé senior, Harel, Drouin & associés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Gauthier, démissionnaire;

QUE les personnes suivantes soient à nouveau nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Rock Cloutier, président, Les Placements RC inc. et président, Gestion Rock Cloutier inc., pour un second mandat;

— madame Manon Guitard, avocate, Guitard et associés, pour un second mandat;

— madame Diane Gravel, directrice Finances et Administration, Place Desjardins inc, pour un second mandat;

— monsieur Normand St-Pierre, ingénieur, pour un second mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28154

Gouvernement du Québec

Décret 865-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président et le vice-président, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président et le vice-président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1270-93 du 8 septembre 1993, messieurs Réal Laflamme et Normand Fontaine ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1822-93 du 15 décembre 1993, madame Monique Paquette a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1822-93 du 15 décembre 1993, monsieur Régis Côté a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 628-94 du 4 mai 1994, monsieur Napoléon Théberge a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement agricole, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un préjudice sera apporté à la représentation des producteurs agricoles au conseil d'administration de la Société de financement agricole, si les

membres qui ont à jouer ce rôle ne reçoivent pas une rémunération conforme aux exigences de leur tâche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Normand Fontaine, producteur agricole et administrateur;

— monsieur Réal Laflamme, producteur agricole et administrateur;

— madame Monique Paquette, répondante en formation agricole, Commission scolaire des Patriotes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Diane Montour, productrice agricole, en remplacement de monsieur Napoléon Théberge;

— M^e Michel Perreault, avocat, Beaumier Richard, en remplacement de monsieur Régis Côté;

QU'une rémunération annuelle de 2 500 \$, en plus d'une allocation de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée, soit versée à mesdames Diane Montour et Monique Paquette et à messieurs Normand Fontaine et Réal Laflamme pour participer aux réunions du conseil d'administration de la Société de financement agricole ou de l'un de ses comités permanents dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Société;

QU'une allocation de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée soit versée à M^e Michel Perreault, après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même journée, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Société;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement agricole en vertu du présent décret soient remboursées des frais de

voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28153

Gouvernement du Québec

Décret 866-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997;

ATTENDU QUE les dossiers portant sur les programmes de sécurité du revenu, le commerce international, l'efficacité du système de transport, l'Accord sur le commerce intérieur, l'examen des marchés prioritaires et émergents, l'investissement international, les priorités stratégiques et le service canadien de l'inspection des aliments seront abordés à cette conférence et que ces questions sont importantes pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe aux conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Réal Gauthier, directeur du cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint des affaires économiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Louis Vallée, directeur des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Robert Ménard, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28168

Gouvernement du Québec

Décret 869-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'avenant au bail immobilier à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada pour le maintien du bâtiment et des installations de la station émettrice de Hull

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale institutée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec exploite la Station émettrice de télévision CIVO-TV de Hull comme une partie intégrante de son réseau;

ATTENDU QUE le terrain, le bâtiment et les installations de ladite station émettrice sont situés à Camp Fortune dans le canton de Hull et sont la propriété de la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE depuis 1980, la Société de télédiffusion du Québec exploitait ladite station émettrice en vertu d'un bail immobilier de 15 ans renouvelable pour une période de 5 ans avec la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE la Société a formulé à la Société Radio-Canada son désir de renouveler le bail pour une période de 5 ans, tel que stipulé à l'article 2 dudit bail;

ATTENDU QU'à la suite des négociations, les parties se sont entendues pour signer un avenant qui prolonge le contrat original jusqu'au 31 juillet 2000 avec le droit de renouveler ledit avenant pour une durée additionnelle de 2 ans à compter du 1^{er} août 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par sa résolution 1485 datée du 21 février 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet d'avenant au bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion à procéder à la passation dudit avenant au bail afin de permettre le maintien de sa station émettrice de Hull;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder à la passation d'un avenant au bail immobilier entre ladite Société et la Société Radio-Canada afin de maintenir sa station émettrice de Hull selon les termes et conditions apparaissant au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28169

Gouvernement du Québec

Décret 870-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT un transfert de personnel et de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, les membres du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance deviennent les membres du personnel du ministère de la Famille et de l'Enfance, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de cette loi, les crédits accordés pour l'exercice financier 1997-1998 au chapitre de la Famille et de l'Enfance sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance au ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer les crédits non dépensés inscrits au portefeuille Famille et Enfance au ministère de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE les membres du personnel du Secrétariat à la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance deviennent les membres du personnel du ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les crédits non dépensés inscrits au portefeuille Famille et Enfance soient transférés au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE le présent décret prenne effet le 2 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28170

Gouvernement du Québec

Décret 871-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministère de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 15 442 200 \$, pour l'exercice financier 1997-1998, en tenant compte du montant de 4 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret 702-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 1998-1999, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'elle soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1997-1998, une subvention de 15 442 200 \$ à même les crédits autorisés du programme 06 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 11 442 200 \$ en tenant compte de l'avance de 4 000 000 \$ autorisée par le décret 702-96 du 12 juin 1996;

QU'elle soit autorisée à verser, en 1998-1999, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assem-

blée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28171

Gouvernement du Québec

Décret 872-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1017-94 du 6 juillet 1994, monsieur François Héroux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1016-94 du 6 juillet 1994, monsieur André Paradis était nommé membre du

conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat expirera le 5 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1016-94 du 6 juillet 1994, messieurs Jean Cermakian et Marc-André Gilbert étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat expirera le 5 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, sur la recommandation du recteur, a désigné madame Louise Paradis;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Denis Tremblay, Jean Cermakian et Marc-André Gilbert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Paradis, doyenne des études de premier cycle, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Héroux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral:

— monsieur Denis Tremblay, professeur, pour un premier mandat de trois ans à compter du 6 juillet 1997, en remplacement de monsieur André Paradis;

— messieurs Jean Cermakian et Marc-André Gilbert, professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 6 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28152

Gouvernement du Québec

Décret 873-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise aux 34^e Olympiades de la formation professionnelle et technique qui se tiendront à Saint-Gall, en Suisse, et à la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) qui aura lieu à Hambourg, en Allemagne, lors de la mission qui se tiendra du 5 au 18 juillet 1997

ATTENDU QUE les 34^e Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique, auxquelles participent des étudiantes et étudiants québécois, se dérouleront à Saint-Gall, en Suisse;

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions préparatoires de l'International Training Vocational Organization (IVTO) qui organise cet événement et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE le Québec sera l'hôte de la prochaine édition des Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique qui se tiendront à Montréal, en 1999;

ATTENDU QUE les 34^e Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique seront l'occasion de transmettre le drapeau des jeux de 1997 aux organisateurs des Olympiades de 1999 et d'inviter les pays de la communauté internationale à y participer;

ATTENDU QUE la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) se tiendra à Hambourg, en Allemagne, du 13 au 18 juillet 1997;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec y agira à titre de chef de la délégation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC) qui participera à l'adoption de la Déclaration de la Cinquième conférence internationale sur l'éducation des adultes et du Programme d'action afférent à cette déclaration;

ATTENDU QUE l'implication du Québec, tant dans l'organisation des Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique qu'au forum de la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA), contribue à assurer le rayonnement du Québec au sein de la communauté internationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c.-M.21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise aux 34^e Olympiades de la formation professionnelle et technique et à la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA);

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet des 34^e Olympiades internationales de la formation professionnelle et technique, outre la ministre de l'Éducation, de:

madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet de la 5^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA), outre la ministre de l'Éducation, de:

madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, Cabinet de la ministre de l'Éducation;

monsieur Alain Mercier, directeur, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation;

madame Céline Saint-Pierre, présidente, Conseil supérieur de l'éducation, ministère de l'Éducation;

madame Michelle Rivard, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise expose la position du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28172

Gouvernement du Québec

Décret 875-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société de cogénération du Québec inc. pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de cogénération à Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de résidus de bois, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 18 novembre 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 13 janvier 1997 et que le projet présenté par la Société de cogénération du Québec inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audiences publiques a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Saint-Félicien est acceptable sur le plan environnemental à une condition;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société de cogénération du Québec inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Saint-Félicien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser la Société de cogénération du Québec inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Saint-Félicien et ce, à la condition suivante:

CONDITION 1: La construction et l'exploitation de l'usine de cogénération devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— «Étude d'impact — Usine de cogénération de Saint-Félicien» avril 1994, Version finale, par la firme Rousseau, Sauvé, Warren inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc.; Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec.

— «Renseignement complémentaires — Réponses aux questions et commentaires de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels», octobre 1996, Société de cogénération du Québec inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc. et du Groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— «Réponses complémentaires aux premiers commentaires d'octobre 1996 de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels», novembre 1996, Société de cogénération du Québec inc., avec la participation du Centre de Formation et de Recherche en Environnement du Moyen Nord inc. et du Groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Deux lettres d'engagements du promoteur, datées des 20 et 27 novembre 1996, adressées au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Paul Tremblay.

— Résolution du 25 novembre 1996 de la Ville de Saint-Félicien acceptant de recevoir les eaux usées de la future usine de cogénération.

— «Station d'épuration de type étangs aérés facultatifs — Rapport d'étude de capacité», janvier 1997, préparée par l'ingénieur Jean Leclerc de la firme Le groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Lettres datées des 5 et 10 mars 1997 et télécopie datée du 27 mai 1997, adressées au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Jean Leclerc, directeur de projet, de la firme Le groupe LMB Experts Conseils (1992) inc.

— Lettres d'engagements du promoteur, datée du 19 juin 1997, adressée au chargé de projet du ministère de l'Environnement et de la Faune par monsieur Paul Tremblay.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL CARPENTIER

28173

Gouvernement du Québec

Décret 876-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par le règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec avait l'intention de réaliser un programme quinquennal 1993-1997 de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan sur une superficie d'environ 7 600 hectares;

ATTENDU QU'en date du 2 juin 1992, Hydro-Québec a soumis une demande de certificat d'autorisation en accord avec l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qu'elle a déposé une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact sur l'environnement a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 17 mars 1993 et que ce programme a franchi l'étape prévue d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié le mandat de tenir une audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé, le 13 janvier 1994, son rapport d'audience publique;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par les décrets n^{os} 1027-94 du 6 juillet 1994, 445-95 du 29 mars 1995 et 829-96 du 3 juillet 1996, autorisé conditionnellement une partie du programme et exigé une décision subséquente pour le reste du programme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a délivré, en faveur d'Hydro-Québec, des certificats d'autorisation le 9 août 1994, le 7 juillet 1995 et le 5 juillet 1996 pour effectuer les travaux de pulvérisations aériennes de phytocides et les programmes de suivi et de recherche prévus aux décrets;

ATTENDU QU'en date du 25 octobre 1996, Hydro-Québec a fait une demande d'autorisation et qu'elle a déposé des documents additionnels en vue d'une décision pour le reste de son programme qu'elle a révisé et qui devrait s'effectuer de 1997 à 2003 sur une superficie d'environ 6 500 hectares dans le secteur Manicouagan;

ATTENDU QU'après un examen de ces documents additionnels, la superficie proposée de 6 500 hectares dans le secteur Manicouagan est minimale puisqu'elle représente 40 % des emprises d'Hydro-Québec dans le territoire de la Côte-Nord, soit celles qui sont trop éloignées, peu accessibles ou de topographie trop accidentée pour procéder à du dégagement mécanique en toute sécurité pour les travailleurs;

ATTENDU QU'une nouvelle consultation interministérielle a été tenue à ce sujet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un nouveau rapport d'analyse environnementale relatif au programme révisé de pulvérisations aériennes de phytocides qui démontre qu'Hydro-Québec a satisfait à toutes les conditions des autorisations précédentes et effectué la majorité des recherches demandées;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce programme est acceptable sur le plan environnemental, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en faveur d'Hydro-Québec relativement à son programme de pulvérisations aériennes de phytocides, mais en déterminant certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du programme révisé de pulvérisations aériennes de phytocides dans des corridors d'énergie électrique, tel que décrit dans sa demande du 25 octobre 1996 et dans les documents soumis à l'appui de celle-ci, et selon les conditions suivantes:

CONDITION 1: Qu'Hydro-Québec effectue le programme révisé de pulvérisations aériennes de phytocides d'environ 6 500 hectares en respectant les critères prévus d'éloignement, de topographie accidentée et d'accessibilité réduite et qu'elle favorise une maîtrise intégrée de la végétation sur son territoire;

CONDITION 2: Qu'Hydro-Québec réalise les travaux selon les mesures et modalités contenues dans les documents fournis à l'appui de sa demande, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions de la présente autorisation et que, si des informations dans ces documents sont contradictoires, les plus récentes prévalent. Ces documents sont principalement:

HYDRO-QUÉBEC, pulvérisation aérienne de phytocides, Programme d'entretien des emprises 1993-1997, Volume I, Mai 1992, 466 pages;

HYDRO-QUÉBEC, Pulvérisation aérienne de phytocides, Programme d'entretien des emprises 1993-1997, Volume II — Annexes, Mai 1992, 1 carte et 6 annexes;

HYDRO-QUÉBEC, Pulvérisation aérienne de phytocides, Résumé de programme d'entretien des emprises 1993-1997, 2^e trimestre 1992, 19 pages;

HYDRO-QUÉBEC, Région Manicouagan, Pulvérisation aérienne de phytocides, Programme d'entretien des emprises 1993-1997, Réponses aux questions complémentaires, 27 novembre 1992, 36 pages et 3 annexes;

HYDRO-QUÉBEC, Maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes, Pulvérisation aérienne de phytocides à la région Manicouagan, Synthèse de la phase 1, Décret 1027-94, Octobre 1996, 15 pages et 5 annexes;

CONDITION 3: Qu'Hydro-Québec évalue la possibilité de tenir compte du coût d'opportunité de la main-d'oeuvre, lors du choix du mode d'entretien et de l'allocation des contrats;

CONDITION 4: Que des zones tampons soient établies pour protéger les éléments sensibles inventoriés, celles-ci étant d'au moins 60 mètres; pour les pentes sujettes à l'érosion, les ravins et les cours d'eau de moins de 3 mètres de largeur ne comportant pas de

caractéristiques particulières, ces zones tampons pourraient être réduites à 45 mètres si un système de guidage GPS est utilisé;

CONDITION 5: Que l'utilisation du Tordon 101 soit interdite en présence de sol très perméable avec une couche aquifère peu profonde, de dolines sur un fond de roche calcaire ou de surfaces composées de roche très fracturée ou de gravier non consolidé au-dessus d'une couche aquifère;

CONDITION 6: Qu'un programme de suivi soit maintenu pour évaluer le respect des zones tampons, leur efficacité et l'impact potentiel de la coupe mécanique à l'intérieur de celles-ci;

CONDITION 7: Que les éléments soient réévalués annuellement, notamment ceux ayant rapport aux activités des autochtones, et qu'Hydro-Québec en tienne compte dans les demandes annuelles d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 8: Qu'un plan d'urgence et un plan de communication détaillés soient soumis lors des demandes annuelles d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 9: Qu'Hydro-Québec poursuive ses recherches visant à évaluer les risques reliés à l'utilisation des débroussailleuses et à améliorer les mesures d'atténuation les concernant;

CONDITION 10: Qu'Hydro-Québec assure un suivi rigoureux des conditions de travail des employés affectés aux opérations d'entretien des emprises du secteur Manicouagan particulièrement pour le dégagement mécanique;

CONDITION 11: Qu'Hydro-Québec poursuive ses recherches dans le cadre de son programme et fasse état de l'évolution des résultats obtenus lors des demandes annuelles d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 12: Que les rapports de suivi et de surveillance soient soumis au ministère de l'Environnement et de la Faune dans les trois mois suivant la fin des pulvérisations annuelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28174

Gouvernement du Québec

Décret 877-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines

ATTENDU QUE la gestion du Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a été confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie a notamment pour objectif le maintien et le développement de la capacité de recherche dans des secteurs stratégiques;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines a soumis au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie une demande de financement pour son volet de recherche dédiée aux infrastructures urbaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines une subvention au montant maximum de 1 500 000 \$ à même le Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28175

Gouvernement du Québec

Décret 878-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 050 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. projette la relocalisation, l'expansion et la modernisation de ses capacités de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 22 775 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 avril 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à l'entreprise une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 1 500 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 27 mai 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

c. S-11.01), pour accorder à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 050 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant de 450 000 \$ du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28176

Gouvernement du Québec

Décret 879-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la participation de la Société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.

ATTENDU QUE par le décret 792-96 du 26 juin 1996, le gouvernement a, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), déterminé les conditions de l'investissement de la Société de développement industriel du Québec (SDI) dans une compagnie comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans une société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. l'apport de chacun des sociétaires, BOMBARDIER INC. et la compagnie, consistera en un apport initial de 100 000 \$ et en une somme maximale égale à 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une

garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 24 000 000 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1997;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;

ATTENDU QUE pour faire en sorte que les sociétaires n'aient pas à effectuer systématiquement des mises de fonds dans la société commerciale, il y a lieu de permettre aussi que ces mises de fonds soient remplacées par des garanties irrévocables de BOMBARDIER INC. et des lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. totalisant au maximum 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI et qu'en outre, ces lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. représentent en tout temps un minimum égal à 10 % du montant des garanties ou contre-garanties accordées par la SDI;

ATTENDU QUE par ce décret le gouvernement a mandaté la Société, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins de l'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 80 000 000 \$ pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1997, aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels dont le taux sera déterminé selon une méthode arrêtée entre BOMBARDIER INC. et la SDI avant le financement d'un premier avion mais qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI;

ATTENDU QU'aucune somme n'a fait l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie avant le 31 mars 1997 et que les sommes requises ultérieurement à cette fin s'élèveront à 150 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 792-96 du 26 juin 1996 soit remplacé par le suivant:

«QU'en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, les conditions d'investissement de la SDI dans la compagnie soient déterminées comme suit:

a) la compagnie sera incorporée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

b) le capital-actions de la compagnie sera entièrement détenu par la SDI;

c) la compagnie aura pour seul objet d'investir dans la société commerciale, et celle-ci remplira les conditions suivantes:

i. la société commerciale sera une société en nom collectif au sens du Code civil du Québec;

ii. la capitalisation de la société consistera en un apport initial de 100 000 \$ à être versé par chaque sociétaire à laquelle s'ajoutera:

a) le versement d'un apport additionnel par chacun des sociétaires jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie par la SDI; ou

b) une garantie irrévocable de BOMBARDIER INC. et une lettre de crédit bancaire dont le total sera d'un maximum de 10 % du prix de vente net de chaque avion faisant l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie émise par la SDI et qu'en outre, ces lettres de crédit bancaires de BOMBARDIER INC. représentent en tout temps un minimum égal à 10 % du montant de ces garanties ou contre-garanties accordées par la SDI;

iii. l'administration de la société commerciale sera dévolue à un conseil d'administration comprenant un nombre égal de membres et de droits de votes pour chaque sociétaire;»;

QUE le quatrième alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de BOMBARDIER INC. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de BOMBARDIER INC. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par la société commerciale;

b) que ces garanties ou contre-garanties consenties par la SDI soient soumises à des honoraires annuels qui ne pourront être inférieurs à 0,5 %; et

c) toutes autres conditions stipulées par la SDI. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28177

Gouvernement du Québec

Décret 880-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la liste des réserves du Québec incluses dans la liste du Canada aux Annexes I et V de l'Accord de libre-échange nord-américain

Le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le ministre des Relations internationales;

La publication intégrale de ce décret de 86 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28189

Gouvernement du Québec

Décret 881-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province, et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, mesdames Johanne Gagnon, Teresa Maloney et Margaret S. Cameron Moïse, sages-femmes, ont été nommées membres de ce comité jusqu'au 3 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 460-96 du 17 avril 1996, madame Lucie Hamelin, sage-femme, a été nommée membre de ce comité pour un mandat d'un an, en remplacement de madame Teresa Maloney, démissionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une sage-femme au Comité, en remplacement de madame Johanne Gagnon, démissionnaire, et à une nouvelle nomination de madame Lucie Hamelin dont le mandat est arrivé à échéance, et de fixer leur rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE mesdames Raymonde Gagnon et Lucie Hamelin, sages-femmes, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soient nommées membres du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes, jusqu'au 24 septembre 1998;

QU'elles reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions comme membres du Comité leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28178

Gouvernement du Québec

Décret 882-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants titulaires d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consom-

mateur qui touchent les commerçants titulaires d'un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 35 255 \$ pour l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28179

Gouvernement du Québec

Décret 883-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), le conseil d'administration qui administre les affaires de la Société est composé du président et de six à dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE mesdames Lucie Brun, Claire Derome, Aline Leclerc et Chantal L'Espérance et messieurs Paul-R. Bussièrès, Paul Fillion, Michel Gauthier et Gérard Magny ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 683-96 du 5 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lefebvre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 683-96 du 5 juin 1996, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Nantel a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 683-96 du 5 juin 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'état des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Lucie Brun, vice-présidente exécutive, Ressources MSV inc., pour un deuxième mandat;

— madame Marie-France Bugnon, directrice Exploration-Canada Cambior inc., en remplacement de monsieur Michel Lefebvre;

— monsieur Paul-R. Bussièrès, conseiller en affaires publiques et gouvernementales, Société Makivik, pour un deuxième mandat;

— madame Claire Derome, présidente, Mines McWatters inc., pour un deuxième mandat;

— monsieur Paul Fillion, directeur-général, Ville de Fermont, pour un deuxième mandat;

— monsieur François Fleury, directeur général du Projet Troilus, Corporation minière Inmet, en remplacement de monsieur Serge Nantel;

— monsieur Michel Gauthier, professeur du Département des sciences de la terre de l'Université du Québec à Montréal, pour un deuxième mandat;

— madame Aline Leclerc, présidente, Gestion Aline Leclerc inc. et Laboratoire de traitement de résidus miniers Norbec, pour un deuxième mandat;

— madame Chantal L'Espérance, consultante en gestion des ressources humaines et en développement organisationnel, pour un deuxième mandat;

— monsieur Gérald Magny, président, Mag'abi inc., pour un deuxième mandat;

QUE ces personnes reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28151

Gouvernement du Québec

Décret 884-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à St. John's, Terre-Neuve, du 6 au 9 juillet 1997

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à St. John's, Terre-Neuve, du 6 au 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur des politiques, études et recherches au secteur de l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Yvon Laliberté, directeur par intérim de l'industrie minière au secteur des Mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28180

Gouvernement du Québec

Décret 885-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a été instituée par l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), édicté par l'article 32 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Régie de l'énergie tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QUE, selon cet article, les sommes requises sont prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, lors de la mise en opération de la Régie de l'énergie, celle-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations et que, par la suite, elle risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Régie de l'énergie, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas un million de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Régie de l'énergie, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas un million de dollars, aux conditions et aux modalités suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins des présentes, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège de la Régie de l'énergie d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28181

Gouvernement du Québec

Décret 886-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant maintenant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE, par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989, 611-90 du 2 mai 1990, 992-91 du 10 juillet 1991, 457-92 du 25 mars 1992, 790-93 du 2 juin 1993, 611-94 du 27 avril 1994, 836-95 du 14 juin 1995 et 976-96 du 7 août 1996, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec effet jusqu'au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec jusqu'au 31 mars 1998;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28150

Gouvernement du Québec

Décret 887-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 397)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 281, située dans la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse et dans la Paroisse de La Durantaye, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-023 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la Montée de la Station, située dans la Municipalité de Saint-Vallier, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-024 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située dans la Municipalité de la ville de Sainte-Marie, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-96-DO-051 des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28182

Gouvernement du Québec

Décret 888-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 398)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'une servitude d'égout nécessaire à la construction d'un ponceau pour les fins de la route 204, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-011 des archives du ministère des Transports;

2) Acquisition d'une servitude de drainage nécessaire à l'égouttement des eaux de la route 204, située dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-96-DO-026 des archives du ministère des Transports;

3) Acquisition d'une servitude de drainage nécessaire à l'égouttement des eaux de la route 138, située dans la Municipalité d'Aganish, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-95-MO-25 (projet 20-3571-9511) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28183

Gouvernement du Québec

Décret 889-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Nicolas, selon le projet ci-après décrit (P.E. 403)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Nicolas, dans la circonscription électorale des Chutes de la Chaudière, selon le plan 622-96-DO-052 (projet 20-3474-9611) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28184

Gouvernement du Québec

Décret 890-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 220 et 249, située dans la Municipalité de Saint-Elie-d'Orford, selon le projet ci-après décrit (P.E. 404)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 220 et 249, située dans la Municipalité de Saint-Elie-d'Orford, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-95-FO-004 (projet 20-6173-9104-B) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28185

Gouvernement du Québec

Décret 892-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de la Phase 2 dans le cadre du projet de commerce électronique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE cette entente cadre a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente cadre sous réserve de soumettre à l'approbation du gouvernement tout contrat de plus de 1 M\$ ou tout contrat qui modifierait substantiellement la teneur de l'entente cadre;

ATTENDU QUE l'entente cadre prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat de la Phase 2 de 2,6 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce contrat de la Phase 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

D'approuver le contrat de la Phase 2, d'une valeur 2,6 M\$, conclu entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada dans le cadre du projet de commerce électronique de la Commission.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28186

Gouvernement du Québec

Décret 893-97, 2 juillet 1997

CONCERNANT monsieur Jean Rivard, membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE monsieur Jean Rivard a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret 1552-92 du 28 octobre 1992 pour un mandat se terminant le 27 janvier 1998;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1552-92 du 28 octobre 1992 prévoient qu'à la fin de son mandat, monsieur Jean Rivard recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités de la cessation de l'exercice des fonctions de monsieur Jean Rivard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'à la suite de la cession le 11 juillet 1997 des fonctions de monsieur Jean Rivard comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, cette commission lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 11 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28187

Gouvernement du Québec

Décret 894-97, 3 juillet 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas

ATTENDU QUE la section VI.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la compagnie Innergex, société en commandite a soumis une demande pour réaliser un projet de construction d'un barrage créant un réservoir de 410 000 m² et d'une centrale d'une puissance de 24 MW sur le site des Chutes de la Chaudière, dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE la compagnie Innergex a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 5 août 1996 et que le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a mandaté le 18 octobre 1996 le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une enquête et une audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet de centrale hydroélectrique au site

des Chutes de la Chaudière est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se conformera à la recommandation de la Commission Doyon qui demande de compléter l'étude en cours sur les débits réservés et d'adopter une politique de débit réservé et de débit minimal avant d'émettre un certificat d'autorisation en rapport avec une petite centrale hydroélectrique ou, à tout le moins, de prévoir, dans le cadre du certificat d'autorisation, la possibilité de réévaluer ultérieurement l'exigence de débit réservé et de débit minimal au moment où l'étude sera complétée et où la politique sera adoptée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'à la suite de cette analyse environnementale le ministère de l'Environnement et de la Faune conclut que ce projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex relativement à son projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Innergex pour son projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas, le tout aux conditions suivantes:

CONDITION 1: Qu'Innergex exécute les travaux conformément aux mesures et modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

INNERGEX ET ROCHE, Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, rapport principal, juin 1995, 403 pages plus 4 annexes.

INNERGEX ET ROCHE, Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, recueil des planches, mai 1995, 25 planches.

INNERGEX ET ROCHE, Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, réponses aux questions et commentaires, 10 janvier 1996, 61 pages plus 1 carte.

INNERGEX ET ROCHE, Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement, réponses aux questions et commentaires, Addendum, avril 1996, 9 pages.

INNERGEX ET ROCHE, Projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière. Étude d'impact sur l'environnement — variante optimisée, Document principal et recueil des planches, 22 avril 1996, 11 pages et 14 planches.

INNERGEX, Projet d'aménagement Chaudière, Gestion des sols contaminés, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Gilles Plante de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf.: INN/MEF 097-CH032, 28 avril 1997, 2 pages.

INNERGEX, Centrale hydroélectrique Chutes de la Chaudière, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Michel Dubé de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf.: INN/MEF 097-CH035, 7 mai 1997, 2 pages.

INNERGEX, Petite centrale hydroélectrique Chutes de la Chaudière, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Michel Dubé de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf.: INN/MEF 097-CH034, 7 mai 1997, 4 pages.

Si des dispositions contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: Qu'Innergex présente au ministère de l'Environnement et de la Faune avant l'émission du certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour approbation, les documents mentionnés à la première page de la lettre suivante:

INNERGEX, Centrale hydroélectrique Chutes de la Chaudière, lettre de Pierre Boucher d'Innergex à Michel Dubé de la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, N/réf.: INN/MEF 097-CH035, 7 mai 1997, 2 pages.

Ces documents sont les suivants:

Mise à jour de tous les impacts environnementaux suite à l'abaissement de la crête du barrage;

Gestion des déblais et des remblais suite à l'abaissement de la crête du barrage;

Description détaillée des activités de construction qui seront réalisées durant le quart de nuit;

Calendrier détaillé des travaux de construction et de la mise en exploitation;

Plans et devis de construction;

CONDITION 3: Qu'Innergex fournisse dans les Chutes de la Chaudière, en tout temps, un débit minimum de 12,5 m³/s. Sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, le gouvernement pourra autoriser un débit minimum moindre, dans la mesure où cette diminution sera justifiée par la politique de débit réservé et de débit minimum en cours d'élaboration ainsi que par les études spécifiques appropriées;

CONDITION 4: Qu'Innergex fournisse dans les Chutes de la Chaudière un débit réservé visuel. Les valeurs de débit réservé visuel et les dates correspondantes sont les suivantes: 25 m³/s du 1^{er} avril au 23 juin; 37 m³/s du 24 juin au lundi de la fête du Travail; 30 m³/s les samedis et dimanches pour le reste du mois de septembre et le mois d'octobre; 25 m³/s les autres jours de la semaine du mardi de la fête du Travail au 31 octobre. Si les apports naturels de la rivière Chaudière au site de la centrale sont plus faibles que ces valeurs de débit, ce sont les débits naturels qui font office de débit réservé visuel;

CONDITION 5: Que les heures correspondant aux débits réservés visuels mentionnés à la condition précédente soient constantes par mois et que les dites heures soient: en avril, de 8 h 00 à 19 h 30; en mai, de 8 h 00 à 20 h 00; en juin, de 7 h 30 à 20 h 30; en juillet, de 7 h 30 à 20 h 30; en août, de 7 h 30 à 20 h 00; en septembre, de 8 h 00 à 19 h 00; en octobre, de 8 h 00 à 18 h 00;

CONDITION 6: Qu'Innergex présente mensuellement à la Direction régionale Chaudière-Appalaches un rapport compilant les débits moyens journaliers turbinés et passant dans les chutes ainsi que les heures et valeurs de débit esthétique, s'il y a lieu;

CONDITION 7: Qu'Innergex fournisse dans les Chutes de la Chaudière un débit minimum de 12,5 m³/s durant le remplissage du réservoir lors de la construction de la centrale et durant tout remplissage ultérieur de ce réservoir;

CONDITION 8: Qu'Innergex verse un montant forfaitaire de 346 000 \$ pour le développement du site des Chutes de la Chaudière et un montant annuel indexé de 100 000 \$ pour l'entretien de ce site;

CONDITION 9: Qu'Innergex réalise un suivi de la libre circulation des poissons entre la fosse située sous la passerelle et celles en aval des chutes. Que ce suivi comprenne, outre des relevés bathymétriques et de mesures de vitesse d'écoulement le long du chenal entre les fosses et le canal de fuite, des pêches dans la fosse située au pied des chutes, si ceci est physiquement possible, pour procéder à un dénombrement et à un inventaire des poissons s'y trouvant. Ce suivi devra être réalisé au cours des deux premières années d'exploitation de la centrale. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 10: Qu'Innergex réalise un suivi de la dévalaison des poissons dans les turbines pour évaluer la mortalité de poissons passant dans les turbines. Ce suivi devra être réalisé pour une période de 2 ans. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 11: Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution du marais en amont pour vérifier si les nouvelles zones inondées seront recolonisées par la végétation du marais et qu'il n'y aura donc pas, à moyen terme, de perte de cet habitat. Ce suivi devra être réalisé pour une période de 7 ans. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune 2, 5 et 7 ans après que la centrale soit en exploitation;

CONDITION 12: Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution de la stabilité de la rive gauche du réservoir où il y a présence de talus actifs, déjà en érosion. Ce suivi doit permettre au promoteur de corriger la situation si requis. Ce suivi devra être effectué après la crue printanière et au début de l'automne pour une durée de cinq ans. Que les résultats de ce suivi soient transmis au ministère de l'Environnement et de la Faune;

CONDITION 13: Qu'Innergex réalise des ponceaux permanents aux traversées d'un ruisseau par le chemin d'accès à la centrale pour protéger la salamandre sombre du nord. Ce ruisseau est localisé entre le stationnement ouest du parc de la Chute de la Chaudière et la centrale proposée et est un habitat propice à la salamandre sombre du nord;

CONDITION 14: Que les travaux de la phase construction du présent projet de centrale hydroélectrique aux Chutes de la Chaudière soient complétés avant le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-365 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, en date du 8 juillet 1997

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans le canton de Egan, M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-81 du 20 mai 1981, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1981, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan dans le but de créer un parc industriel;

ATTENDU QUE le projet ne s'est jamais réalisé et a été abandonné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minéra-

les et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement sur la soustraction au jalonnement de claims d'une certaine étendue de terrain dans le canton de Egan adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 1391-81 du 20 mai 1981 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1981, soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à 7 heures le trente et unième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 8 juillet 1997

La ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts,

DENISE CARRIER-PERREAULT

28199

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-366 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une étendue de terrains requise pour la protection des sources d'eau potable, M.R.C. d'Abitibi

ATTENDU QUE la Municipalité Sainte-Gertrude-Manneville a demandé de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière une étendue de terrains afin de protéger l'approvisionnement en eau de la municipalité en quantité et en qualité suffisantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains dont la description apparaît en annexe soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREault

ANNEXE

CONCERNANT LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE D'UNE ÉTENDUE DE TERRAINS REQUISSE POUR LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE, M.R.C. D'ABITIBI

Description technique des terrains qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière:

° Les lots 57 et 58 du rang VI, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang VIII, arpentage primitif du canton de Villemontel;

° Les lots 54 à 58 du rang IX, arpentage primitif du canton de Villemontel.

28198

A.M., 1997

Arrêté numéro 1678 du ministre de la Justice et procureur général en date du 25 juin 1997

CONCERNANT la tenue des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Mingan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner, pour chaque district judiciaire, que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les décrets 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88 autorisent les différents tribunaux québécois de première instance en matière civile et criminelle à siéger respectivement dans les communautés de Lourdes-de-Blanc-Sablon, Chevery, Fermont, Fort-Georges, Fort-Rupert, Gagnon, Harrington, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Tabatière, Natashquan, Port-Cartier, Port-Meunier, Radisson, Saint-Augustin, Schefferville et Tête-à-la-Baleine;

ATTENDU QU'il est opportun pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Mingan, de mettre à jour des localités où la Cour du Québec est autorisée à siéger et d'y ajouter la localité de La Romaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéros 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice ordonne:

QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège ailleurs qu'au chef-lieu du district de Mingan, aux endroits suivants:

Fermont	Havre-Saint-Pierre
Kawawachikamach	La Romaine
Lourdes-de-Blanc-Sablon	Natashquan
Port-Cartier	Saint-Augustin
Schefferville	

QUE le présent arrêté remplace, à compter de ce jour, les décrets 1186-77, 2609-78, 282-79, 1289-80, 617-85, 2141-85, 1335-87 et 302-88;

QU'avis de cet ordre soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 25 juin 1997

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

28200

Erratum

Décret 742-97, 4 juin 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Réduction de la pollution d'origine agricole

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 24, 18 juin 1997, pages 3483 à 3509.

Aux deux dernières données du tableau de l'**Annexe III**, page 3502, on aurait dû lire:

«

Jachère (deuxième année et années subséquentes)	0	—	—
Autres cultures	110	0,36	2,75

»

au lieu de:

«

Jachère (deuxième année et années subséquentes)	0	—	—
Autres cultures	110	0,36	2,75

».

28203

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abeilles, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	5029	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 1998 (L.R.Q., c. A-3.001)	5070	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1998 (L.R.Q., c. A-3.001)	5070	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	5092	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée . . (1997, P.L. 89)	4761	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Accord de libre-échange nord-américain — Liste des réserves du Québec incluses dans la liste du Canada aux Annexes I et V	5154	N
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'..., modifiée . . . (1997, P.L. 89)	4761	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Nicolas, selon le projet ci-après décrit (P.E. 403)	5160	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 220 et 249, située dans la Municipalité de Saint-Élie-d'Orford, selon le projet ci-après décrit (P.E. 404)	5160	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 397)	5159	N
Acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 398)	5159	N
Agences d'investigation ou de sécurité, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	5092	Projet

Aide juridique, Loi sur l'... — Aide juridique (L.R.Q., c. A-14)	5092	Projet
Aide juridique, Loi sur l'... — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats (L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)	5110	Projet
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 125)	4959	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Appareils sous pression, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (L.R.Q., c. A-25)	5099	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Assurances, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Assurance-récolte, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Bail immobilier à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada pour le maintien du bâtiment et des installations de la station émettrice de Hull — Avenant	5144	N
Barreau, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Bédard, Jacqueline — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	5141	N
Biens culturels, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	

Caisses d'entraide économique, Loi concernant certaines..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Camionnage, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines — Octroi d'une subvention	5152	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Charte de la langue française, modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	4985	
(1997, P.L. 137)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	4959	
(1997, P.L. 125)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	4959	
(1997, P.L. 125)		
Cinéma, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	4985	
(1997, P.L. 137)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4959	
(1997, P.L. 125)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée	4985	
(1997, P.L. 137)		
Civisme, Loi visant à favoriser le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5029	Projet
Code de la sécurité routière — Commerçants et recycleurs	5101	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis	5107	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Frais exigibles	5104	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		

Code de la sécurité routière — Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier (L.R.Q., c. C-24.2)	5109	Projet
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	5106	Projet
Code de la sécurité routière, modifié (1997, P.L. 89)	4761	
Code de procédure civile, modifié (1997, P.L. 89)	4761	
Code municipal du Québec, modifié (1997, P.L. 137)	4985	
Code municipal du Québec, modifié (1997, P.L. 89)	4761	
Code municipal du Québec, modifié (1997, P.L. 125)	4959	
Comité d'admission à la pratique des sages-femmes — Nomination de deux membres	5155	N
Commerçants et recycleurs (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5101	Projet
Commercialisation des produits marins, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Approbation d'un contrat de la Phase 2 dans le cadre du projet de commerce électronique	5161	N
Commission des affaires sociales, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée	4985	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée	4985	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée	4761	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4985	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 137)	4985	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée	4761	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	

Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à St. John's, Terre-Neuve, du 6 au 9 juillet 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . .	5157	N
Conférences interprovinciale, fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Trois-Rivières, les 2, 3 et 4 juillet 1997 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5144	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5099	Projet
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 137)	4985	
Cour du Québec — Tenue des séances dans le district judiciaire de Mingan . . .	5166	N
Courses, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 137)	4985	
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Distribution du gaz, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... (1997, P.L. 137)	4985	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Établissements touristiques, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Exercice des fonctions de certains ministres	5141	N
Explosifs, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Explosifs, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 125)	4959	

Expropriation, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5107	Projet
Frais exigibles (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5104	Projet
Grains, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme (1997-2003) de pulvérisations aériennes de phytocides dans les corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan	5149	N
Immigration au Québec, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Immigration au Québec, Loi sur l'..., — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	5027	M
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 125)	4959	
Innergex, société en commandite — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière dans les municipalités de Charny et Saint-Nicolas	5161	N
Installations de tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Installations électriques, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 1997-1998	5146	N
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Intermédiaires de marché, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Justice administrative, Loi sur l'application de la Loi sur la... .. (1997, P.L. 89)	4761	
Laflamme, Gilles — Nomination comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec	5158	N

Libération conditionnelle des détenus, Loi favorisant la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant les..., modifiée (1997, P.L. 137)	4985	
Lois dans le but de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité publique, Loi modifiant diverses... (1997, P.L. 125)	4959	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les..., modifiée . . (1997, P.L. 89)	4761	
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Mesureurs de bois, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Mines, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Transfert de personnel et de crédits . . .	5145	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution (Mod.) (L.R.Q., c. M-35.1)	5135	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale — Administration du fonds de défense des intérêts économiques (L.R.Q., c. M-35.1)	5136	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Fonds de dépense des intérêts économiques (L.R.Q., c. M-35.1)	5135	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oignons — Plan conjoint — Suspension (L.R.Q., c. M-35.1)	5136	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5109	Projet

Olympiades de la formation professionnelle et technique (34 ^e) qui se tiendront à Saint-Gall, en Suisse, et 5 ^e Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation des adultes (CONFINTEA) qui aura lieu à Hambourg, en Allemagne, — Composition de la délégation québécoise lors de la mission qui se tiendra du 5 au 18 juillet 1997	5147	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée	4985	
(1997, P.L. 137)		
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Permis	5106	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Permis de distribution de bière et de boissons gazeuses, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée	4959	
(1997, P.L. 125)		
Pesticides, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Plante, Annette — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance	5141	N
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	5027	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Prévention des maladies de la pomme de terre, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Primes d'assurance pour l'année 1998	5070	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Prix du lait de consommation — Ordonnance	5136	Décision
(Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)		
Producteurs agricoles, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Producteurs de lait — Contribution spéciale — Administration du fonds de défense des intérêts économiques	5136	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Contribution (Mod.)	5135	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Fonds de défense des intérêts économiques	5135	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'oignons — Plan conjoint — Suspension	5136	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 89)	4761	
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation — Ordonnance	5136	Décision
(L.R.Q., c. P-30)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Programmation éducative, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Protection des plantes, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Protection du malade mental, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Publicité le long des routes, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Réduction de la pollution d'origine agricole	5169	Erratum
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'année 1996-1997 — Détermination	5155	N
Ratios d'expérience pour l'année 1998	5070	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Loi concernant la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Recours collectif, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		

Réduction de la pollution d'origine agricole (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5169	Erratum
Régie de l'énergie — Avance du ministre des Finances	5157	N
Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie, Loi modifiant la loi constitutive de la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régie des alcools, des courses et des jeux, Loi sur la..., modifiée	4959	
(1997, P.L. 125)		
Régie des télécommunications, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	4923	
(1997, P.L. 123)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	4923	
(1997, P.L. 123)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	4923	
(1997, P.L. 123)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	4923	
(1997, P.L. 123)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	4923	
(1997, P.L. 123)		
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		

Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats	5110	Projet
(Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant diverses dispositions législatives des...	4923	
(1997, P.L. 123)		
Régimes supplémentaires de rentes, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Réserves écologiques, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Rivard, Jean — Président et directeur général de la Commission des normes du travail	5161	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Sécurité dans les édifices publics	5131	Projet
(Loi sur la sécurité dans les édifices publics, L.R.Q., c. S-3)		
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la... — Sécurité dans les édifices publics	5131	Projet
(L.R.Q., c. S-3)		
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Sécurité du revenu	5133	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité du revenu	5021	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité du revenu	5022	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	5022	M
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	5021	M
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	5133	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Services correctionnels, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		

Services de santé et les services sociaux pour autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Société de cogénération du Québec inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de cogénération à Saint-Félicien	5148	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à IMPRIMERIE INTERGLOBE INC.	5152	N
Société de développement industriel du Québec — Participation relativement à la vente d'avions par BOMBARDIER INC.	5153	N
Société de financement agricole — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	5143	N
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée	4985	
(1997, P.L. 137)		
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée	4985	
(1997, P.L. 137)		
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée	4959	
(1997, P.L. 125)		
Société immobilière du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	5142	N
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) — Nomination de dix membres du conseil d'administration	5156	N
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		
Soustraction au jalonnement de certains terrains situés dans le canton de Egan, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau — Levée	5165	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière d'une étendue de terrains requise pour la protection des sources d'eau potable, MRC d'Abitibi	5165	N
Taux personnalisé	5092	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	4761	
(1997, P.L. 89)		

Terres du domaine public, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Transport par taxi, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Transports, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	5146	N
Utilisation des produits pétroliers, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	4761	
Voirie, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 89)	4761	

